



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



LOI n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (1)

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 16 février 2025

NOR : ECOX2322957L

JORF n°0303 du 30 décembre 2023

Dossier Législatif : Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive

Version en vigueur au 16 octobre 2025

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2023-862 DC du 28 décembre 2023 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article liminaire

Les prévisions de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques, les prévisions de solde par sous-secteur, la prévision, déclinée par sous-secteur d'administration publique, de l'objectif d'évolution en volume et la prévision en milliards d'euros courants des dépenses des administrations publiques, les prévisions de prélèvements obligatoires, de dépenses et d'endettement de l'ensemble des administrations pour l'année 2024, les prévisions pour 2024 de ces mêmes agrégats du projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027, ainsi que les données d'exécution pour l'année 2022 et les prévisions d'exécution pour l'année 2023 de ces mêmes agrégats, s'établissent comme suit :

(En points de produit intérieur brut, sauf mention contraire.)

	Loi de finances pour 2024			PLPFP 2023- 2027
	2022	2023	2024	2024
Ensemble des administrations publiques				
Solde structurel (1) (en points de PIB potentiel)	- 4,2	- 4,1	- 3,7	- 3,7
Solde conjoncturel (2)	- 0,5	- 0,7	- 0,6	- 0,6
Solde des mesures ponctuelles et temporaires (3) (en points de PIB potentiel)	- 0,1	- 0,1	- 0,1	- 0,1
Solde effectif (1 + 2 + 3)	- 4,8	- 4,9	- 4,4	- 4,4
Dette au sens de Maastricht	111,8	109,7	109,7	109,7

Taux de prélèvements obligatoires (y compris Union européenne, nets des crédits d'impôt)	45,4	44,0	44,1	44,1
Taux de prélèvements obligatoires corrigé des effets du bouclier tarifaire	45,6	44,4	44,4	44,4
Dépense publique (hors crédits d'impôt)	57,7	55,8	55,4	55,3
Dépense publique (hors crédits d'impôt, en milliards d'euros)	1 523	1 574	1 624	1 622
Evolution de la dépense publique hors crédits d'impôt en volume (en %) (*)	- 1,1	- 1,4	0,7	0,5
Principales dépenses d'investissement (en milliards d'euros) (**)		25	30	30
Administrations publiques centrales				
Solde	- 5,2	- 5,3	- 4,8	- 4,7
Dépense publique (hors crédits d'impôt, en milliards d'euros)	625	630	640	639
Evolution de la dépense publique en volume (en %) (***)	- 0,1	- 3,8	- 1,0	- 1,4
Administrations publiques locales				
Solde	0,0	- 0,3	- 0,2	- 0,3
Dépense publique (hors crédits d'impôt, en milliards d'euros)	295	312	322	322
Evolution de la dépense publique en volume (en %) (***)	0,1	1,0	0,9	0,9
Administrations de sécurité sociale				
Solde	0,4	0,7	0,6	0,6
Dépense publique (hors crédits d'impôt, en milliards d'euros)	704	730	762	761
Evolution de la dépense publique en volume (en %) (***)	- 2,4	- 0,5	1,9	1,7
(*) A champ constant. (**) Au sens de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027. (***) A champ constant, hors transferts entre administrations publiques.				

PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER (Articles 1 à 166)

Titre Ier : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES (Articles 1 à 165)

I. - IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS (Articles 1 à 129)

A. - Autorisation de perception des impôts et produits (Article 1)

Article 1

- I. - La perception des ressources de l'Etat et des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'Etat est autorisée pendant l'année 2024 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi.
- II. - Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique :
- 1° A l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2023 et des années suivantes ;
- 2° A l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2023 ;
- 3° A compter du 1er janvier 2024 pour les autres dispositions fiscales.

B. - Mesures fiscales (Articles 2 à 129)

Article 2

- I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 196 B, Art. 197, Art. 204 H

- II. - Le C du I s'applique aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 2024.

Article 3

- I. et II. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 150-0 A, Art. 150-0 D, Art. 157, Art. 199 terdecies-0 AB, Art. 1417

- Code monétaire et financier

Art. L224-2, Art. L224-4, Art. L224-28, Art. L225-1

- III. - A. - Le I s'applique à compter de la date prévue au II de l'article 34 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

- B. - Le II s'applique à compter du 1er janvier 2024.

Article 4

- I.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 39 quinquies G

- II.-Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2024.

Article 5

A modifié les dispositions suivantes
Crée Code général des impôts, CGI. - art. 72 A bis (V)

Article 6

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 76 (V)

Article 7

- I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 81

- II. - Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2025.

Article 8

A modifié les dispositions suivantes

Article 9

I. et II. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 150 U, Art. 150 VE, Art. 244 bis A, Art. 1609 nonies G

- LOI n°2022-1726 du 30 décembre 2022

Art. 7

III. - Les A et C du I s'appliquent aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2024.

IV. - (Abrogé).

Article 10

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 155 A

II. - Le I s'applique aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2024.

Article 11

I. et II. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 167 bis

- LOI n° 2013-1279 du 29 décembre 2013

Art. 42

III. - Lorsque l'événement mentionné au dernier alinéa du 3 du IX de l'article 167 bis du code général des impôts est survenu avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le 4 du IX de l'article 167 bis du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la présente loi, est applicable à défaut de production de la déclaration dans le délai imparti à l'article 175 du code général des impôts pour déclarer les éléments nécessaires au calcul de l'impôt dû en 2024 sur les revenus de l'année 2023.

Article 12

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 199 septies (V)

Article 13

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 199 unvicies (V)

Article 14

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 199 tervicies (V)

Article 15

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 200 (M)

Article 16

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 200 (M)
Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 238 bis (M)

Article 17

I. et II. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 200 quater A

- Code de l'environnement

Art. L515-16-2, Art. L515-19

III. - Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2026, un rapport d'évaluation des dispositifs prévus à l'article L. 515-19 du code de l'environnement et au 1 bis de l'article 200 quater A du code général des impôts.

Article 18

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 200 quater C

II. - Le I s'applique aux dépenses payées à compter du 1er janvier 2024. Toutefois, l'article 200 quater C du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, s'applique, sur demande du contribuable, aux dépenses payées en 2024 pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023.

Article 19

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 204 E, Art. 204 M

II. - Le I entre en vigueur le 1er septembre 2025.

Article 20

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 238 quindecies (M)

Article 21

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1020 (V)

Abroge Code général des impôts, CGI. - art. 1028 (Ab)

Abroge Code général des impôts, CGI. - art. 1060 (Ab)

Abroge Code général des impôts, CGI. - art. 1132 (Ab)

Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1594 F quinquies (VT)

Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1594-0 F sexies (V)

Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1757 (V)

Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 726 (V)

Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 743 (V)

Modifie Code rural et de la pêche maritime - art. L141-1 (M)

Modifie Code monétaire et financier - art. L221-31 (M)

Article 22

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 732 ter (V)

Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 790 A (V)

Article 23

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

II. - Le I s'applique aux transmissions intervenues à compter du 17 octobre 2023.

Article 24

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 150-0 B ter

II. - Le I s'applique aux souscriptions mentionnées au d du 2° du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts qui portent sur des parts ou des actions de fonds, de sociétés ou d'organismes constitués à compter de la promulgation de la présente loi.

III. - Le I s'applique aux souscriptions mentionnées au d du 2° du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts qui portent sur des parts ou des actions de fonds, de sociétés ou d'organismes constitués avant la promulgation de la présente loi, qui exercent une option selon des modalités fixées par décret et qui respectent le quota de 75 % prévu au d du 2° du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts sur la base de l'inventaire semestriel au cours duquel le délai de cinq ans fixé au même d expire.

Article 25

I. - A créé les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 796-0 quinquies

II. - Le I s'applique aux biens dont la transmission résulte d'une restitution prononcée à compter du 22 juillet 2023.

Article 26

I. - A créé les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 774 bis

II. - Le I s'applique aux successions ouvertes à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 27

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 973 (V)

Article 28

A modifié les dispositions suivantes
Modifie LOI n°2021-1900 du 30 décembre 2021 - art. 5 (M)

Article 29

A modifié les dispositions suivantes
Modifie LOI n°2022-1157 du 16 août 2022 - art. 2 (M)

Article 30

Modifié par LOI n°2025-127 du 14 février 2025 - art. 9 (V)

Le taux de la réduction d'impôt prévue au 1 de l'article 200 du code général des impôts est porté à 75 % pour les dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués entre le 15 septembre 2023 et le 31 décembre 2025 au profit des fondations reconnues d'utilité publique dont les statuts prévoient qu'elles remplissent une mission d'intérêt général de sauvegarde du patrimoine, pour contribuer au financement d'études et de travaux pour la conservation et la restauration du patrimoine immobilier religieux appartenant à des personnes publiques et situé dans les communes de France métropolitaine de moins de 10 000 habitants, dans les communes d'outre-mer de moins de 20 000 habitants ou dans les communes déléguées définies à l'article L. 2113-10 du code général des collectivités territoriales respectant ces mêmes seuils.

Ces versements sont retenus dans la limite de 1 000 € par an. Il n'en est pas tenu compte pour l'application de la limite de 20 % du revenu imposable mentionnée au même 1.

NOTA :

Conformément au II de l'article 9 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025, le I de l'article précité s'applique aux versements réalisés à compter du lendemain de la promulgation de ladite loi.

Article 31

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2023-862 DC du 28 décembre 2023.]

Article 32

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1613 bis (V)

Article 33

I. et II.-A créé les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 1729 F bis, Sct. 13 : Imposition minimale mondiale des groupes d'entreprises multinationales et des groupes nationaux, Art. 223 WS quinquies, Sct. Chapitre II bis : Imposition minimale mondiale des groupes d'entreprises multinationales et des groupes nationaux, Sct. Section I : Dispositions générales, Art. 223 VK, Sct. Section II : Champ d'application de l'imposition et territorialité, Sct. Sous-section 1 : Champ d'application de l'imposition, Art. 223 VL, Art. 223 VL bis, Art. 223 VL ter, Sct. Sous-section 2 : Territorialité, Art. 223 VM, Art. 223 VM bis, Art. 223 VM ter, Art. 223 VM quater, Art. 223 VM quinquies, Art. 223 VM sexies, Sct. Section III : Calcul du taux effectif d'imposition, Sct. Sous-section 1 : Détermination du dénominateur, Sct. Paragraphe 1 : Détermination du résultat qualifié, Art. 223 VN, Art. 223 VN bis, Sct. Paragraphe 2 : Corrections apportées au résultat qualifié, Art. 223 VO, Art. 223 VO bis, Art. 223 VO ter, Art. 223 VO quater, Art. 223 VO quinquies, Art. 223 VO sexies, Art. 223 VO septies, Art. 223 VO octies, Art. 223 VO nonies, Art. 223 VO decies, Art. 223 VO undecies, Art. 223 VO duodecies, Art. 223 VO terdecies, Art. 223 VO quaterdecies, Sct. Paragraphe 3 : Exclusion applicable au résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international, Art. 223 VP, Art. 223 VP bis, Art. 223 VP ter, Art. 223 VP quater, Art. 223 VP quinquies, Sct. Paragraphe 4 : Répartition du résultat qualifié entre un établissement stable et son siège, Art. 223 VQ, Art. 223 VQ bis, Art. 223 VQ ter, Art. 223 VQ quater, Art. 223 VQ quinquies, Sct. Paragraphe 5 : Répartition du résultat qualifié d'une entité interposée, Art. 223 VR, Art. 223 VR bis, Art. 223 VR ter, Art. 223 VR quater, Art. 223 VR quinquies, Art. 223 VR sexies, Sct. Sous-section 2 : Détermination du numérateur : calcul du montant corrigé des impôts couverts, Sct. Paragraphe 1 : Impôts couverts, Art. 223 VS, Art. 223 VS bis, Art. 223 VS ter, Sct. Paragraphe 2 : Montant corrigé des impôts couverts, Art. 223 VT, Art. 223 VT bis, Art. 223 VT ter, Art. 223 VT quater, Sct. Paragraphe 3 : Montant total de la correction pour impôt différé, Art. 223 VU, Art. 223 VU bis, Art. 223 VU ter, Art. 223 VU quater, Art. 223 VU quinquies, Art. 223 VU sexies, Art. 223 VU septies, Art. 223 VU octies, Sct. Paragraphe 4 : Option liée à la perte qualifiée nette, Art. 223 VV, Art. 223 VV bis, Art. 223 VV ter, Art. 223 VV quater, Art. 223 VV quinquies, Sct. Paragraphe 5 : Affectation spécifique des impôts couverts dus par certains types d'entités constitutives, Art. 223 VW, Art. 223 VW bis, Art. 223 VW ter, Art. 223 VW quater, Art. 223 VW quinquies, Art. 223 VW sexies, Art. 223 VW septies, Art. 223 VW octies, Sct. Paragraphe 6 : Corrections postérieures au dépôt de la déclaration et variations du taux d'imposition, Art. 223 VX, Art. 223 VX bis, Art. 223 VX ter, Art. 223 VX quater, Sct. Sous-section 3 : Modalités de détermination du taux effectif d'imposition, Sct. Paragraphe 1 : Détermination du taux effectif d'imposition, Art. 223 VY, Art. 223 VY bis, Art. 223 VY ter, Art. 223 VY quater, Sct. Paragraphe 2 : Régimes de protection, Art. 223 VZ, Art. 223 VZ bis, Art. 223 VZ ter, Art. 223 VZ quater, Art. 223 VZ quinquies, Art. 223 VZ sexies, Art. 223 VZ septies, Art. 223 VZ octies, Art. 223 VZ nonies, Sct. Section IV : Liquidation de l'impôt complémentaire, Sct. Sous-section 1 : Déduction fondée sur la substance, Art. 223 W, Art. 223 WA, Art. 223 WA bis, Art. 223 WA ter, Art. 223 WA quater, Art. 223 WA quinquies, Art. 223 WA sexies, Art. 223 WA septies, Art. 223 WA octies, Sct. Sous-section 2 : Détermination du montant de l'impôt

complémentaire, Art. 223 WB, Art. 223 WB bis, Art. 223 WB ter, Art. 223 WB quater, Art. 223 WB quinquies, Sct. Sous-section 3 : Impôt complémentaire additionnel, Art. 223 WC, Art. 223 WC bis, Art. 223 WC ter, Art. 223 WC quater, Sct. Sous-section 4 : Option en faveur de l'exclusion de minimis, Art. 223 WD, Art. 223 WD bis, Art. 223 WD ter, Art. 223 WD quater, Sct. Sous-section 5 : Entités constitutives à détention minoritaire, Art. 223 WE, Art. 223 WE bis, Art. 223 WE ter, Sct. Section V : Modalités de collecte de l'impôt complémentaire, Sct. Sous-section 1 : Impôt national complémentaire qualifié, Art. 223 WF, Sct. Sous-section 2 : Règle d'inclusion du revenu qualifiée, Art. 223 WG, Art. 223 WH, Art. 223 WH bis, Art. 223 WH ter, Art. 223 WI, Sct. Sous-section 3 : Règle relative aux bénéfices insuffisamment imposés qualifiée, Art. 223 WJ, Art. 223 WK, Art. 223 WK bis, Art. 223 WK ter, Art. 223 WK quater, Sct. Section VI : Règles relatives à l'organisation du groupe et aux restructurations, Sct. Sous-section 1 : Application du seuil de chiffres d'affaires consolidé aux fusions et scissions de groupes, Art. 223 WL, Art. 223 WL bis, Art. 223 WL ter, Art. 223 WL quater, Sct. Sous-section 2 : Entrées et sorties d'entités constitutives au sein d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national, Art. 223 WM, Art. 223 WM bis, Sct. Sous-section 3 : Transferts d'actifs et de passifs, Art. 223 WN, Art. 223 WN bis, Art. 223 WN ter, Art. 223 WN quater, Art. 223 WN quinquies, Sct. Sous-section 4 : Coentreprises, Art. 223 WO, Art. 223 WO bis, Art. 223 WO ter, Art. 223 WO quater, Sct. Sous-section 5 : Groupes d'entreprises multinationales à entités mères multiples, Art. 223 WP, Art. 223 WP bis, Art. 223 WP ter, Art. 223 WP quater, Art. 223 WP quinquies, Art. 223 WP sexies, Art. 223 WP septies, Sct. Section VII : Dispositions particulières, Sct. Sous-section 1 : Régimes de neutralité fiscale et régimes de distribution, Sct. Paragraphe 1 : Entités mères ultimes interposées, Art. 223 WQ, Art. 223 WQ bis, Sct. Paragraphe 2 : Régimes de dividendes déductibles, Art. 223 WR, Art. 223 WR bis, Sct. Paragraphe 3 : Régimes éligibles d'imposition des distributions, Art. 223 WS, Art. 223 WS bis, Art. 223 WS ter, Art. 223 WS quater, Art. 223 WS sexies, Art. 223 WS septies, Sct. Sous-section 2 : Entités d'investissement et entités d'investissement d'assurance, Sct. Paragraphe 1 : Détermination du taux effectif d'imposition et de l'impôt complémentaire, Art. 223 WT, Art. 223 WT bis, Art. 223 WT ter, Art. 223 WT quater, Art. 223 WT quinquies, Sct. Paragraphe 2 : Option pour le régime des entités transparentes, Art. 223 WU, Art. 223 WU bis, Art. 223 WU ter, Sct. Paragraphe 3 : Option pour l'application d'une méthode de distribution imposable, Art. 223 WV, Art. 223 WV bis, Art. 223 WV ter, Art. 223 WV quater, Art. 223 WV quinquies, Sct. Section VIII : Obligations déclaratives, Art. 223 WW, Art. 223 WW bis, Sct. Section IX : Règles transitoires, Sct. Sous-section 1 : Actifs et passifs d'impôts différés et actifs transférés pris en compte au titre de l'exercice de transition, Art. 223 WX, Art. 223 WX bis, Art. 223 WX ter, Sct. Sous-section 2 : Exonération temporaire de l'impôt complémentaire dû, Art. 223 WY, Art. 223 WZ

- Livre des procédures fiscales

Sct. I bis : Imposition minimale mondiale des groupes d'entreprises multinationales et des groupes nationaux, Art. L172 I

- Code général des impôts, CGI.

Art. 1679 decies, Art. 1679 undecies

A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 223 VJ, Art. 39

III. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de préciser et de compléter toute disposition relative à la déclaration, au recouvrement, au contrôle et aux sanctions des impôts complémentaires dus au titre de la règle d'inclusion du revenu, de la règle des bénéfices insuffisamment imposés et de l'impôt national complémentaire tels qu'ils résultent de la présente loi.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de cette ordonnance.

IV. - A. - Les I et II s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2023.

B. - Par dérogation au A du présent IV, les dispositions relatives à l'impôt complémentaire établi selon la règle des bénéfices insuffisamment imposés mentionnée aux articles 223 WJ à 223 WK quater du code général des impôts s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2024.

Toutefois, les dispositions mentionnées au premier alinéa du présent B s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2023 lorsqu'une ou plusieurs entités constitutives situées en France sont membres d'un groupe d'entreprises multinationales dont l'entité mère ultime est située dans un Etat ayant exercé l'option prévue à l'article 50 de la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union.

V. - Avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2025, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à la mise en œuvre de l'imposition minimale internationale des personnes physiques.

Article 34

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code du travail

Art. L7232-1-1, Art. L7232-1-2, Art. L7232-8, Art. L7233-2

II. - Le I entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Article 35

I. et II. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 223 O, Sct. XXXIV : Crédit d'impôt pour relocalisation d'activité en France, Art. 244 quater I

- Livre des procédures fiscales

Art. L169

III. - Les I et II s'appliquent aux demandes d'agrément déposées à compter du 27 septembre 2023. Le délai d'examen des demandes court, pour celles déposées avant l'entrée en vigueur prévue au IV, à compter de cette entrée en vigueur.

IV. - Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret, postérieure à la réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de le considérer comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat, et au plus tard trois mois après cette réception.

Article 36

Modifié par LOI n°2025-127 du 14 février 2025 - art. 77 (V)

I. - La transmission universelle de patrimoine réalisée entre le comité de développement et de promotion de l'habillement et l'Institut français du textile et de l'habillement est exonérée de tous droits, impôts ou taxes.

II. - Le bénéfice de l'exonération prévue au I est subordonné au respect du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

III. - Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

NOTA :

Conformément au VII de l'article 77 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025, les dispositions des I à VI de l'article précité s'appliquent aux aides octroyées à compter du 1er janvier 2024.

Article 37

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 220 undecies A (V)
Modifie Code de l'environnement - art. L321-11 (V)

Article 38

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 35 bis (V)

Article 39

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 39 bis A (M)
Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 39 bis B (M)

Article 40

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 39 decies A (M)

Article 41

Modifié par LOI n°2025-127 du 14 février 2025 - art. 136

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- LOI n°2021-1104 du 22 août 2021

Art. 107

II. - (Abrogé).

Article 42

I.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 39 decies C

II.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 39 decies C

III.-A créé les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 39 decies C bis

IV.-L'article 39 decies C du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du I du présent article, continue de produire ses effets pendant la durée résiduelle d'application du dispositif pour les biens éligibles acquis ou construits jusqu'au 31 décembre 2023, ou à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024 lorsque le contribuable justifie d'un devis ayant fait l'objet d'une acceptation intervenue avant le 31 décembre 2023.

V.-Le III entre en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif lui ayant été notifié comme étant conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat.

Article 43

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 39 decies F (M)

Article 44

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 44 sexies-0 A (M)
Modifie Code de la commande publique - art. L2172-3 (M)

Article 45

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 151-0 (M)
Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 50-0 (M)

Article 46

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 73 B (M)

Article 47

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1649 bis C (V)

Article 48

I et II.- A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 200-0 A, Art. 1763 C

A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 199 terdecies-0 A, Art. 199 terdecies-0 AA

A créé les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 199 terdecies-0 A bis, Art. 199 terdecies-0 A ter

A modifié les dispositions suivantes :

- Code monétaire et financier

Art. L214-30, Art. L214-31, Art. L221-32-5

III.- Les I et II s'appliquent à compter du 1er janvier 2024.

Article 49

Modifié par LOI n°2025-127 du 14 février 2025 - art. 136

I. - Par dérogation au I de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts, le taux de la réduction d'impôt sur le revenu en raison des versements effectués jusqu'au 31 décembre 2025 au titre des souscriptions réalisées conformément à l'article 199 terdecies-0 AA du même code est fixé à 25 %.

II. - A modifié les dispositions suivantes :

- LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019

Art. 157

III. - Le I s'applique aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de la réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne.

IV. - (Abrogé).

Article 50

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 200 undecies

II. - Le I s'applique aux dépenses engagées à compter du 1er janvier 2024.

Article 51

I. à III.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 210 F

-LOI n° 2014-1654 du 29 décembre 2014

Art. 10

-LOI n° 2017-1837 du 30 décembre 2017

Art. 25

IV.-Le I du présent article s'applique aux cessions intervenues à compter du 1er janvier 2024.

Article 52

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 216 (V)

Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 223 B (V)

Article 53

A modifié les dispositions suivantes

Crée Code général des impôts, CGI. - Section II ter : Centre national de la musique (V)

Crée Code général des impôts, CGI. - art. 1609 sexdecies C (M)

Article 54

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 220 octies (V)

Article 55

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 220 terdecies (VT)

Article 56

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 220 quaterdecies (V)

Article 57

Modifié par LOI n°2025-127 du 14 février 2025 - art. 136

I. - Après le premier alinéa de l'article L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Jusqu'au 31 décembre 2025, la taxe n'est pas due par les éditeurs de services de télévision dont la programmation est consacrée à l'information et qui consacrent moins de 5 % de leur temps d'antenne à la diffusion d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques éligibles aux aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée. »

II. - (Abrogé).

Article 58

Modifié par LOI n°2025-127 du 14 février 2025 - art. 136

I.- A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 220 quindecies, Art. 220 sexdecies

II. et III. (Abrogés).

Article 59

I.- A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 220 quindecies

II.- Le I s'applique aux demandes d'agrément à titre provisoire déposées à compter du 1er janvier 2024.

Article 60

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Sct. 12° : Crédit d'impôt en faveur des représentations théâtrales d'œuvres dramatiques ou de cirque, Art. 220 sexdecies

II. - Les 2° et 3° du I s'appliquent aux demandes d'agrément provisoire déposées à compter du 1er janvier 2024.

Article 61

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 220 septdecies (V)

Article 62

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 223 A (V)

Article 63

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 238 (V)

Article 64

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 244 quater E (VT)

Article 65

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 244 quater L (V)

Article 66

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 244 quater O (M)

Article 67

A modifié les dispositions suivantes

Modifie LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 128 (V)

Article 68

A modifié les dispositions suivantes

Modifie LOI n°2020-1721 du 29 décembre 2020 - art. 151 (M)

Article 69

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 - art. 13 (V)

Article 70

Modifié par LOI n°2025-127 du 14 février 2025 - art. 136

I. - Les exploitants agricoles soumis au régime réel d'imposition prévu à l'article 72 du code général des impôts peuvent pratiquer une déduction pour augmentation de la valeur de leurs stocks de vaches laitières et de vaches allaitantes lorsqu'il est constaté, à la clôture de l'exercice, une hausse de la valeur de ces stocks supérieure à 10 % par rapport à la valeur de ces mêmes stocks déterminée à l'ouverture de l'exercice précédent ou à l'ouverture de l'exercice considéré. La hausse de la valeur des stocks résultant de l'augmentation du nombre d'animaux composant ces stocks au cours de l'exercice considéré n'est pas prise en compte pour l'appréciation du seuil de 10 %. Pour les exercices clos à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, cette hausse est appréciée par comparaison avec la valeur de ces mêmes stocks déterminée à l'ouverture de l'exercice considéré.

Le montant de la déduction est égal à 150 euros par vache inscrite en stock à la clôture de l'exercice au titre duquel la déduction prévue au premier alinéa du présent I est pratiquée. Le montant total de la déduction pratiquée au titre d'un exercice ne peut excéder 15 000 euros.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun et les exploitations agricoles à responsabilité limitée qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, le plafond mentionné au deuxième alinéa du présent I est multiplié par le nombre des associés exploitants, dans la limite de quatre.

La déduction pratiquée à la clôture d'un exercice en application du présent I est rapportée au résultat imposable de l'exercice de cession ou de sortie de l'actif de l'animal, et au plus tard du sixième exercice suivant celui au titre duquel la déduction a été pratiquée. Par dérogation, la déduction n'est pas rapportée au résultat de l'exercice de sortie des stocks de l'animal lorsque cette sortie est compensée par l'entrée d'un nouvel animal dans les stocks avant la clôture de ce même exercice ou, au plus tard, avant le dépôt de la déclaration souscrite au titre de cet exercice, en application de l'article 53 A du code général des impôts.

Le présent I ne s'applique pas aux animaux considérés par le contribuable comme des immobilisations amortissables en application du II de l'article 38 sexdecies D de l'annexe III au code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 13 octobre 2023.

Les exploitants agricoles qui ont opté pour le dispositif prévu à l'article 72 B bis du même code ne peuvent pratiquer la déduction prévue au présent I.

II. - La déduction prévue au I peut être pratiquée au titre des exercices clos à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2024.

III. - Le bénéfice de la déduction prévue au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

IV. et V. - (Abrogés).

Article 71

I. à VIII.-A créé les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 199 ter V, Art. 220 Z octies, Art. 1384 C bis

-Livres des procédures fiscales

Art. L98 E

-Code de la construction et de l'habitation.

Art. L353-9-2

A modifié les dispositions suivantes :

-Code de la consommation

Art. L315-2

-Code de la construction et de l'habitation.

Art. L31-10-2, Art. L31-10-3, Art. L31-10-8, Art. L31-10-9, Art. L31-10-10, Art. L31-10-11, Art. L312-7, Art. L353-9-2

-Code général des impôts, CGI.

Art. 200 quater A, Art. 220 Z septies, Sct. XLV : Crédit d'impôt au titre des prêts avance mutation ne portant pas intérêt, Art. 244 quater T, Art. 244 quater U, Art. 244 quater W, Art. 244 quater X, Art. 278 sexies A, Art. 279-0 bis A, Art. 284, Art. 1391 E, Art. 1649 A bis, Art. 223 O

-LOI n° 65-557 du 10 juillet 1965

Art. 26-4

-LOI n° 2008-1425 du 27 décembre 2008

Art. 99

-LOI n° 2010-1657 du 29 décembre 2010

Art. 90

-LOI n° 2022-1726 du 30 décembre 2022

Art. 65

IX.-Les caractéristiques et les conditions d'octroi de la subvention attribuée, sous conditions de ressources, par l'Agence nationale de l'habitat au titre de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation pour la réalisation de travaux d'accessibilité ou d'adaptation au vieillissement ou au handicap ne peuvent être moins favorables pour le bénéficiaire que celles offertes aux bénéficiaires du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater A du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la présente loi.

X.-A.-Le 1° du I et le 8° du II s'appliquent aux offres de prêts avance mutation émises à compter du 1er janvier 2024.

B.-Le 2° du I et les 1°, 4° à 6° et 16° du III s'appliquent aux offres de prêts avance mutation ne portant pas intérêt émises à compter du 1er septembre 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027.

C.-Le II, à l'exception des 8° et 9°, et le 7° du III s'appliquent aux offres de prêt émises à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard à compter du 1er avril 2024.

D.-Le 2° du III s'applique aux dépenses payées à compter du 1er janvier 2024.

E.-Les a et c du 3° du III s'appliquent aux logements dont la construction est achevée à compter du 1er janvier 2024. Le b du même 3° s'applique aux logements dont la construction est achevée à compter du 1er janvier 2023.

F.-Les 8° et 10° du III s'appliquent aux immeubles dont les fondations sont achevées à compter du 1er janvier 2021.

G.-1. Le a du 9° du III s'applique aux acquisitions de logements réalisées à compter du 1er janvier 2024.

2. Le b du même 9° s'applique aux travaux de rénovation ou de réhabilitation pour lesquels une déclaration préalable de travaux ou une demande de permis de construire est déposée à compter du 1er janvier 2024.

XI.-Le respect de la condition prévue au 3° du I de l'article 279-0 bis A du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la présente loi, est apprécié au 31 décembre 2024 pour les logements qui remplissent les conditions suivantes :

1° Une demande de permis de construire a été déposée au plus tard le 3 octobre 2023 ;

2° L'ouverture du chantier est intervenue avant le 31 décembre 2024.

XII.-A compter de 2024, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser, pour les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la métropole de Lyon, les pertes de recettes résultant de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1384 C bis du code général des impôts.

La compensation de la perte de recettes est égale, chaque année et pendant les vingt-cinq années d'exonération, au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année, de l'application du même article 1384 C bis par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2023 dans la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Pour les communes qui, au 1er janvier 2023, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de 2023 est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre pour la même année 2023.

En cas de création d'une commune nouvelle ou de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, le taux à retenir est le taux moyen pondéré des communes membres ou préexistantes, majoré le cas échéant dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent XII, ou des établissements publics de coopération intercommunale qui participent à la fusion.

NOTA :

Conformément à l'article 6 du décret n° 2024-299 du 29 mars 2024 :

I. - Les dispositions des deuxième et cinquième alinéas du a et les b à e du 7° du III de l'article 71 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et des articles 1er et 2 du présent décret s'appliquent aux offres d'avances remboursables sans intérêt émises à compter du lendemain de la publication du présent décret.

II. - Les dispositions des troisième, quatrième et sixième au dernier alinéa du a, des premier à treizième et du dernier alinéas du f et du g du 7° du III de l'article 71 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, et des articles 3 et 4 du présent décret s'appliquent aux offres d'avances remboursables sans intérêt émises à compter du 1er avril 2024.

III. - Les dispositions de l'avant-dernier alinéa du f du 7° du III de l'article 71 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et de l'article 5 du présent décret s'appliquent aux offres de prêt émises à compter du 1er octobre 2023 et pour lesquelles l'emprunteur a signé le contrat de prêt à compter du 1er janvier 2024.

Article 72

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 199 novovicies

II. - Les 2° et 3° du I s'appliquent aux investissements réalisés à compter du 1er janvier 2023.

Article 73

Modifié par LOI n°2025-127 du 14 février 2025 - art. 114

Modifié par LOI n°2025-127 du 14 février 2025 - art. 47

Modifié par LOI n°2025-127 du 14 février 2025 - art. 99 (V)

I.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 44 sexies, Art. 44 sexies A, Art. 44 octies A, Art. 44 octies A, Art. 44 duodecies, Art. 1383 H, Art. 44 terdecies, Sct. 2 decies : Entreprises implantées dans les zones de revitalisation rurale ou les zones France ruralités revitalisation, Art. 44 quindecies, Art. 44 sexdecies, Art. 44 sexdecies, Art. 44 septdecies, Art. 44 septdecies

A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 220 quinquies, Art. 220 terdecies, Art 244 quater E, Art. 302 nonies, Art. 231 quater, Art. 722 bis, Art. 1383 E, Art. 1382-0, Art. 1382 H

A abrogé les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 1382 I

A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 1383 C ter, Art. 1383 C ter, Art. 1383 E bis, Art. 1407, Art. 1383 F, Art. 1383 I, Art. 1383 J

A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 1465, Art. 1465 A, Art. 1465 A, Art. 1465 B, Art. 1466 A, Art. 1466 A, Art. 1466 A, Art. 1466 D, Art. 1466 D, Art. 1466 D, Art. 1466 F

A créé les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 44 quindecies A

A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 44 quindecies A

A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 1388 bis, Art. 1463 A, Art. 1463 A, Art. 1463 A, Art. 1463 B, Art. 1463 B, Art. 1463 B, Art. 1464 D, Art. 1594 F ter, Art. 1464 F

A créé les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Sct. 1° nonies : Zones France ruralités revitalisation, Art. 1383 K

A abrogé les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 1464 G

A créé les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 1466 G

A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 1468 bis, Art 1594 F quinquies, Art. 1639 A ter, Art. 1639 A ter, Art. 1639 A quater, Art. 1639 A quater, Art. 1640, Art. 1640, Art. 1640

II.-A modifié les dispositions suivantes :

-Livres des procédures fiscales

Art. L80 B

III.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code de l'éducation

Art. L211-2

IV.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code forestier (nouveau)

Art. L221-5

V.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des collectivités territoriales

Art. L1231-2, Art. L1511-8, Art. L2334-21

VI.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. L1123-1

VII.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code rural et de la pêche maritime

Art. L112-18, Art. L522-6

VIII.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code de la santé publique

Art. L1434-10, Art. L5125-3

IX.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code de la sécurité sociale.

Art. L241-19, Art. L241-20

X.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code du tourisme.

Art. L343-1

XI.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code du travail

Art. L5134-110, Art. L5134-118, Art. L5134-120

XII.-A modifié les dispositions suivantes :

-LOI n° 90-568 du 2 juillet 1990

Art. 38, Art. 6

XIII.-A modifié les dispositions suivantes :

-Loi n° 95-115 du 4 février 1995

Art. 50, Art. 61, Art. 62, Art. 63

XIV.-A modifié les dispositions suivantes :

-LOI n° 2006-1771 du 30 décembre 2006

Art. 130

XV.-A modifié les dispositions suivantes :

-LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 décembre

Art. 59

XVI.-A modifié les dispositions suivantes :

-LOI n° 2016-1888 du 28 décembre 2016

Art. 7

XVII.-A modifié les dispositions suivantes :

-LOI n° 2017-1837 du 30 décembre 2017

Art. 27

XVIII.-A modifié les dispositions suivantes :

Art. 110, Art. 111

XIX.-Les logements à usage locatif dont la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties établie au titre de l'année 2023 a été réduite de 30 % en application de l'abattement prévu à l'article 1388 bis du code général des impôts bénéficient de ce même abattement pour les impositions établies au titre de l'année 2024.

Toutefois, sont exclus du maintien du bénéfice de cet abattement les logements qui ont cessé, au cours de l'année 2023, de respecter l'une des conditions prévues au même article 1388 bis dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

XIX bis.-Les logements à usage locatif situés en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte ou à La Réunion dont la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties a été réduite de 30 % en application du XIX du présent article pour les impositions dues au titre de l'année 2024 bénéficient de ce même abattement pour les impositions établies au titre de l'année 2025.

Le premier alinéa du présent XIX bis ne s'applique pas aux logements qui ont cessé, au cours de l'année 2024, de respecter l'une des conditions prévues à l'article 1388 bis du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

XX.-A.-Le 1°, le deuxième alinéa du a et le b du 3°, le 4°, le b du 6°, les a et b du 7°, les a et b du 8°, les a et b du 15°, le 21°, le a du 22°, le a du 23°, le 27°, les a et b du 28°, le 29°, le a et le deuxième alinéa du b du 30° et le dernier alinéa du a du 38° du I et les XIV et XVI à XVIII s'appliquent à compter du 1er janvier 2024.

B.-Les 10°, 12°, 14°, 16° et 20°, le deuxième alinéa du b du 22°, le deuxième alinéa du b du 23°, le 26°, le dernier alinéa du b et le deuxième alinéa du c du 30°, le a du 31°, les 32° et 33°, le dernier alinéa du a et le b du 36°, le dernier alinéa du a et le b du 37° et le b du 38° du I s'appliquent aux impositions établies à compter de 2025.

C.-L'exonération prévue à l'article 44 quindecies A du code général des impôts s'applique aux exercices clos à compter du 1er juillet 2024.

Les II, III et IV du même article 44 quindecies A s'appliquent à compter du 1er juillet 2024.

D.-Le 2°, le dernier alinéa du a et le c du 3°, le 5°, le a du 6°, le c du 7°, le c du 8°, les 9°, 11° et 13°, le c du 15°, les 17° à 19°, les deux derniers alinéas du b du 22°, les deux derniers alinéas du b du 23°, les 24° et 25°, le c du 28°, le dernier alinéa du c du 30°, le b du 31°, les 34° et 35° et le deuxième alinéa du a des 36°, 37° et 38° du I, les II à XIII et le XV s'appliquent à compter du 1er juillet 2024.

E.-Les délibérations prises en application de l'article 1639 A bis du code général des impôts ouvrant droit aux exonérations prévues, dans les zones de revitalisation rurales, à l'article 1383 E et aux 1° et 2° du I de l'article 1464 D du même code, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, cessent de produire leurs effets. Toutefois, les contribuables bénéficiant, sur le fondement de ces délibérations, au 30 juin 2024, des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises mentionnées aux mêmes articles 1383 E et 1464 D continuent à bénéficier de ces mêmes exonérations jusqu'à leur terme.

Par dérogation au I de l'article 1639 A bis du même code, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer dans les quarante jours suivant la promulgation de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 afin d'instituer les exonérations prévues aux articles 1383 E et 1464 D du code général des impôts à compter des impositions établies au titre de 2025 dans les communes classées dans les zones France ruralités revitalisation définies au II de l'article 44 quindecies A du même code.

Pour l'application du 2° du II de l'article 1383 E dudit code, les propriétaires qui souhaitent bénéficier de l'exonération au titre de 2025 en font la demande au service des impôts dont relèvent chacun des immeubles concernés au plus tard le 5 mai 2025.

Pour l'application du dernier alinéa du I de l'article 1464 D du même code, les médecins et les auxiliaires médicaux mentionnés aux 1° et 2° du même I qui s'établissent ou se regroupent dans une commune classée en zone France ruralités revitalisation en 2024 et qui souhaitent bénéficier de l'exonération au titre de 2025 en font la demande, accompagnée des éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération au service des impôts dont relève chacun de leurs établissements concernés au plus tard le 5 mai 2025.

F.-Pour l'application au 1er juillet 2024 des articles 1383 K et 1466 G du code général des impôts, les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnées au I des mêmes articles 1383 K et 1466 G sont prises dans les quatre-vingt-dix jours suivant la publication de l'arrêté fixant la liste des communes classées en zone France ruralité revitalisation.

G.-Les délibérations des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre prises en application des articles 1383 E bis et 1407 du code général des impôts, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, cessent de produire leurs effets à compter du 1er janvier 2025.

Les délibérations des conseils départementaux prises en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 1594 F ter du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, s'appliquent jusqu'au 31 mai 2025 aux biens situés dans les communes mentionnées au IV de l'article 99 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ainsi qu'aux biens situés dans celles classées, à compter du 1er juillet 2024, dans les zones France ruralités revitalisation définies au II de l'article 44 quindecies A du code général des impôts.

Les délibérations des conseils départementaux prises en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 1594 F ter du même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi, s'appliquent également jusqu'au 31 décembre 2027 aux biens situés dans les communes classées mentionnées au IV de l'article 99 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 précitée.

H.-Par dérogation à l'article 1388 bis du code général des impôts, la convention annexée au contrat de ville peut être signée et la déclaration peut être adressée au service des impôts du lieu de situation des biens au plus tard le 31 mars 2025 pour l'application de l'abattement prévu au même article 1388 bis en France métropolitaine au titre de l'année 2025.

XXI.-A modifié les dispositions suivantes :

-LOI n° 2006-1771 du 30 décembre 2006

Art. 87

Article 74

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 44 quaterdecies

II. - Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2024.

Article 75

I. à IV. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 199 undecies B, Art. 217 undecies, Art. 244 quater W, Art. 244 quater Y

V. - A. - Les 1° et 2°, les b à d du 3° et les 5°, 7° et 8° du A du I, le a du 1°, les b et c du 2°, le b du 3° et le 5° du A et le 1° du B du II, les a et c du 2° du A, le deuxième alinéa du B et les C et D du III, les deuxième et dernier alinéas du b du 1° du A du IV, le dernier alinéa du B du IV et le C du même IV s'appliquent aux investissements réalisés à compter du 1er janvier 2024. Toutefois, les articles 199 undecies B, 217 undecies, 244 quater W et 244 quater Y du code général des impôts restent applicables dans leur rédaction antérieure à la présente loi pour :

1° Les investissements agréés au plus tard le 31 décembre 2023 ;

2° Les investissements pour l'agrément desquels une demande est parvenue à l'administration au plus tard le 31 décembre 2023 et pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés à cette date ;

3° Les acquisitions de biens meubles corporels qui font l'objet d'une commande au plus tard le 31 décembre 2023 et pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés à cette date ;

4° Les constructions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier déposée au plus tard le 31 décembre 2023, dès lors que ces investissements sont achevés au plus tard le 31 décembre 2025.

B. - 1. Le a du 3° et les 4° et 6° du A et les B à E du I, le dernier alinéa du a et le troisième alinéa du b du 1° et le 2° du A du IV et le deuxième alinéa du B du même IV s'appliquent aux investissements réalisés en Polynésie française, à Saint-

Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie au titre des investissements réalisés à compter du 1er janvier 2024.

2. Le a du 3° et les 4° et 6° du A et les B à E du I, le b du 1°, le a du 2°, le a du 3° et le 4° du A, le 2° du B et le C du II, le 1° et le b du 2° du A, le dernier alinéa du B du III et le E du même III, le dernier alinéa du a et le troisième alinéa du b du 1° et le 2° du A du IV et le deuxième alinéa du B du même IV s'appliquent aux investissements réalisés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Martin à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat.

C. - Pour les investissements réalisés dans les départements d'outre-mer et à Saint-Martin, dans les secteurs des transports et du haut débit, les réductions d'impôt prévues aux I, I bis et I ter de l'article 199 undecies B du code général des impôts et aux I et II de l'article 244 quater Y du même code, la déduction prévue aux I et II de l'article 217 undecies dudit code ainsi que le crédit d'impôt prévu au I de l'article 244 quater W du même code s'appliquent aux investissements mis en service et aux agréments délivrés jusqu'au 31 décembre 2023 et à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat.

Article 76

Modifié par LOI n°2025-127 du 14 février 2025 - art. 77 (V)

I. - L'aide instituée par le décret n° 2023-982 du 25 octobre 2023 portant création d'une aide pour les entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques résultant de la situation hydrique de Mayotte et des mesures de restriction d'usage de l'eau prises pour y remédier, dans sa rédaction en vigueur le 23 novembre 2023, est exonérée d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu ainsi que de toutes les cotisations ou contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle.

Il n'est pas tenu compte du montant de cette aide pour l'appréciation des limites et des seuils prévus aux articles 50-0, 69, 102 ter, 151 septies et 302 septies A bis du code général des impôts.

II. - Le bénéfice du premier alinéa du I du présent article est subordonné au respect du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ou du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

NOTA :

Conformément au VII de l'article 77 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025, les dispositions des I à VI de l'article précité s'appliquent aux aides octroyées à compter du 1er janvier 2024.

Article 77

A modifié les dispositions suivantes
Modifie LOI n°2017-256 du 28 février 2017 - art. 83 (V)

Article 78

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 199 undecies C

II. - Le I s'applique aux travaux de rénovation ou de réhabilitation pour lesquels une déclaration préalable de travaux ou une demande de permis de construire est déposée à compter du 1er janvier 2024.

Article 79

Modifié par LOI n°2025-127 du 14 février 2025 - art. 62 (V)

I. à III.-A modifié les dispositions suivantes :

-LOI n° 2022-1726 du 30 décembre 2022

Art. 55

-Code général des impôts, CGI.

Art. 1647 B sexies, Art. 1647 B sexies A

A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 1586 ter, Art. 1586 quater, Art. 1586 septies, Art. 1586 nonies, Art. 1609 nonies C

-Code général des collectivités territoriales

Art. L5219-8-1

-Code général des impôts, CGI.

Art. 1600

IV.-A.-Le F du I et le II s'appliquent à compter du 1er janvier 2023.

B.-Les A et D du I s'appliquent à compter du 1er janvier 2024.

C.-Le deuxième alinéa des a, b, c et d du 1° et le a du 2° du B du I s'appliquent à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due par les redevables au titre de 2024.

D.-Le 1° du E du I s'applique aux impositions établies au titre de 2024.

E.-Le troisième alinéa des a, b, c et d du 1° et le b du 2° du B du I s'appliquent à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due par les redevables au titre de 2025.

F.-Le 2° du E du I s'applique aux impositions établies au titre de 2025.

G.-Le dernier alinéa des a, b, c et d du 1° et le c du 2° du B du I s'appliquent à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due par les redevables au titre de 2029.

H.-Le 3° du E du I s'applique aux impositions établies au titre de 2029.

I.-Le C du I s'applique à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due par les redevables au titre de 2024 à 2029.

J.-Le B du III entre en vigueur à la date de publication de la présente loi.

Article 80

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- LOI n°2022-1726 du 30 décembre 2022

Art. 54

II. - Le b du 3° du B du I s'applique à la contribution dont le fait générateur intervient à compter du 31 décembre 2022.

Le c du même 3° s'applique à la contribution dont le fait générateur intervient à compter du 31 décembre 2023.

Article 81

I. - Lorsque le produit total de l'imposition mentionnée à l'article 1599 quater B du code général des impôts perçu au titre d'une année est supérieur à 400 millions d'euros, le tarif de cette imposition, mentionné au second alinéa du III du même article 1599 quater B, applicable au titre de l'année suivante est minoré par un coefficient égal au quotient de ce montant de 400 millions d'euros par le montant du produit perçu.

Le montant fixé au premier alinéa du présent article est revalorisé chaque année par application du taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la

même année.

II. - Le I s'applique aux impositions dues à compter de 2024.

Article 82

I., II. - A abrogé les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 293 G

A créé les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 293-0 B

A créé les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 293 B bis, Art. 293 B ter

A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 231, Art. 262 ter, Art. 285 bis, Art. 286, Art. 286 ter, Art. 287, Art. 289 B, Art. 293 B, Art. 293 BA, Art. 293 C, Art. 293 D, Art. 293 E, Art. 302 bis MB, Art. 1609 sexvicies, Art. 1649 quater B quater

- Code des impositions sur les biens et services

Art. L162-8

III.- Les I et II entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

Article 83

I ; et III.-A créé les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 259-0 A

A modifié les dispositions suivantes :

-LOI n° 2020-473 du 25 avril 2020

Art. 5, Art. 6

A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 259 A, Art. 259 D, Art. 271, Art. 278-0 B, Art. 297 A, Art. 297 D, Art. 278-0 bis, Art. 1460

A abrogé les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 278-0 A, Art. 278 septies, Art. 297 B

II.-Le I, à l'exception du 4° et du a du 8°, entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Article 84

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 261 D (V)

Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 279 (V)
Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 297 (VT)

Article 85

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 262-0 bis (V)

Article 86

I., II.-A créé les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 278 sexies B

A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 278 sexies

- Code de la construction et de l'habitation.

Art. L441-3, Art. L442-3-1, Art. L442-3-3

III.-Le 2° du II entre en vigueur le 1er juillet 2024.

Article 87

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 278-0 bis

II. - Le présent article est applicable aux prestations de services dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2024.

Article 88

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 278-0 bis (VT)

Article 89

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 273 septies C (V)

Article 90

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 278-0 bis (VT)

Article 91

A modifié les dispositions suivantes
Modifie LOI n°2022-1157 du 16 août 2022 - art. 26 (V)
Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 289 (V)

Article 92

I.-Par dérogation aux articles L. 312-37, L. 312-48, L. 312-64 et L. 312-65 du code des impositions sur les biens et services, les tarifs de l'accise sur l'électricité qui ne sont pas nuls au 31 janvier 2024 sont égaux, pour les quantités d'électricité fournies entre le 1er février 2024 et le 31 janvier 2025 :

1° A 1 € par mégawattheure pour les consommations relevant de la catégorie fiscale ménages et assimilés définie à l'article L. 312-24 du même code ;

2° A 0,5 € par mégawattheure pour les autres consommations.

II. – A. – Pour les consommations qui relèvent de l'un des tarifs normaux mentionnés à l'article L. 312-37 du code des impositions sur les biens et services, les tarifs mentionnés aux 1° et 2° du I du présent article peuvent faire l'objet, à compter de la date de référence mentionnée au B du présent II, d'une majoration uniforme déterminée par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget dans la limite du plafond déterminé dans les conditions prévues au C.

L'arrêté mentionné au premier alinéa du présent A intervient au plus tard le 31 janvier 2024 et ne donne pas lieu à la consultation du Conseil supérieur de l'énergie.

B. – La date de référence s'entend de la date de première détermination en 2024 du tarif de référence.

Le tarif de référence s'entend du tarif dit bleu prévu à l'article R. 337-18 du code de l'énergie, dans sa rédaction en vigueur le 1er août 2023.

C. – Le plafond prévu au A du présent II est déterminé de manière à ce que la différence entre les deux termes suivants, évalués en moyenne dans les conditions prévues au D, soit égale à 10 % du second de ces termes :

1° Le montant du tarif de référence à la date de référence, majoré des taxes applicables au 1er janvier 2024 et du plafond ;

2° Le montant du tarif de référence au 1er août 2023, majoré des taxes applicables à cette même date.

Si le plafond qui en résulte est négatif, aucune majoration n'est appliquée.

D. – Les termes mentionnés aux 1° et 2° du C sont évalués en moyenne des parts fixes et proportionnelles des options et versions tarifaires applicables aux usages résidentiels relevant du tarif de référence, pondérées par le nombre des sites et les consommations à température normale constatés en moyenne pour ces options et versions au cours de l'année 2022 sur le réseau de distribution dont la zone de desserte est la plus importante sur le territoire métropolitain, pour les besoins de la première détermination en 2024 du tarif de référence de l'entreprise Électricité de France mentionnée à l'article L. 111-67 du code de l'énergie.

III.-Les I et II du présent article sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna.

IV.- A modifié les dispositions suivantes :

- Code des impositions sur les biens et services

Art. L312-36

V.-Le 2° du IV entre en vigueur le 1er janvier 2025. La première révision du tarif prévue au dernier alinéa de l'article L. 312-36 du code des impositions sur les biens services, dans sa rédaction résultant du 2° du IV du présent article, intervient à la même date.

Article 93

A modifié les dispositions suivantes

Modifie LOI n°2022-1157 du 16 août 2022 - art. 9 (V)

Modifie LOI n°2022-1157 du 16 août 2022 - art. 9 (V)

Article 94

Modifié par LOI n°2025-127 du 14 février 2025 - art. 72 (V)

I. à III. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 73, Art. 151 septies, Art. 69

A créé les dispositions suivantes :

- Code des impositions sur les biens et services

Art. L312-104-1, Art. L312-104-2

A modifié les dispositions suivantes :

- Code des impositions sur les biens et services

Art. L133-4, Art. L312-35, Art. L312-42, Art. L312-52, Art. L312-55, Art. L312-60, Art. L312-64,
Art. L312-69, Art. L312-74, Art. L312-75, Art. L312-76, Art. L312-77, Art. L312-78, Art. L312-104,
Art. L312-54

IV. - Le 4 du I de l'article 73 du code général des impôts ne s'applique pas à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2024.

V. - A. - Les A et C du I s'appliquent à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2024 et des années suivantes.

B. - Le B du I s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2023.

Article 95

Modifié par LOI n°2025-127 du 14 février 2025 - art. 136

I et II.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code des douanes

Art. 266 quindecies, Art. 266 quindecies

III.-A modifié les dispositions suivantes :

-Loi n° 2022-1726

Art. 67

IV.-Le I entre en vigueur le 1er janvier 2025, à l'exception des a et c et des deux derniers alinéas du g du 3° et du 4°, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Le II entre en vigueur le 1er janvier 2025.

V.- (Abrogé).

Article 96

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code des assurances

Art. L421-4-1, Art. L421-4-2

II. - Au titre de l'année 2023, la contribution des entreprises d'assurance pour l'alimentation du fonds de garantie mentionné à l'article L. 421-4 du code des assurances est établie dans les conditions prévues aux articles L. 421-4-1 et L. 421-4-2 du même code dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

Article 97

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code des impositions sur les biens et services - Paragraphe 4 : Tarifs de la taxe annuelle sur l... (V)

Modifie Code des impositions sur les biens et services - Sous-Paragraphe 3 : Exonérations et abattements... (V)

Abroge Code des impositions sur les biens et services - Sous-Paragraphe 3 : Exonérations pour certaines... (Ab)

Modifie Code des impositions sur les biens et services - art. L421-113 (VT)

Crée Code des impositions sur les biens et services - art. L421-119-1 (V)

Modifie Code des impositions sur les biens et services - art. L421-120 (VD)

Modifie Code des impositions sur les biens et services - art. L421-121 (VD)

Modifie Code des impositions sur les biens et services - art. L421-122 (VD)
Modifie Code des impositions sur les biens et services - art. L421-125 (VD)
Modifie Code des impositions sur les biens et services - art. L421-133 (V)
Modifie Code des impositions sur les biens et services - art. L421-134 (V)
Modifie Code des impositions sur les biens et services - art. L421-135 (V)
Abroge Code des impositions sur les biens et services - art. L421-137 (Ab)
Modifie Code des impositions sur les biens et services - art. L421-167 (V)
Modifie Code des impositions sur les biens et services - art. L421-2 (V)
Modifie Code des impositions sur les biens et services - art. L421-23 (V)
Modifie Code des impositions sur les biens et services - art. L421-30 (V)
Modifie Code des impositions sur les biens et services - art. L421-36 (V)
Modifie Code des impositions sur les biens et services - art. L421-60 (V)
Abroge Code des impositions sur les biens et services - art. L421-61 (Ab)
Modifie Code des impositions sur les biens et services - art. L421-62 (V)
Modifie Code des impositions sur les biens et services - art. L421-63 (V)
Modifie Code des impositions sur les biens et services - art. L421-64 (V)
Modifie Code des impositions sur les biens et services - art. L421-70 (V)
Modifie Code des impositions sur les biens et services - art. L421-72 (V)
Modifie Code des impositions sur les biens et services - art. L421-75 (V)
Modifie Code des impositions sur les biens et services - art. L421-77 (V)
Modifie Code des impositions sur les biens et services - art. L421-79 (VD)
Modifie Code des impositions sur les biens et services - art. L421-81 (V)
Modifie Code des impositions sur les biens et services - art. L421-94 (V)

Article 98

I, II et III.-A créé les dispositions suivantes :

-Code des impositions sur les biens et services

Art. L421-211-1

A créé les dispositions suivantes :

-Code de procédure pénale

Sct. Section 2 ter : Dispositions applicables à certaines infractions au code général des collectivités territoriales, Art. 529-12

A modifié les dispositions suivantes :

-Code des impositions sur les biens et services

Art. L421-237, Art. L421-257, Art. L421-263

A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des collectivités territoriales

Art. L3333-31

-Code des impositions sur les biens et services

Art. L421-192, Art. L421-205

A modifié les dispositions suivantes :

-Code de procédure pénale

Art. 529-2, Art. 530

A modifié les dispositions suivantes :

-Code de procédure pénale

Art. 530-2-1, Art. 530-4

A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des collectivités territoriales

Art. L3333-11, Art. L3333-12, Art. L3333-15, Art. L3333-18, Art. L3333-19, Art. L3333-22, Art. L3333-28

A créé les dispositions suivantes :

-Code général des collectivités territoriales

Art. L3333-30-1

A créé les dispositions suivantes :

-Code des impositions sur les biens et services

Art. L421-217-1, Art. L421-217-2

IV.-A modifié les dispositions suivantes :

-Ordonnance n° 2023-661 du 26 juillet 2023

Art. 1, Art. 3, Art 4

V.-Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2024.

VI.-A compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer ces dispositions lui ayant été notifiées comme conformes au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat, le second alinéa de l'article L. 421-217-1 du code des impositions sur les biens et services, dans sa rédaction résultant du 4° du II du présent article, est supprimé.

A modifié les dispositions suivantes :

-Code des impositions sur les biens et services

Art. L421-217-1

Article 99

A modifié les dispositions suivantes

Crée Code des impositions sur les biens et services - art. L421-79-1 (V)

Article 100

I. à III. - A abrogé les dispositions suivantes :

- Code des impositions sur les biens et services

Sct. Sous-section 2 : Taxe sur les recettes de l'exploitation du réseau autoroutier concédé,
Art. L421-181, Art. L421-182, Art. L421-183, Art. L421-184, Art. L421-185

A créé les dispositions suivantes :

- Code des impositions sur les biens et services

Sct. Chapitre V : Taxes communes à plusieurs modes de transports, Sct. Section unique :
Taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance , Sct. Sous-
section 1 : Eléments taxables et territoires , Art. L425-1, Art. L425-2, Art. L425-3, Sct.
Paragraphe 1 : Exploitation des infrastructures de transport de longue distance, Art. L425-4,
Art. L425-5, Art. L425-6, Sct. Paragraphe 2 : Niveau moyen de rentabilité de l'exploitant, Art.
L425-7, Art. L425-8, Sct. Sous-section 2 : Fait générateur, Art. L425-9, Art. L425-10, Sct. Sous-
section 3 : Montant , Art. L425-11, Art. L425-12, Sct. Sous-section 4 : Exigibilité , Art. L425-13,
Sct. Sous-section 5 : Personnes soumises aux obligations fiscales, Art. L425-14, Art. L425-15,
Sct. Sous-section 6 : Constatation de la taxe, Art. L425-16, Sct. Sous-section 7 : Paiement ,

Art. L425-17, Art. L425-18, Sct. Sous-section 8 : Contrôle, recouvrement et contentieux, Art. L425-19, Sct. Sous-section 9 : Affectation, Art. L425-20

A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 39, Art. 213

- Code des transports

Art. L1512-20

IV. - Le I est applicable à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 101

I., II.-A modifié les dispositions suivantes :

- Code de l'environnement

Sct. Paragraphe 3 : Redevance sur la consommation d'eau potable, Art. L213-10-4, Art. L213-10-5, Art. L213-10-6, Art. L213-10-7, Art. L213-10-8, Art. L213-10-9, Art. L213-10-10, Sct. Paragraphe 7 : Redevances cynégétique et pour protection du milieu aquatique, Art. L213-10-11, Art. L213-10-12, Art. L213-11, Art. L213-11-2, Art. L213-11-6, Art. L213-11-9, Art. L213-11-10, Art. L213-12, Art. L213-12-1, Art. L213-13, Art. L213-13-1, Art. L213-14, Art. L213-14-1, Art. L213-14-2, Art. L213-17, Art. L213-20, Art. L214-8

- Code général des collectivités territoriales

Art. L2224-12-3

A créé les dispositions suivantes :

- Code de l'environnement

Sct. Sous-section 1 : Modalités d'organisation des comités de l'eau et de la biodiversité et offices de l'eau des départements d'outre-mer, Sct. Sous-section 2 : Dispositions relatives aux redevances perçues par les offices de l'eau dans les départements d'outre-mer

A abrogé les dispositions suivantes :

- Code de l'environnement

Sct. Paragraphe 8 : Redevance pour protection du milieu aquatique

A modifié les dispositions suivantes :

- Code de l'environnement

Art. L213-9-1, Art. L213-10, Art. L213-10-1, Art. L213-10-2, Art. L213-10-3

A créé les dispositions suivantes :

- Code de l'environnement

Sct. Paragraphe 3 bis : Redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

III.-Pour l'année 2025, les redevances mentionnées aux articles L. 213-10-5 et L. 213-10-6 du code de l'environnement sont modulées sur la base des plafonds des coefficients de modulation prévus respectivement au IV de l'article L. 213-10-5 et au IV de l'article L. 213-10-6 du même code.

IV.-A.-Le I, à l'exception du c du 2°, et le II entrent en vigueur le 1er janvier 2025. Ils s'appliquent aux délibérations des comités de bassin et des conseils d'administration des agences de l'eau prises pour une application à compter de cette même date.

B.-Le c du 2° du I entre en vigueur le 1er janvier 2028.

Article 102

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 - art. 43 (VT)
Modifie Code des douanes - art. 266 decies (V)
Modifie Code des douanes - art. 266 nonies (VT)
Modifie Code des douanes - art. 266 octies (V)
Modifie Code des douanes - art. 266 septies (V)
Modifie Code des douanes - art. 266 sexies (M)

Article 103

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code des douanes - art. 266 sexies (M)

Article 104

Modifié par LOI n°2025-127 du 14 février 2025 - art. 136

I. à IV.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code des douanes

Art. 266 nonies

-Code de l'environnement

Art. L541-15

-LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020

Art. 63

-LOI n° 2021-1549 du 1er décembre 2021

Art. 14

V.-A-Le I, à l'exception du B, et le II entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

B.-Le B du I entre en vigueur le 1er janvier 2026. La première révision du tarif prévue au 1 bis de l'article 266 nonies du code des douanes, dans sa rédaction résultant du B du I du présent article, intervient à cette même date.

VI.- (Abrogé).

Article 105

I. - A créé les dispositions suivantes :

- Code des douanes

Art. 266 sexdecies

II. - Le I entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Article 106

I. et II.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 235 ter ZG, Art. 1635 quater D, Art. 1635 quater E

-Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022

Art. 14

-Code général des impôts, CGI.

Art. 1635 quater I

III.-L'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive est ratifiée.

IV.-A.-Le 1° du I s'applique aux opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe d'archéologie préventive intervient à compter du 1er janvier 2024.

B.-Les 2° à 4° du I s'appliquent aux opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe d'aménagement intervient à compter du 1er janvier 2024.

Article 107

I. et II. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code des impositions sur les biens et services

Art. L422-23, Art. L422-25

- Code des transports

Art. L6328-3, Art. L6328-6, Art. L6763-11, Art. L6773-12

III. - Le I est applicable dans les collectivités mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 422-16 du code des impositions sur les biens et services.

IV. - A. - Le b du 1° et le b du 2° du I entrent en vigueur le 1er avril 2024.

B. - Les a et c du 1° du I et le II entrent en vigueur le 1er avril 2025.

Article 108

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2023-862 DC du 28 décembre 2023.]

Article 109

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2023-862 DC du 28 décembre 2023.]

Article 110

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 - art. 15 (V)

Abroge LOI n°2020-473 du 25 avril 2020 - art. 1 (Ab)

Abroge LOI n°2020-935 du 30 juillet 2020 - art. 11 (Ab)

Abroge LOI n°2020-1721 du 29 décembre 2020 - art. 20 (Ab)

Abroge LOI n°2020-1721 du 29 décembre 2020 - art. 26 (Ab)

Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 223 O (M)

Abroge Code général des impôts, CGI. - art. 14 B (Ab)

Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 199 decies E (V)

Abroge Code général des impôts, CGI. - art. 199 decies G bis (Ab)

Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 199 decies I (V)

Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 199 septvicies (V)

Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 199 sexvicies (M)

Abroge Code général des impôts, CGI. - art. 200 terdecies (Ab)

Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 209 (V)

Abroge Code général des impôts, CGI. - art. 220 F bis (Ab)

Abroge Code général des impôts, CGI. - art. 220 sexies A (Ab)

Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 239 nonies (V)

Abroge Code général des impôts, CGI. - art. 298 duodecies (Ab)

Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 298 terdecies (V)

Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 302 bis ZO (V)

Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 31 (M)
Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 32 (V)
Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 39 (M)
Abroge Code général des impôts, CGI. - art. 790 A bis (Ab)
Abroge Code général des impôts, CGI. - art. 92 B (Ab)
Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 93 A (V)

Article 111

I. à V.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 568, Art. 1613 bis, Art. 1647, Art. 1698 D

A modifié les dispositions suivantes :

-LOI n° 2021-1900 du 30 décembre 2021

Art. 130

-Code des transports

Art. L6431-6

A abrogé les dispositions suivantes :

-Code des impositions sur les biens et services

Art. L313-35, Art. L422-39

A modifié les dispositions suivantes :

-Code de la sécurité sociale.

Art. L245-7, Art. L245-8, Art. L245-10

A créé les dispositions suivantes :

-Code de la sécurité sociale.

Art. L245-9-1

A modifié les dispositions suivantes :

-Code des impositions sur les biens et services

Art. L313-34, Art. L422-38

VI.-Le c du 32° de l'article 10 de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne est abrogé.

VII.-Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par voie d'ordonnance, toutes les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la refonte des règles relatives aux impositions frappant, directement ou indirectement, les produits, les services ou les transactions et aux impositions contrôlées ou recouvrées selon les mêmes procédures ainsi que des régimes relatifs à ces produits, services ou transactions, pour :

1° Harmoniser les conditions dans lesquelles ces impositions sont liquidées, recouvrées, remboursées et contrôlées, y compris en adaptant les dispositions relatives au fait générateur et à l'exigibilité de l'impôt ainsi qu'aux régimes mentionnés au premier alinéa du présent VII ;

2° Améliorer la lisibilité des dispositions concernées et des autres dispositions dont la modification est rendue nécessaire, notamment en remédiant aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification, en regroupant des dispositions de

nature législative qui n'ont pas été codifiées ou l'ont été dans des codes différents, en réorganisant le plan et la rédaction de ces dispositions et en abrogeant les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet ;

3° Assurer le respect de la hiérarchie des normes, harmoniser et simplifier la rédaction des textes, adapter les dispositions de droit interne au droit de l'Union européenne ainsi qu'aux accords internationaux ratifiés et adapter les renvois au pouvoir réglementaire à la nature et à l'objet des mesures d'application concernées.

Le Gouvernement est également autorisé, dans les mêmes conditions et aux fins mentionnées au 2° du présent VII, à transférer dans d'autres codes et lois les dispositions du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et du code des douanes relatives soit à des produits, des services ou des transactions qui ne sont soumis à aucune imposition particulière, soit aux affectataires des impositions mentionnées au premier alinéa du présent VII sans se rapporter directement à ces impositions.

L'ordonnance prévue au présent VII est prise dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.

VIII.-A.-Le I, à l'exception du 3°, et le III sont applicables aux produits pour lesquels l'accise devient exigible à compter du 1er janvier 2024.

B.-Le 3° du I, les 3° et 4° du II et le V entrent en vigueur le 1er janvier 2026 et sont applicables aux impositions dont le fait générateur intervient à compter de cette date.

Article 112

I. à IV. - A créé les dispositions suivantes :

- Livre des procédures fiscales

Art. L10-0 AD, Art. L80-0 A

A créé les dispositions suivantes :

- Code des relations entre le public et l'administration

Sct. Chapitre V : Lutte contre la fraude, Art. L115-1

A modifié les dispositions suivantes :

- Code des relations entre le public et l'administration

Art. L552-3, Art. L562-3, Art. L572-1

A modifié les dispositions suivantes :

- LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019

Art. 154

A modifié les dispositions suivantes :

- Livre des procédures fiscales

Art. L10 BA

A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 258, Art. 259 C, Art. 283, Art. 289 A, Art. 286 ter A, Art. 293 A, Art. 298 sexdecies I, Art. 1695, Art. 1788 bis

A modifié les dispositions suivantes :

- Livre des procédures fiscales

Sct. Chapitre Ier septies : Le droit de contrôle en matière d'information de leurs utilisateurs par les plates-formes de mise en relation par voie électronique , Art. L80 P

A créé les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 289 A bis

V. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du J du I et du 4° du II.

VI. - Le 2° du D et les E et F du I ainsi que le 2° du II entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

Article 113

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1740 A bis (V)

Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1744 (V)

Modifie Code de procédure pénale - art. 28-1 (M)

Modifie Code de procédure pénale - art. 28-2 (V)

Article 114

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1741 (M)

Article 115

I. - L'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués mentionnée à l'article 706-159 du code de procédure pénale reverse au budget général de l'Etat 90 % des sommes inférieures à 1 000 € saisies lors de procédures pénales engagées entre 2016 et 2020 et n'ayant pas fait l'objet d'une décision de justice ou pour lesquelles cette décision n'a pas été transmise à l'agence. Ce versement est opéré au plus tard le 31 mars 2024.

Le solde de 10 % est conservé par l'agence jusqu'au 1er janvier 2029 afin de pouvoir exécuter d'éventuelles décisions de restitution rendues par les tribunaux à propos de ces sommes. Une fois ce montant utilisé et en cas de nouvelle demande de restitution ou en cas de décision de restitution postérieure au 1er janvier 2029, l'agence déduit le montant de ces demandes de restitution des sommes confisquées qu'elle doit reverser à l'Etat. Si le montant de ce reversement s'avère insuffisant, l'Etat verse à l'agence les sommes nécessaires à l'exécution de la décision de restitution.

II. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code de procédure pénale

Art. 706-160

- LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019

Art. 92

Article 116

I. et II. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 57, Art. 1735 ter

A créé les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 238 bis-0 I ter

A modifié les dispositions suivantes :

- Livre des procédures fiscales

Art. L13 AA, Art. L51

A créé les dispositions suivantes :

- Livre des procédures fiscales

Art. L171 B

III. - Le 1° du I et le II s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2024.

Article 117

I.-A modifié les dispositions suivantes :

- Livre des procédures fiscales

Art. L13, Art. L14 A, Art. L286 B

II.-Les 1° et 2° du I s'appliquent à compter du 1er janvier 2024 aux contrôles en cours et aux contrôles engagés à compter de la même date.

Article 118

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 653 (V)

Abroge Code général des impôts, CGI. - art. 656 (Ab)

Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 790 G (V)

Article 119

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 726 (V)

Article 120

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1649 AE (M)

Article 121

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1681 sexies (M)

Article 122

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1735 quater (V)

Modifie Livre des procédures fiscales - art. L16 B (V)

Modifie Livre des procédures fiscales - art. L74 (V)

Article 123

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Livre des procédures fiscales - art. L10-0 AC (V)

Article 124

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Livre des procédures fiscales - art. L135 F (V)

Modifie Livre des procédures fiscales - art. L135 ZI (V)

Article 125

A modifié les dispositions suivantes

Crée Livre des procédures fiscales - art. L135 ZP (V)

Article 126

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Livre des procédures fiscales - art. L208 (V)

Article 127

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code général de la propriété des personnes publ... - art. L2222-8 (V)
Modifie Code général de la propriété des personnes publ... - art. L3212-2 (V)

Article 128

A modifié les dispositions suivantes
Modifie LOI n°2022-1726 du 30 décembre 2022 - art. 109 (V)
Modifie LOI n°2022-1726 du 30 décembre 2022 - art. 16 (V)
Modifie LOI n°2022-1726 du 30 décembre 2022 - art. 65 (V)
Modifie LOI n°2023-580 du 10 juillet 2023 - art. 34 (V)
Modifie LOI n°2023-580 du 10 juillet 2023 - art. 35 (V)
Modifie LOI n°2023-580 du 10 juillet 2023 - art. 50 (V)
Modifie LOI n°2023-580 du 10 juillet 2023 - art. 51 (V)

Article 129

I. - A titre expérimental et pour une durée de trois ans, les professionnels qui assurent, par voie électronique, un service de réservation, de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements mentionnés aux I et II de l'article L. 2333-34 du code général des collectivités territoriales et qui collectent la taxe de séjour ainsi que les taxes additionnelles qui s'y ajoutent en application des mêmes I et II peuvent, par dérogation au III du même article L. 2333-34 et pour une durée d'un an renouvelable, déposer auprès de l'administration fiscale une déclaration unique relative aux versements effectués à l'ensemble des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale en application des I et II dudit article L. 2333-34.

La déclaration unique est déposée au plus tard le dernier jour de chaque période de versement.

La déclaration prévue au premier alinéa du présent I comporte, pour chaque perception de taxe de séjour, les informations suivantes :

- 1° Le numéro du système d'identification du répertoire des entreprises de la commune de l'hébergement ;
- 2° Le numéro du système d'identification du répertoire des entreprises de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale ayant institué la taxe de séjour ;
- 3° La date à laquelle débute le séjour ;
- 4° La date à laquelle se termine le séjour ;
- 5° La date de la perception ;
- 6° L'adresse de l'hébergement ;
- 7° Le nombre de personnes ayant séjourné ;
- 8° Le nombre de nuitées constatées ;
- 9° Le prix de chaque nuitée réalisée, lorsque l'hébergement n'est pas classé ;
- 10° Le montant de la taxe perçue ;
- 11° La nature et la catégorie de l'hébergement ;
- 12° Le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L. 324-1-1 du code du tourisme ;
- 13° Le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe.

La déclaration prévue au premier alinéa du présent I peut comporter, pour chaque perception de la taxe de séjour, le numéro d'identification du séjour utilisé par le système d'information du professionnel mentionné au même premier alinéa ainsi que le nom du loueur.

La déclaration prévue au premier alinéa est déposée au moyen d'un service numérique centralisé de télédéclaration. Chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale ayant institué la taxe de séjour se voit notifier par l'administration fiscale le dépôt d'informations relatives aux versements le concernant et a accès à ces informations.

Les sanctions prévues au I de l'article L. 2333-34-1 du code général des collectivités territoriales pour omissions ou inexactitudes constatées dans la déclaration prévue au III de l'article L. 2333-34 du même code s'appliquent dans les mêmes conditions pour la déclaration prévue au premier alinéa du présent I.

Les modalités d'application du présent I sont fixées par décret.

II. - Le I ne s'applique pas à Mayotte.

III. - Le I entre en vigueur le lendemain de la publication du décret prévu au dernier alinéa du même I, et au plus tard le 1er juin 2024.

IV. - L'expérimentation prévue au I fait l'objet d'une évaluation dont les résultats sont transmis au Parlement au plus tard six mois avant son terme.

II. - RESSOURCES AFFECTÉES (Articles 130 à 165)

A. - Dispositions relatives aux collectivités territoriales (Articles 130 à 154)

Article 130

I.- A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des collectivités territoriales

Art. L1613-1

II.- A modifié les dispositions suivantes :

- LOI n° 2015-1785 du 29 décembre 2015

Art. 15

- LOI n° 2009-1673 du 30 décembre 2009

Art. 77, Art. 78

- Code général des impôts, CGI.

Art. 1648 A

III.- Pour chacune des dotations minorées en application des XVIII et XIX du 8 de l'article 77 et des 1.5 et 1.6 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, le montant de la minoration est réparti entre les collectivités territoriales et les établissements bénéficiaires de la dotation au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal constatées dans les comptes de gestion afférents à l'exercice 2022. Si, pour l'une de ces collectivités ou l'un de ces établissements, la minoration de l'une de ces dotations excède le montant perçu en 2022, la différence est répartie entre les autres collectivités ou établissements selon les mêmes modalités. Pour la minoration de la dotation mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts, les collectivités bénéficiaires, au sens de la première phrase du présent alinéa, s'entendent des départements.

Les recettes réelles de fonctionnement correspondent aux opérations budgétaires comptabilisées dans les comptes de classe 7, à l'exception des opérations d'ordre budgétaires, et excluent en totalité les atténuations de produits et les produits des cessions d'immobilisations.

Les recettes réelles de fonctionnement mentionnées au premier alinéa du présent III sont minorées des produits exceptionnels sur opérations de gestion, des mandats annulés sur exercices antérieurs ou atteints par la déchéance quadriennale, des subventions exceptionnelles et des autres produits exceptionnels, tels que constatés dans les comptes de gestion afférents à l'année 2022.

Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, ces recettes sont également minorées du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisations de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, tel que constaté dans les comptes de gestion afférents à l'année 2022. Pour les communes situées sur le territoire de la métropole du Grand Paris, ces recettes sont en outre minorées des recettes reversées au titre des contributions au fonds de compensation des charges territoriales constatées dans les comptes de gestion afférents à l'année 2022. Pour la métropole de Lyon, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 44,55 % ou de 55,45 %, selon que la minoration porte sur une dotation versée au titre de ses compétences intercommunales ou de ses compétences départementales. Pour la Guyane, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 79,82 % ou de 20,18 %, selon que la minoration porte sur une dotation versée au titre de ses compétences départementales ou de ses compétences régionales. Pour la Martinique, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 81,58 % ou de 18,42 %, selon que la minoration porte sur une dotation versée au titre de ses compétences départementales ou de ses compétences régionales. Pour la collectivité de Corse, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 43,44 % ou de 56,56 %, selon que la minoration porte sur une dotation versée au titre de ses compétences départementales ou de ses compétences régionales.

Article 131

Au titre de l'année 2024, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat visant à compléter le montant du fonds de sauvegarde mentionné au 2° du 4 du E du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour

2020.

Le montant de cette dotation est égal au montant des sommes affectées en 2022 et 2023 au titre du fonds de sauvegarde mentionné au premier alinéa du présent I.

Article 132

I. - A compter du 1er janvier 2024, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat visant à compenser, pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les pertes de recettes de taxe d'habitation sur les logements vacants résultant de l'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

II. - La compensation de la perte de recettes est égale :

1° Pour chaque commune mentionnée au I de l'article 232 du code général des impôts sur le territoire de laquelle il est fait application, en 2023, du premier alinéa de l'article 1407 bis du même code, à sa part du produit de taxe d'habitation perçu à ce dernier titre pour l'année 2023 ;

2° Pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le territoire duquel il est fait application, en 2023, du deuxième alinéa du même article 1407 bis, à sa part du produit de taxe d'habitation perçu à ce dernier titre pour l'année 2023 sur le territoire des communes mentionnées à l'article 232 dudit code.

Cette compensation est versée chaque année.

Article 133

I., III., V., VII., XI., XIV., XV.-A modifié les dispositions suivantes :

-LOI n° 2022-1726 du 30 décembre 2022

Art. 112

-LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020

Art. 76

-LOI n° 2015-1785 du 29 décembre 2015

Art. 38

-Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005

Art. 40

-LOI n° 2011-1977 du 28 décembre 2011

Art. 39

-LOI n° 2013-1278 du 29 décembre 2013

Art. 41

-Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005

Art. 46

-Code général des collectivités territoriales

Art. L4332-1

-LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019

Art. 76

II.-En 2024, le montant du droit à compensation du transfert de compétences prévu à l'article 61 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale est augmenté de 209 184 €. Cet ajustement non pérenne au titre de l'année 2023 fait l'objet d'un versement unique aux régions bénéficiaires du transfert de compétences à partir du produit de l'accise sur les énergies revenant à l'Etat, conformément au tableau suivant :

(En euros.)

Région	Montant
Auvergne-Rhône-Alpes	23 702
Bourgogne-Franche-Comté	13 229
Bretagne	4 973
Centre-Val de Loire	12 712
Corse	10 448
Grand Est	29 923
Hauts-de-France	7 063
Île-de-France	10 049
Normandie	12 291
Nouvelle-Aquitaine	38 384
Occitanie	25 125
Pays de la Loire	9 348
Provence-Alpes-Côte d'Azur	11 937

IV.-Au titre des années 2021,2022 et 2023, le montant du droit à compensation du transfert de la gestion des routes de l'Etat à la Collectivité européenne d'Alsace est augmenté de 238 917 €. Cet ajustement non pérenne fait l'objet d'un versement unique à la Collectivité européenne d'Alsace à partir du produit de l'accise sur les énergies revenant à l'Etat.

VI.-Au titre de l'année 2024, le montant du droit à compensation des collectivités territoriales résultant du transfert de la gestion des aides non surfaciques du fonds européen agricole pour le développement rural fait l'objet d'ajustements non pérennes répartis conformément au tableau suivant :

Collectivité territoriale	Montants
---------------------------	----------

Région Auvergne-Rhône-Alpes	472 189 €
Région Bourgogne-Franche-Comté	22 400 €
Région Bretagne	14 784 €
Région Centre-Val de Loire	0 €
Collectivité de Corse	0 €
Région Grand Est	59 584 €
Région Hauts-de-France	0 €
Région d'Île-de-France	0 €
Région Normandie	29 568 €
Région Nouvelle-Aquitaine	208 339 €
Région Occitanie	269 355 €
Région Pays de la Loire	0 €
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	18 816 €
Région de Guadeloupe	0 €
Collectivité territoriale de Guyane	0 €
Collectivité territoriale de Martinique	0 €
Département de La Réunion	0 €
Département de Mayotte	0 €
Total	1 095 035 €

VIII.-Au titre des années 2021,2022 et 2023, le montant du droit à compensation des régions résultant des modifications réglementaires prévues par l'arrêté du 16 décembre 2020 relatif aux indemnités de stage versées aux étudiants inscrits dans les instituts de formation de certaines professions de santé fait l'objet d'ajustements non pérennes répartis conformément au tableau suivant :

Région	Montants
Auvergne-Rhône-Alpes	-108 864 €
Bourgogne-Franche-Comté	161 838 €
Bretagne	352 674 €
Centre-Val de Loire	83 550 €
Corse	-29 520 €
Grand Est	249 654 €
Hauts-de-France	173 304 €
Île-de-France	270 804 €
Normandie	87 354 €
Nouvelle-Aquitaine	-15 186 €
Occitanie	-64 710 €
Pays de la Loire	55 032 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	-370 866 €
Total	845 064 €

.

IX.-Au titre des années 2016 à 2023, le montant du droit à compensation des régions résultant des modifications réglementaires prévues par l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute fait l'objet d'ajustements non pérennes répartis conformément au tableau suivant :

Région	Montants
Auvergne-Rhône-Alpes	-2 867 710 €
Bourgogne-Franche-Comté	-1 680 587 €
Bretagne	-1 811 019 €

Centre-Val de Loire	437 119 €
Corse	0 €
Grand Est	-1 623 858 €
Hauts-de-France	-4 707 811 €
Île-de-France	-10 562 503 €
Normandie	-2 461 098 €
Nouvelle-Aquitaine	-2 098 433 €
Occitanie	-2 132 854 €
Pays de la Loire	-1 981 314 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	-4 296 614 €
Total	-35 786 682 €

X.-Au titre des années 2022 et 2023, le montant du droit à compensation des régions résultant des modifications réglementaires prévues par le décret n° 2021-1133 du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social fait l'objet d'ajustements non pérennes répartis conformément au tableau suivant :

Région	Montants
Auvergne-Rhône-Alpes	816 980 €
Bourgogne-Franche-Comté	188 198 €
Bretagne	271 080 €
Centre-Val de Loire	198 168 €
Corse	26 796 €
Grand Est	391 352 €
Hauts-de-France	749 054 €

Île-de-France	607 594 €
Normandie	225 588 €
Nouvelle-Aquitaine	465 510 €
Occitanie	714 780 €
Pays de la Loire	280 428 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	352 716 €
Total	5 288 244 €

XII.-Au titre des années 2021,2022 et 2023, un montant de 6 060 € résultant des modifications réglementaires prévues par l'arrêté du 16 décembre 2020 relatif aux indemnités de stage versées aux étudiants inscrits dans les instituts de formation de certaines professions de santé est repris au Département de Mayotte.

Cet ajustement non pérenne fait l'objet d'un prélèvement unique imputé sur la part du produit de l'accise sur les énergies perçues sur les gazoles et les essences en métropole revenant à l'Etat et affecté en 2024 au Département de Mayotte.

XIII.-Les ajustements non pérennes prévus aux VI, VIII à X et XII du présent article font l'objet, selon les cas, d'un versement unique aux régions et collectivités imputé sur la part du produit de l'accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services revenant à l'Etat ou d'une minoration unique de celle revenant aux régions et collectivités.

Article 134

A compter du 1er janvier 2024, il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'Etat, une dotation en faveur des communes nouvelles regroupant, l'année suivant leur création, une population inférieure ou égale à 150 000 habitants. Cette dotation est répartie dans les conditions prévues à l'article L. 2113-22-1 du code général des collectivités territoriales. Elle se compose de deux parts :

1° Une part d'amorçage destinée à accompagner la création de communes nouvelles ;

2° Une part de garantie destinée à compenser, pour les communes nouvelles bénéficiaires de la dotation, une éventuelle baisse des attributions perçues au titre de la dotation globale de fonctionnement mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2334-1 du même code.

Article 135

Modifié par LOI n°2025-127 du 14 février 2025 - art. 136

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005

Art. 49

II. - A compter du 1er janvier 2025, lorsque, en application de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, le maire ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale a mis en place sur le territoire de la commune ou de l'établissement public une zone à faibles émissions mobilité, le produit des amendes forfaitaires et des amendes forfaitaires majorées perçues au titre de l'année écoulée sanctionnant les infractions aux règles de circulation arrêtées en application du même article L. 2213-4-1 est affecté à la commune ou à l'établissement

public de coopération intercommunale à fiscalité propre, déduction faite de la quote-part de ce produit affectée à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent II, notamment les modalités de répartition, au sein des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des recettes affectées.

III. - (Abrogé).

Article 136

A modifié les dispositions suivantes
Modifie LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 16 (M)
Modifie LOI n°2020-1721 du 29 décembre 2020 - art. 8 (M)
Modifie LOI n°2022-1726 du 30 décembre 2022 - art. 55 (M)

Article 137

Pour 2024, les prélèvements opérés sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales sont évalués à 45 057 825 520 €, qui se répartissent comme suit :

(En euros.)

Intitulé du prélèvement	Montant
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	27 245 046 362
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	4 753 232
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	30 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	7 104 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	664 114 745
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	378 003 970
Dotation élu local	123 506 000
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité de Corse	42 946 742
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	431 738 376
Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317

	000
Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186 000
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686 000
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000 000
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107 000 000
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (communes)	239 658 133
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (établissements publics de coopération intercommunale)	890 110 332
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (départements)	1 243 315 500
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (régions)	467 129 770
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	272 278 000
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822 000
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	48 020 650
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 559 085
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale d'autonomie de la Polynésie française	90 552 000
Soutien exceptionnel de l'Etat au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire	-
Soutien exceptionnel de l'Etat au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire	-

Soutien exceptionnel de l'Etat au profit de la collectivité de Corse confrontée à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	-
Soutien exceptionnel de l'Etat au profit de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna confrontées à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	-
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises des locaux industriels	4 016 619 586
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale contributeurs au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises	3 000 000
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'Etat de compensation du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)	-
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales et des groupements de communes qui procèdent à l'abandon ou à la renonciation définitive de loyers	-
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre du soutien exceptionnel pour les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique en 2022	-
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre du soutien exceptionnel, au titre de l'année 2023, pour les collectivités territoriales face à la croissance des prix de l'énergie	400 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation de la réforme de 2023 de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	24 700 000
Prélèvement sur les recettes de l'Etat en faveur des communes nouvelles	17 600 000
Prélèvement sur les recettes de l'Etat visant à abonder le fonds de sauvegarde des départements pour l'année 2024	52 862 037
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation et du lissage des pertes exceptionnelles de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties	3 300 000
Prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser les pertes de recettes résultant de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties	7 000 000
Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales	45 057 825 520

Article 138

A modifié les dispositions suivantes
Modifie LOI n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 - art. 78 (M)

Article 139

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2531-4 (V)

Article 140

A modifié les dispositions suivantes
Crée Code général des collectivités territoriales - art. L2531-18 (V)

Article 141

A modifié les dispositions suivantes
Modifie LOI n°2020-1721 du 29 décembre 2020 - art. 153 (V)
Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1001 (V)
Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 995 (V)

Article 142

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1382 (V)
Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1467 (V)

Article 143

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 1383-0 B, Art. 1383-0 B bis

II. - A. - L'article 1383-0 B du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du I du présent article, entre en vigueur le 1er janvier 2025.

B. - Par dérogation au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, pour les impositions établies au titre de 2025, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer jusqu'au 28 février 2025 pour instituer l'exonération prévue à l'article 1383-0 B du même code, dans sa rédaction résultant du I du présent article.

C. - Les délibérations prise en application de l'article 1383-0 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi cessent de produire leurs effets à compter du 1er janvier 2025. Toutefois, les logements bénéficiant de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1383-0 B du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeurent exonérés pour la durée restant à courir à compter de cette même date. Sous réserve que la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ait institué l'exonération au titre des années 2024 et 2025, les logements qui remplissent au 1er janvier 2025 les conditions pour l'application de la première année de l'exonération prévue à l'article 1383-0 B du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties au titre des impositions des années 2025 à 2027.

D. - Sont prises en compte, pour l'application de l'exonération prévue à l'article 1383-0 B du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du I du présent article, sous réserve que ses conditions soient respectées, les dépenses d'équipement mentionnées à l'article 1383-0 B du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, payées jusqu'au 31 décembre 2024 ou pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte en 2024 et de leur paiement en 2025.

E. - Par dérogation au II de l'article 1383-0 B du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du I du présent article, la déclaration mentionnée au II de l'article 1383-0 B du code général des impôts est déposée au plus tard le 31 mars 2025 pour les impositions établies au titre de 2025.

III. - A. - Par dérogation au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, pour les impositions établies au titre de 2024, les communes de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer jusqu'au 29 février 2024 pour instituer l'exonération prévue à l'article 1383-0 B bis du même code, dans sa rédaction résultant du I du présent article.

B. - Les délibérations prises en application de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi cessent de produire leurs effets.

Article 144

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1394 B bis (M)
Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1395 A (V)
Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1395 A bis (V)
Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1395 B (V)
Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1395 E (V)
Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1395 H (V)
Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1639 A quater (VT)
Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1640 (VT)

Article 145

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1398 A (V)

Article 146

A modifié les dispositions suivantes
Crée Code général des impôts, CGI. - art. 1414 B bis (Ab)

Article 147

Modifié par LOI n°2025-127 du 14 février 2025 - art. 136

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Sct. IV : Exonérations et dégrèvements, Art. 1414 A

II. et III. - (Abrogés).

Article 148

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1460 (VT)

Article 149

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1499-00 A (V)

Article 150

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1522 bis (V)
Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1639 A bis (M)
Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2333-76 (V)

Article 151

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1636 B sexies (M)

Article 152

A modifié les dispositions suivantes
Modifie LOI n°2022-1726 du 30 décembre 2022 - art. 103 (V)

Article 153

A modifié les dispositions suivantes
Modifie LOI n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 - art. 77 (M)

Article 154

I.-A créé les dispositions suivantes :

-Loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004

Art. 41 nonies

II.-A modifié les dispositions suivantes :

-LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019

Art. 78

III.-Le 2° du I entre en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer les articles 41 bis à 41 nonies de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer lui ayant été notifiés comme conformes au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat.

B. - Impositions et autres ressources affectées à des tiers (Articles 155 à 160)

Article 155

A modifié les dispositions suivantes

Modifie LOI n°2022-1726 du 30 décembre 2022 - art. 115 (V)

Article 156

Modifié par LOI n°2024-1167 du 6 décembre 2024 - art. 1

I. - Le produit des impositions de toutes natures mentionnées à la colonne A du tableau ci-après et dont le rendement prévisionnel est mentionné à la colonne D est affecté aux bénéficiaires suivants, autres que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les organismes de sécurité sociale, le cas échéant, dans la limite du plafond prévu au II :

(En euros.)

A. - Impositions de toutes natures	B. - Bénéficiaire actuel	C. - Nouveau bénéficiaire éventuel	D. - Rendement prévisionnel total 2024 (*)
Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)	Action Logement Services		1 996 000 000
Fraction affectée du produit du relèvement du tarif de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le carburant gazole	Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)		1 650 811 986
Taxe de solidarité sur les billets d'avion	AFITF		252 000 000
Taxe due par les concessionnaires d'autoroutes	AFITF		751 000 000
Taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance	AFITF		600 000 000
Taxes spéciales d'équipement	Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des "cinquante pas géométriques" de Guadeloupe		997 000

Taxes spéciales d'équipement	Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des "cinquante pas géométriques" de Martinique		975 000
Redevance pour obstacle sur les cours d'eau, redevance pour stockage d'eau en période d'étiage, redevance pour la protection du milieu aquatique, redevance pour pollutions diffuses, redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, redevances pour pollution de l'eau, redevances pour modernisation des réseaux de collecte, redevances cynégétiques, droit de validation du permis de chasse	Agences de l'eau		2 347 620 000
Fraction des produits annuels de la vente de biens confisqués	Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)		100 000 000
Recettes issues de la mise aux enchères des "quotas carbone"	Agence nationale de l'habitat (ANAH)		2 400 000 000
Cotisation versée par les organismes d'habitations à loyer modéré	Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS)		11 334 000
Prélèvement sur la PEEC	ANCOLS		6 450 000
Contribution spéciale pour la gestion des déchets radioactifs - conception	Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)		80 700 000
Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - recherche	ANDRA		65 072 400
Contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives	Agence nationale du sport (ANS)		59 665 398
Prélèvement sur les jeux exploités par la Française des jeux hors paris sportifs	ANS		246 087 951
Prélèvement sur les paris sportifs en ligne de la Française des jeux et des nouveaux opérateurs agréés	ANS		181 700 607
Taxe annuelle portant sur les autorisations de médicaments vétérinaires et les autorisations	Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de		4 000 000

d'établissements pharmaceutiques vétérinaires	l'environnement et du travail (ANSES)		
Taxe annuelle sur la vente des produits phytopharmaceutiques	ANSES		4 179 000
Taxe liée aux dossiers de demande concernant les médicaments vétérinaires ou leur publicité	ANSES		4 300 000
Taxe relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, des matières fertilisantes et de leurs adjuvants et des supports de culture	ANSES		8 700 000
Fraction des prélèvements sociaux sur les jeux prévus aux articles L. 137-20 à L. 137-22 du code de la sécurité sociale	Agence nationale de santé publique (ANSP)		5 000 000
Droit de timbre pour la délivrance du permis de conduire en cas de perte ou de vol	Agence nationale des titres sécurisés (ANTS)		8 780 000
Fraction des droits de timbre sur les cartes nationales d'identité	ANTS		23 920 000
Fraction des droits de timbre sur les passeports sécurisés	ANTS		463 660 000
Taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules	ANTS		42 000 000
Taxe sur les titres de séjour et de voyage électroniques	ANTS		20 900 000
Indemnité de défrichement	Agence de services et de paiement (ASP)		3 000 000
Taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement	ASP		24 000 000
Contribution patronale au dialogue social (0,016 %)	Association de gestion du fonds paritaire national (AGFPN)		98 045 343
Taxe destinée à financer le développement des actions de formation professionnelle dans les transports routiers	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT)		63 426 000

Contribution des employeurs à l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés	Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS)		907 395 885
Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle	Association nationale pour la formation automobile (ANFA)		33 817 000
Contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (FIPH)	Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH)		460 000 000
Taxe sur les spectacles perçue au profit de l'Association pour le soutien du théâtre privé	Association pour le soutien du théâtre privé		8 000 000
Droits et contributions pour frais de contrôle	Autorité des marchés financiers (AMF)		132 389 000
Taxe sur les exploitants de plateformes de mises en relation par voie électronique en vue de fournir certaines prestations de transport	Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi (ARPE)		2 000 000
Contributions pour frais de contrôle	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)	Banque de France	232 129 000
Solde de la taxe d'apprentissage après prise en compte des versements directs des entreprises mentionnés au II de l'article L. 6241-2 du code du travail	Caisse des dépôts et consignations		541 780 000
Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP)	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)		40 000 000
Cotisation obligatoire	Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)		416 500 047
Taxe pour le développement des industries de fabrication du papier, du carton et de la pâte de cellulose.	Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses		2 346 000
Taxe affectée au financement d'un nouveau centre technique industriel de la plasturgie et des composites	Centres techniques industriels de la plasturgie et des composites		6 400 000

Cotisation additionnelle versée par les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) et les sociétés d'économie mixte (SEM)	Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)		55 000 000
Cotisation versée par les organismes d'HLM et les SEM	CGLLS		272 800 000
Fraction de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région (TA-CFE)	Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R)		280 000 000
Taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région (TA-CVAE)	CCI-R		296 000 000
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour frais de chambres d'agriculture (TCA-TFPNB)	Chambres départementales d'agriculture		322 156 800
Cotisations (normale et supplémentaire) des entreprises cinématographiques	Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC)		10 600 000
Taxe sur les ventes et les locations de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public (taxe vidéo physique et en ligne)	CNC		131 243 000
Taxe sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques (TSA)	CNC		152 938 000
Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision (TST) - fraction distributeurs	CNC		203 780 000
Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision (TST) - fraction éditeurs	CNC		258 315 000
Taxe sur les spectacles de variétés	Centre national de la musique (CNM)		35 000 000
Taxe sur la diffusion en ligne d'enregistrements phonographiques musicaux ou de vidéomusiques	CNM		18 000 000
Contribution spécifique pour le développement de la formation	Comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du		131 500 000

professionnelle initiale et continue dans les métiers des professions du bâtiment et des travaux publics	bâtiment et des travaux publics et OPCO Constructys		
Taxe pour le développement des industries de l'habillement	Comité de développement et de promotion de l'habillement - DEFI		11 000 000
Cotisation obligatoire	Comité de gestion des œuvres sociales des personnels hospitaliers (CGOS)		490 000 000
Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale	Comité national des pêches maritimes et des élevages marins		Non chiffrable
Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale	Comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins		Non chiffrable
Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale	Comités départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins		Non chiffrable
Rémunération pour services rendus au comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers	Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers		420 000 000
Fraction de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambre régionale de métiers et d'artisanat (TA-CFE)	Chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CRMA) (y compris Alsace et Moselle)		236 748 000
Taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure	Comité professionnel de développement cuir, chaussure, maroquinerie (CTC)		16 500 000
Taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles	Centre technique de la conservation des produits agricoles (CTCPA)		2 750 000
Taxe pour le développement des industries de la mécanique et de la construction métallique, des matériels et consommables de soudage et produits du décolletage, de construction métallique et des matériels aérauliques et thermiques	Centres techniques industriels (CTI) de l'industrie : CT des industries mécaniques (CETIM), CT de l'industrie du décolletage (CTDEC), CTI de la construction métallique (CTICM), CT des industries aérauliques et thermiques (CETIAT) et Institut de soudure		96 715 378

Taxe sur les produits de la fonderie	Centres techniques industriels (CTI) de l'industrie : CT des industries mécaniques (CETIM), CT de l'industrie du décolletage (CTDEC), CTI de la construction métallique (CTICM), CT des industries aérauliques et thermiques (CETIAT) et Institut de soudure		5 450 000
Taxe pour le développement des industries de l'ameublement ainsi que des industries du bois	CTI de la filière bois - Comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois (CODIFAB), Institut technologique FCBA (filière cellulose, bois, ameublement), Centre technique de la mécanique (CETIM)		15 100 000
Taxe pour le développement des industries des matériaux de construction regroupant les industries du béton, de la terre cuite et des roches ornementales et de construction	CTI des matériaux : Centre d'étude et de recherche de l'industrie du béton (CERIB), Centre technique de matériaux naturels de construction (CTMNC)		13 079 542
Taxes spéciales d'équipement	Etablissement public foncier et d'aménagement de Guyane		3 938 000
Taxes spéciales d'équipement	Etablissement public foncier d'Occitanie		31 596 000
Taxes spéciales d'équipement	Etablissement public foncier de Bretagne		7 838 000
Taxes spéciales d'équipement	Etablissement public foncier de Grand Est		11 031 000
Taxes spéciales d'équipement	Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes		19 807 000
Taxes spéciales d'équipement	Etablissement public foncier d'Île-de-France		139 136 000
Taxes spéciales d'équipement	Etablissement public foncier et d'aménagement de Mayotte		2 307 000
Taxes spéciales d'équipement	Etablissement public foncier de Normandie		10 151 000
Taxes spéciales d'équipement	Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine		23 242 000

Taxes spéciales d'équipement	Etablissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur		38 259 000
Taxes spéciales d'équipement	Etablissement public foncier de Vendée		2 970 000
Taxes spéciales d'équipement	Etablissement public foncier de Hauts-de-France		23 214 000
Contribution vie étudiante et campus	Etablissements publics d'enseignement supérieur, établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation ou à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires		170 200 000
Quote-part des intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations sur les fonds déposés en application des articles L. 622-18, L. 626-25 et L. 641-8 du code de commerce	Fonds de financement des dossiers impécunieux (FFDI)		Non chiffrable
Contribution des assurés	Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO)		106 900 000
Prélèvement sur les contrats d'assurance de biens	Fonds de garantie des victimes d'actes terroristes et autres infractions (FGTI)		598 300 000
Cotisation additionnelle versée par les organismes d'HLM et les SEM	Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL)	Etat	15 000 000
Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région d'Île-de-France	Fonds national d'aide au logement (FNAL)		24 200 000
Cotisation des employeurs	FNAL		3 008 000 000
Contributions additionnelles aux primes ou cotisations afférentes à certaines conventions d'assurance	Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA)		120 000 000
Taxe annuelle sur les engins maritimes	Filière de responsabilité élargie du		900 000

à usage personnel (TAEMUP)	producteur (REP) relative aux navires de plaisance et de sport hors d'usage (NPSHU)		
Fraction du prélèvement sur les jeux de loterie correspondant aux jeux dédiés au patrimoine	Fondation du patrimoine		27 000 000
Droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel	Fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel		26 983 448
Contribution conventionnelle à la formation pour les entreprises de travail temporaire	Fonds pour l'emploi du travail temporaire		64 180 000
Contribution spécifique à la formation professionnelle pour Saint-Pierre-et-Miquelon	France compétences		329 553
Contribution supplémentaire à l'apprentissage	France compétences		190 250 267
Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance	France compétences		10 462 259 708
Participation des employeurs à la formation professionnelle continue (PEFPC) : CPF CDD (ex-CIF-CDD) : 1 % des salaires versés, ou moins en cas d'accord de branche	France compétences		329 417 600
PEFPC : Participation au financement de la formation des intermittents correspondant au minimum à 2 % des rémunérations versées	France compétences		66 822 845
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (à l'exception des artisans et des exploitants agricoles) correspondant à 0,25 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale	France compétences		231 271 297
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (artisans) correspondant à 0,29 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale, dont micro-entrepreneurs	France compétences		105 000 000
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (artistes auteurs)	France compétences		15 532 187

correspondant au minimum à 0,1 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale			
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (entreprises du vivant, agriculture) correspondant à 0,30 % des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire déterminés à l'article L. 731-16 du code rural et de la pêche maritime	France compétences		63 412 007
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (particuliers employeurs) correspondant au minimum à 0,15 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale	France compétences		26 039 861
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (pêche et culture) correspondant au minimum à 0,15 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale	France compétences		618 527
Redevances sur les paris hippiques	France Galop et la société d'encouragement à l'élevage du cheval français (SECF)		74 057 800
Certificats sanitaires et phytosanitaires	FranceAgriMer		Non chiffrable
Taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, la bijouterie, la joaillerie, l'orfèvrerie et les arts de la table	Francéclat		12 700 000
Taxe de solidarité sur les billets d'avion	Fonds de solidarité pour le développement (FSD) géré par l'Agence française de développement (AFD) - suivi MAED		210 000 000
Taxe sur les transactions financières - fraction affectée de la ressource Etat	FSD - suivi MAED		277 000 000
Taxe sur les transactions financières - fraction affectée de la ressource Etat	FSD - suivi MEF		251 000 000
Contribution sociale généralisée (CSG)	Fonds de solidarité vieillesse (FSV)		19 554 000 000

Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base, dite accompagnement (TA-TINB)	Groupements d'intérêt public "Objectif Meuse" et "Haute-Marne" et communes concernées		Non chiffrable
Contribution annuelle acquittée par les personnes inscrites comme commissaires aux comptes et par les organismes tiers indépendants inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 822-3 du code de commerce et droit fixe sur chaque rapport de certification des comptes et contribution de la compagnie nationale des commissaires aux comptes	Haute autorité de l'audit (H2A)		15 980 000
Droit sur les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée	Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)		6 100 000
Redevances perçues à l'occasion des procédures et formalités en matière de propriété industrielle ainsi que de registre du commerce et des sociétés, établies par divers textes	Institut national de la propriété industrielle (INPI)		170 000 000
Contribution annuelle au profit de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)		61 087 750
Taxe affectée au financement de l'Institut des corps gras	Institut des corps gras (ITERG)		650 000
Droit d'examen du permis de chasse	Office français de la biodiversité (OFB)		600 000
Redevance pour délivrance initiale du permis de chasse	OFB		900 000
Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale	OFB		Non chiffrable
Redevance perçue à l'occasion de l'introduction des familles étrangères en France	Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)		Non chiffrable
Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP)	Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure)		4 000 000

Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP) - fraction perçue sur les engins ne battant pas pavillon français	Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure)		160 000
Taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés	Personne publique assurant la gestion de l'espace naturel protégé concerné ou la commune d'implantation de l'espace naturel protégé		3 600 000
Taxe sur les nuisances sonores aériennes	Personnes publiques ou privées exploitant des aérodomes		49 600 000
Imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire et guidé géré par la RATP - IFER-STIF RATP	Société du Grand Paris (SGP)		82 223 671
Taxe additionnelle régionale de 15 % à la taxe de séjour en Île-de-France	SGP		10 000 000
Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région d'Île-de-France	SGP		700 121 192
Taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public Société du Grand Paris	SGP		67 079 589
Taxe sur les surfaces de stationnement	SGP		28 231 940
Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale	Société nationale de sauvetage en mer		Non chiffrable
Cotisation bâtiment et travaux publics (BTP) intempéries	Union des caisses de France (UCF CIBTP)		128 325 577
Contribution sociale généralisée (CSG)	UNEDIC		17 800 000 000
Redevance hydraulique	Voies navigables de France (VNF)		145 600 000
(*) Le rendement prévisionnel est inscrit à titre indicatif.			

II. - Au titre de l'année 2024, le produit des ressources instituées par les dispositions mentionnées à la colonne A du tableau suivant affecté aux bénéficiaires mentionnés à la colonne B est plafonné conformément aux montants inscrits à la

colonne C :

(En euros.)

A. - Impositions de toutes natures ou ressources affectées	B. - Bénéficiaire	C. - Plafond
Articles L. 312-1 à L. 312-107 du code des impositions sur les biens et services (création) et article L. 1512-20 du code des transports (affectation)	Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)	1 650 811 986
2° de l'article L. 422-20 et article L. 422-22 du code des impositions sur les biens et services (création) et article L. 1512-20 du code des transports (affectation)	AFITF	252 000 000
Article L. 421-175 du code des impositions sur les biens et services (création) et article L. 1512-20 du code des transports (affectation)	AFITF	566 667 000
Articles L. 425-1 (création) et L. 425-20 (affectation) du code des impositions sur les biens et services	AFITF	600 000 000
Article 1609 C du code général des impôts	Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe	997 000
Article 1609 D du code général des impôts	Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Martinique	975 000
Articles L. 213-10 à L. 213-10-12 du code de l'environnement, articles L. 423-19 et L. 423-20 du même code et article 1635 bis N du code général des impôts	Agences de l'eau	2 347 620 000
Article 706-163 du code de procédure pénale	Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)	9 900 000
Articles L. 621-5-3 et L. 621-5-4 du code monétaire et financier	Autorité des marchés financiers (AMF)	121 000 000
Article 43 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013	Agence nationale de l'habitat (ANAH)	700 000 000
Article L. 313-3 du code de la construction et de l'habitation (création) et 1° de l'article L. 342-21 du même code (affectation)	Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS)	6 450 000
2° de l'article L. 342-21 du code de la construction et de	ANCOLS	11 334

l'habitation		000
V de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999)	Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)	55 000 000
Article 302 bis ZE du code général des impôts (création) et article 59 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) (affectation)	Agence nationale du sport (ANS)	59 665 000
Premier alinéa de l'article 1609 novovicies du code général des impôts	ANS	71 844 000
Article 1609 tricies du code général des impôts	ANS	34 600 000
II de l'article L. 5141-8 du code de la santé publique	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)	4 500 000
Article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime	ANSES	4 200 000
I de l'article L. 5141-8 du code de la santé publique	ANSES	4 000 000
Article 130 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007	ANSES	15 000 000
Article L. 137-24 du code de la sécurité sociale	Agence nationale de santé publique (ANSP)	5 000 000
Articles L. 421-168 à L. 421-174 du code des impositions sur les biens et services	Agence nationale des titres sécurisés (ANTS)	7 000 000
Article 46-1 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (article 1628 bis du code général des impôts)	ANTS	12 000 000
Article 46-1 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (I de l'article 953 du code général des impôts)	ANTS	217 043 000
VI de l'article 135 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009	ANTS	36 200 000
Article 46-1 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (IV de l'article 953 du code général des impôts et article L. 436-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)	ANTS	14 490 000
Article 300 bis du code général des impôts	Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi (ARPE)	1 500 000

Article L. 341-6 du code forestier	Agence de services et de paiement (ASP)	2 000 000
Article 1605 nonies du code général des impôts	ASP	12 000 000
Article 77 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Association pour le soutien du théâtre privé	8 000 000
Article L. 612-20 du code monétaire et financier	Banque de France	220 000 000
Article L. 423-4 du code des impositions sur les biens et services et article L. 322-15 du code de l'environnement	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)	40 000 000
II de l'article 1600 du code général des impôts	CCI France	280 000 000
2 du III de l'article 1600 du code général des impôts	CCI France	245 117 000
Article 1604 du code général des impôts	Chambres d'agriculture	322 156 800
Article 1609 sexdecies C du code général des impôts	Centre national de la musique (CNM)	18 000 000
Article 76 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	CNM	50 000 000
Article 1601 du code général des impôts et article 3 de la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	Chambres de métiers et de l'artisanat	182 899 000
Article 72 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Centre technique de la conservation des produits agricoles (CTCPA)	2 900 000
Article 1609 B du code général des impôts	Etablissement public foncier et d'aménagement de Guyane	3 938 000
Articles 1607 ter du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation)	Etablissement public foncier d'Occitanie	31 596 000
Articles 1607 ter du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation)	Etablissement public foncier de Bretagne	7 838 000
Articles 1607 ter du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation)	Etablissement public foncier de Grand-Est	11 031 000

Articles 1607 ter du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation)	Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes	19 807 000
Articles 1607 ter du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation)	Etablissement public foncier d'Île-de-France	139 136 000
Article 1609 B du code général des impôts	Etablissement public foncier et d'aménagement de Mayotte	2 307 000
Articles 1607 ter du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation)	Etablissement public foncier de Normandie	10 151 000
Articles 1607 ter du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation)	Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine	23 242 000
Articles 1607 ter du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation)	Etablissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur	38 259 000
Articles 1607 ter du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation)	Etablissement public foncier de Vendée	2 970 000
Articles 1607 ter du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation)	Etablissement public foncier de Hauts-de-France	23 214 000
Article L. 841-5 du code de l'éducation	Etablissements mentionnés au I de l'article L. 841-5 du code de l'éducation	177 000 000
1° du A du XI de l'article 36 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017	Fonds national d'aide au logement (FNAL)	24 200 000
Article L. 361-2 du code rural et de la pêche maritime.	Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA)	120 000 000
Article L. 6131-2 du code du travail	France compétences	10 500 000 000
2° de l'article L. 6331-48 du code du travail	France compétences	105 000 000
Article L. 236-2 du code rural et de la pêche maritime	FranceAgriMer	2 000 000
2° de l'article L. 422-20 et article L. 422-22 du code des impositions sur les biens et services (création) et troisième alinéa du I de l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 (affectation)	Fonds de solidarité pour le développement (FSD)	210 000 000

Article 235 ter ZD du code général des impôts (création) et I de l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 (affectation)	FSD	528 000 000
Article L. 820-10 du code de commerce	Haute autorité de l'audit (H2A)	19 400 000
Article L. 642-13 du code rural et de la pêche maritime	Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)	7 500 000
Premier alinéa de l'article L. 411-2 du code de la propriété intellectuelle	Institut national de la propriété industrielle (INPI)	94 000 000
Article 96 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010	Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	61 100 000
Articles L. 423-5 et L. 423-37 du code des impositions sur les biens et services et 1° de l'article L. 742-11-2 du code de la sécurité intérieure	Organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure	4 000 000
Articles L. 423-5 et L. 423-37 du code des impositions sur les biens et services et 2° de l'article L. 742-11-2 du code de la sécurité intérieure	Organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure	4 000 000
Article L. 422-49 du code des impositions sur les biens et services (création) et article L. 422-57 du même code (affectation)	Personnes publiques ou privées exploitant des aéroports	55 000 000
Article 1599 quater A bis du code général des impôts	Société du Grand Paris (SGP)	84 000 000
Article L. 2531-17 du code général des collectivités territoriales	SGP	15 000 000
Article 231 ter du code général des impôts (création) et 2° du A du XI de l'article 36 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 (affectation)	SGP	718 000 000
Article 1609 G du code général des impôts	SGP	67 100 000
Article 1599 quater C du code général des impôts	SGP	30 000 000
1° de l'article L. 4316-1 du code des transports	Voies navigables de France (VNF)	145 600 000

III. à XXXI. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code des transports

Art. L1512-20, Art. L6360-2

- Code de procédure pénale
Art. 706-163
- Code de la construction et de l'habitation.
Art. L342-21
- Code de la santé publique
Art. L5141-8
- Code rural et de la pêche maritime
Art. L236-2, Art. L253-8-2, Art. L642-13
- Code de l'environnement
Art. L322-15, Art. L423-27
- Code de la sécurité intérieure
Art. L742-11-2
- Code de la propriété intellectuelle
Art. L411-2
- Code forestier (nouveau)
Art. L341-6
- Code de la sécurité sociale.
Art. L137-24

A modifié les dispositions suivantes :

- LOI n° 2017-1837 du 30 décembre 2017
Art. 135, Art. 137
- Code monétaire et financier
Art. L612-18, Art. L612-20
- Code de la construction et de l'habitation.
Art. L300-2, Art. L452-1
- Code du travail
Art. L5212-9, Art. L5214-1, Art. L5214-3, Art. L5214-5, Art. L6331-69

A modifié les dispositions suivantes :

- LOI n° 2011-1977 du 28 décembre 2011
Art. 46
- Code général des impôts, CGI.
Art. 1599 quater A bis, Art. 1599 quater C, Art. 1600, Art. 1601, Art. 1604, Art. 1605 nonies, Art. 1607 ter, Art. 1609 B, Art. 1609 C, Art. 1609 D, Art. 1609 G, Art. 1635 bis A

A modifié les dispositions suivantes :

- Code du travail
Art. L6331-50, Art. L7345-4

- Loi n°48-977 du 16 juin 1948

Art. 3

- Loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999

Art. 43

- Loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003

Art. 72

- Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006

Art. 130

- LOI n° 2010-1658 du 29 décembre 2010

Art. 96

- LOI n° 2011-1977 du 28 décembre 2011

Art. 46-1

- LOI n° 2012-1509 du 29 décembre 2012

Art. 43

- LOI n° 2016-1917 du 29 décembre 2016

Art. 36

- Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004

Art. 53

Article 157

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1600 (VT)

Article 158

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code du travail - art. L6242-1 (V)

Article 159

A modifié les dispositions suivantes
Modifie LOI n°2021-1900 du 30 décembre 2021 - art. 121 (V)

Article 160

I. - Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation, en 2024, le taux mentionné au 1° du même II est fixé par arrêté des ministres chargés du logement, de l'économie et des finances afin que la somme totale des majorations prévues dans le cadre de la modulation soit inférieure de 300 millions d'euros à la somme totale des réductions prévues dans le cadre de cette modulation.

II. - Par dérogation au 1° du II de l'article L. 435-1 du code de la construction et de l'habitation, en 2024, la fraction des cotisations prévues aux articles L. 452-4 et L. 452-4-1 du même code affectée au Fonds national des aides à la pierre est fixée à 75 millions d'euros.

III. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code de la construction et de l'habitation.

Art. L452-5

C. - Dispositions relatives aux budgets annexes et aux comptes spéciaux (Articles 161 à 162)

Article 161

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes créés et de comptes spéciaux ouverts avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont confirmées pour l'année 2024.

Article 162

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 - art. 46 (M)

D. - Autres dispositions (Articles 163 à 165)

Article 163

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code de la sécurité sociale.

Art. L131-8

II. - Le I entre en vigueur le 1er février 2024.

Article 164

Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'Etat au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne est évalué pour l'exercice 2024 à 21 609 624 014 €.

Article 165

A modifié les dispositions suivantes
Abroge LOI n°2012-1509 du 29 décembre 2012 - art. 59 (Ab)
Crée Code monétaire et financier - art. L213-22-1 (M)

Titre II : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES (Article 166)

Article 166

I. - Pour 2024, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

(En millions d'euros [*].)

	Ressources (1), dont fonctionnement (2) et investissement (3)			Charges (1), dont fonctionnement (2) et investissement (3)			Solde
	1	2	3	1	2	3	
Budget général							
Recettes fiscales (**)/dépenses (***)	348 482	348 482	0	445 842	416 454	29 388	
Recettes non fiscales	22 704	18 367	4 336	0	0	0	

Recettes totales nettes/dépenses nettes	371 186	366 850	4 336	445 842	416 454	29 388	
A déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	66 667	66 667					
Montants nets pour le budget général	304 519	300 182	4 336	445 842	416 454	29 388	- 141 323
Evaluation des fonds de concours et crédits correspondants	7 399	5 205	2 194	7 399	5 205	2 194	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	311 917	305 387	6 530	453 241	421 659	31 581	
Budgets annexes							
Contrôle et exploitation aériens	2 407	2 407	0	2 263	1 974	289	+ 144
Publications officielles et information administrative	167	167	0	152	136	15	+ 16
Totaux pour les budgets annexes	2 574	2 574	0	2 415	2 110	304	+ 160
Evaluation des fonds de concours et crédits correspondants :							
Contrôle et exploitation aériens	25	20	5	25	20	5	
Publications officielles et information administrative	0	0	0	0	0	0	
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	2 599	2 595	5	2 439	2 131	309	
Comptes spéciaux							
Comptes d'affectation spéciale	77 481	67 619	9 862	79 952	69 796	10 156	- 2 471
Comptes de concours financiers	145 918	0	145 918	149 113	0	149 113	- 3 194
Comptes de commerce (solde)							- 173
Comptes d'opérations monétaires (solde)							+ 110
Solde pour les comptes spéciaux							- 5 728

Solde général							- 146 891
(*) Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul. (**) Recettes fiscales brutes, minorées des remboursements et dégrèvements d'impôts d'Etat (cf. état B, mission « Remboursements et dégrèvements », programme 200). (***) Dépenses budgétaires brutes, minorées des remboursements et dégrèvements d'impôts d'Etat (cf. état B, mission « Remboursements et dégrèvements », programme 200).							

II. - Pour 2024 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards d'euros.)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	155,3
Dont remboursement du nominal à valeur faciale	151,1
Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)	4,2
Amortissement de la dette reprise de SNCF Réseau	2,7
Amortissement des autres dettes reprises	0,0
Déficit à financer	146,9
Autres besoins de trésorerie	- 7,7
Total	297,2
Ressources de financement	
Emission de dette à moyen et long termes, nette des rachats	285,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	6,5
Variation nette de l'encours des titres d'Etat à court terme	5,2
Variation des dépôts des correspondants	0,0
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'Etat	0,0
Autres ressources de trésorerie	0,5

;

2° Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en 2024, dans des conditions fixées par décret :

a) A des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

b) A l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;

c) A des conversions facultatives et à des opérations de pension sur titres d'Etat ;

d) A des opérations de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, auprès de la Société de prise de participations de l'Etat, auprès du Fonds européen de stabilité financière, auprès du Mécanisme européen de stabilité, auprès des institutions et agences financières de l'Union européenne, sur le marché interbancaire de la zone euro et auprès des Etats de la même zone ;

e) A des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à des rachats et à des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt et à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'Etat ou d'autres instruments financiers à terme ;

3° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année et en valeur nominale, de la dette négociable de l'Etat d'une durée supérieure à un an est fixé à 133,9 milliards d'euros ;

4° Le plafond de l'encours total de dette autorisé pour le budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » pour 2024 est fixé à 2,35 milliards d'euros.

Le plafond de l'encours total de dette autorisé pour le budget annexe « Publications officielles et information administrative » pour 2024 est fixé à 0,0 milliard d'euros.

III. - Pour 2024, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 1 985 307.

SECONDE PARTIE MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

(Articles 167 à 264)

Titre IER : DISPOSITIONS POUR 2024 (Articles 167 à 176)

I. - AUTORISATION DES CRÉDITS DES MISSIONS ET PERFORMANCE (Articles 167 à 170)

A. - CRÉDITS DES MISSIONS (Articles 167 à 169)

Article 167

Il est ouvert aux ministres, pour 2024, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 586 620 606 852 € et de 582 031 147 844 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Article 168

Il est ouvert aux ministres, pour 2024, au titre des budgets annexes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 2 610 364 571 € et de 2 414 614 412 €, conformément à la répartition par budget annexe donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Article 169

I. - Il est ouvert aux ministres, pour 2024, au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 79 951 764 321 € et de 79 951 764 321 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

II. - Il est ouvert aux ministres, pour 2024, au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 149 122 470 475 € et de 149 112 673 279 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

B. - DONNÉES DE LA PERFORMANCE (Article 170)

Article 170

Il est défini pour l'année 2024, au titre du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux, les objectifs et

les indicateurs associés conformément à la répartition par mission donnée à l'état G annexé à la présente loi.

II. - AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT (Article 171)

Article 171

I. - Les autorisations de découvert accordées aux ministres, pour 2024, au titre des comptes de commerce sont fixées au montant de 19 982 609 800 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.

II. - Les autorisations de découvert accordées au ministre chargé des finances, pour 2024, au titre des comptes d'opérations monétaires sont fixées au montant de 175 000 000 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.

III. - PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS (Articles 172 à 175)

Article 172

Le plafond des autorisations d'emplois de l'Etat, pour 2024, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est réparti comme suit :

(En équivalents temps plein travaillé.)

Désignation du ministère ou du budget annexe	Plafond
I. - Budget général	1 974 384
Agriculture et souveraineté alimentaire	30 263
Armées	270 554
Culture	9 161
Economie, finances et souveraineté industrielle et numérique	125 212
Education nationale et jeunesse	1 060 503
Enseignement supérieur et recherche	5 119
Europe et affaires étrangères	13 761
Intérieur et outre-mer	304 040
Justice	94 698
Services du Premier ministre	10 405
Solidarités et familles	5 074
Sports et jeux olympiques et paralympiques	1 442
Transformation et fonction publiques	514

Transition écologique et cohésion des territoires	35 851
Travail, plein emploi et insertion	7 787
II. - Budgets annexes	10 923
Contrôle et exploitation aériens	10 439
Publications officielles et information administrative	484
Total général	1 985 307

Article 173

Le plafond des autorisations d'emplois des opérateurs de l'Etat, pour 2024, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé à 404 930 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

(En équivalents temps plein travaillé.)

Mission/Programme	Plafond
Action extérieure de l'Etat	5 975
Diplomatie culturelle et d'influence	5 975
Administration générale et territoriale de l'Etat	458
Administration territoriale de l'Etat	161
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	297
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	13 474
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt	12 128
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	1 340
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	6
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	1 205
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation	1 205
Cohésion des territoires	823
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	452

Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	371
Culture	16 916
Patrimoines	9 966
Création	3 770
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	3 051
Soutien aux politiques du ministère de la culture	129
Défense	12 078
Environnement et prospective de la politique de défense	5 317
Préparation et emploi des forces	665
Soutien de la politique de la défense	1 154
Equiperment des forces	4 942
Direction de l'action du Gouvernement	919
Coordination du travail gouvernemental	919
Ecologie, développement et mobilité durables	19 790
Infrastructures et services de transports	5 171
Affaires maritimes, pêche et aquaculture	239
Paysages, eau et biodiversité	5 375
Expertise, information géographique et météorologie	6 574
Prévention des risques	1 554
Energie, climat et après-mines	381
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	496
Economie	2 828
Développement des entreprises et régulations	2 828

Enseignement scolaire	2 860
Soutien de la politique de l'éducation nationale	2 860
Immigration, asile et intégration	2 263
Immigration et asile	1 036
Intégration et accès à la nationalité française	1 227
Justice	796
Justice judiciaire	283
Administration pénitentiaire	275
Conduite et pilotage de la politique de la justice	238
Médias, livre et industries culturelles	3 129
Livre et industries culturelles	3 129
Outre-mer	140
Emploi outre-mer	140
Recherche et enseignement supérieur	253 499
Formations supérieures et recherche universitaire	167 609
Vie étudiante	12 833
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	62 785
Recherche spatiale	2 404
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	3 359
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	3 372
Enseignement supérieur et recherche agricoles	1 137
Régimes sociaux et de retraite	287
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	287

Santé	131
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	131
Sécurités	312
Police nationale	290
Sécurité civile	22
Solidarité, insertion et égalité des chances	8 452
Inclusion sociale et protection des personnes	110
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	8 342
Sport, jeunesse et vie associative	752
Sport	569
Jeunesse et vie associative	69
Jeux olympiques et paralympiques 2024	114
Transformation et fonction publiques	651
Fonction publique	651
Travail et emploi	56 341
Accès et retour à l'emploi	50 324
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	5 661
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	265
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	91
Contrôle et exploitation aériens	791
Soutien aux prestations de l'aviation civile	791
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	60
Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers	60

Total	404 930
--------------	----------------

Article 174

I. - Pour 2024, le plafond des autorisations d'emplois des agents de droit local des établissements à autonomie financière mentionnés à l'article 66 de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973), exprimé en équivalents temps plein, est fixé à 3 411. Ce plafond est réparti comme suit :

(En équivalents temps plein.)

Mission/Programme	Plafond
Diplomatie culturelle et d'influence	3 411
Total	3 411

II. - Ce plafond s'applique exclusivement aux agents de droit local recrutés à durée indéterminée.

Article 175

Pour 2024, le plafond des autorisations d'emplois des autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé à 1 744 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

(En équivalents temps plein travaillé.)

	Plafond
Agence française de lutte contre le dopage (AFLD)	52
Autorité de régulation des transports (ART)	102
Autorité des marchés financiers (AMF)	520
Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM)	380
Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES)	128
Haute autorité de l'audit (H2A)	73
Haute Autorité de santé (HAS)	443
Médiateur national de l'énergie (MNE)	46
Total	1 744

IV. - REPORTS DE CRÉDITS DE 2023 SUR 2024 (Article 176)

Article 176

Les crédits de paiement disponibles à la fin de l'année 2023 sur les programmes mentionnés dans le tableau figurant ci-dessous peuvent être reportés en 2024, au delà de la limite globale de 3 % de l'ensemble des crédits initiaux inscrits sur les mêmes titres du programme. Le montant total des crédits de paiement reportés en 2024 ne peut excéder 5 % des crédits de paiement ouverts par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

Intitulé du programme 2023	Intitulé de la mission de rattachement 2023	Intitulé du programme 2024	Intitulé de la mission de rattachement 2024
Administration territoriale de l'Etat	Administration générale et territoriale de l'Etat	Administration territoriale de l'Etat	Administration générale et territoriale de l'Etat
Vie politique	Administration générale et territoriale de l'Etat	Vie politique	Administration générale et territoriale de l'Etat
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Administration générale et territoriale de l'Etat	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Administration générale et territoriale de l'Etat
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	Cohésion des territoires	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	Cohésion des territoires
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Cohésion des territoires	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Cohésion des territoires
Interventions territoriales de l'Etat	Cohésion des territoires	Interventions territoriales de l'Etat	Cohésion des territoires
Conseil d'Etat et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'Etat	Conseil d'Etat et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'Etat
Cour des comptes et autres juridictions financières	Conseil et contrôle de l'Etat	Cour des comptes et autres juridictions financières	Conseil et contrôle de l'Etat

Préparation et emploi des forces	Défense	Préparation et emploi des forces	Défense
Soutien de la politique de la défense	Défense	Soutien de la politique de la défense	Défense
Equipement des forces	Défense	Equipement des forces	Défense
Coordination du travail gouvernemental	Direction de l'action du Gouvernement	Coordination du travail gouvernemental	Direction de l'action du Gouvernement
Service public de l'énergie	Ecologie, développement et mobilité durables	Service public de l'énergie	Ecologie, développement et mobilité durables
Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires	Ecologie, développement et mobilité durables	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires	Ecologie, développement et mobilité durables
Développement des entreprises et régulations	Economie	Développement des entreprises et régulations	Economie
Plan "France très haut débit"	Economie	Plan "France très haut débit"	Economie
Statistiques et études économiques	Economie	Statistiques et études économiques	Economie
Financement des opérations patrimoniales en 2023 sur le compte d'affectation spéciale "Participations financières de l'Etat"	Economie	Financement des opérations patrimoniales en 2024 sur le compte d'affectation spéciale "Participations financières de l'Etat"	Economie
Enseignement scolaire public du premier degré	Enseignement scolaire	Enseignement scolaire public du premier degré	Enseignement scolaire
Enseignement scolaire public du second degré	Enseignement scolaire	Enseignement scolaire public du second degré	Enseignement scolaire
Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	Gestion des finances publiques	Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	Gestion des finances publiques
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	Gestion des finances publiques	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	Gestion des finances publiques
Facilitation et sécurisation des échanges	Gestion des finances publiques	Facilitation et sécurisation des échanges	Gestion des finances publiques

Immigration et asile	Immigration, asile et intégration	Immigration et asile	Immigration, asile et intégration
Administration pénitentiaire	Justice	Administration pénitentiaire	Justice
Conseil supérieur de la magistrature	Justice	Conseil supérieur de la magistrature	Justice
Conditions de vie outre-mer	Outre-mer	Conditions de vie outre-mer	Outre-mer
Ecologie	Plan de relance	Ecologie	Plan de relance
Compétitivité	Plan de relance	Compétitivité	Plan de relance
Cohésion	Plan de relance	Cohésion	Plan de relance
Concours spécifiques et administration	Relations avec les collectivités territoriales	Concours spécifiques et administration	Relations avec les collectivités territoriales
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	Santé	Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	Santé
Police nationale	Sécurités	Police nationale	Sécurités
Gendarmerie nationale	Sécurités	Gendarmerie nationale	Sécurités
Sécurité civile	Sécurités	Sécurité civile	Sécurités
Sport	Sport, jeunesse et vie associative	Sport	Sport, jeunesse et vie associative
Transformation publique	Transformation et fonction publiques	Transformation publique	Transformation et fonction publiques
Innovation et transformation numériques	Transformation et fonction publiques	Innovation et transformation numériques	Transformation et fonction publiques
Prêts pour le développement économique et social	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	Prêts pour le développement économique et social	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés
Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés

Titre II : DISPOSITIONS PERMANENTES (Articles 177 à 264)

I. - MESURES BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES (Articles 177 à 214)

Article 177

La garantie de l'Etat est accordée à la Banque de France au titre du prêt de droits de tirage spéciaux que celle-ci peut accorder, à compter du 1er janvier 2024, au fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et la croissance du Fonds monétaire international. Cette garantie porte sur le principal et les intérêts, dans la limite d'un montant cumulé en principal de 3,8 milliards de droits de tirage spéciaux. Elle couvre le risque de non-respect de l'échéancier de remboursement de chaque tirage par le gestionnaire du compte.

Article 178

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- LOI n° 2013-1278 du 29 décembre 2013

Art. 92

II. - Le I s'applique à compter de l'exercice de gestion 2023.

Article 179

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder, à titre gratuit, la garantie de l'Etat au fonds fiduciaire « UE pour l'Ukraine » de la Banque européenne d'investissement au titre des opérations de financement éligibles à ce fonds que la Banque met en œuvre. La garantie de l'Etat est accordée, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global de 100 millions d'euros.

L'octroi de cette garantie est subordonné à la conclusion d'une convention entre l'Etat et la Banque européenne d'investissement précisant notamment les opérations de financement éligibles à ce titre, les conditions d'appel de la garantie et la date à laquelle celle-ci prend fin.

Article 180

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder, à titre gratuit, la garantie de l'Etat à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement au titre des opérations de financement qu'elle met en œuvre en soutien à l'économie ukrainienne. La garantie de l'Etat est accordée, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global de 250 millions d'euros.

L'octroi de cette garantie est subordonné à la conclusion d'une convention entre l'Etat et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement précisant notamment les opérations de financement éligibles, les conditions d'appel de la garantie et la date à laquelle celle-ci prend fin.

Article 181

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder, à titre gratuit, la garantie de l'Etat à la Société financière internationale au titre des opérations de financement qu'elle met en œuvre en soutien à l'économie ukrainienne. La garantie de l'Etat est accordée, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global de 150 millions d'euros.

L'octroi de cette garantie est subordonné à la conclusion d'une convention entre l'Etat et la Société financière internationale précisant notamment les opérations de financement éligibles, les conditions d'appel de la garantie et la date à laquelle celle-ci prend fin.

Article 182

I. - La garantie de l'Etat peut être accordée au fonds mentionné à l'article L. 313-19-2 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de la présente loi, pour couvrir la part supérieure à un seuil défini par le décret en Conseil d'Etat prévu au III du présent article du montant total des loyers impayés et des dégradations locatives garantis par la société mentionnée à l'article L. 313-19 du même code au bénéfice de personnes défavorisées qui, pour des raisons de solvabilité, ne sont pas en mesure d'accéder à un logement dans des conditions de marché. L'encours de garanties de loyers impayés et de dégradations locatives porté par ce fonds et susceptible d'être pris en compte au titre de la garantie de l'Etat ne peut être supérieur à 25 milliards d'euros. La garantie est octroyée à titre onéreux.

II. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code de la construction et de l'habitation.

Art. L313-18-1, Art. L313-18-6, Art. L313-19-1, Art. L313-19-2, Art. L313-19-6, Art. L313-33, Art. L342-14

III. - Un décret en Conseil d'Etat précise les obligations de service public incombant à la société mentionnée à l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation au titre des garanties de loyers impayés et de dégradations locatives ainsi que les conditions d'application du I du présent article, en particulier le seuil d'appel de la garantie de l'Etat et ses conditions d'exercice et de rémunération. Ces conditions sont définies dans le respect des critères prévus par la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

Article 183

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder, à titre gratuit, la garantie de l'Etat aux emprunts obligataires contractés par l'Unédic au cours de l'année 2024 au titre du financement de l'indemnisation du chômage en 2024. La garantie de l'Etat est accordée en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal d'un milliard d'euros.

Article 184

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à souscrire à l'augmentation de capital de la Banque de développement des Etats de l'Afrique centrale, dans la limite d'un montant total de 3 801 697 euros, dont 950 425 euros de parts appelées et 2 851 272 euros de parts appelables.

Article 185

I. - Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'Etat, à titre onéreux et dans le cadre de conventions conclues à cet effet, à des fonds d'investissement alternatifs régis par la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, pour couvrir le risque de pertes lié aux investissements dans des prêts participatifs au sens de l'article L. 313-13 du même code et dans des obligations, respectivement consentis et émises entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2029, par des petites et moyennes entreprises ou par des entreprises de taille intermédiaire immatriculées en France, pour financer l'amélioration de leur performance environnementale ou leur contribution à la transition écologique.

Le volume total d'encours des fonds bénéficiant de cette garantie est limité à 5 milliards d'euros. Les pertes totales supportées par l'Etat sont limitées à une fraction de l'encours total fixée par voie réglementaire, qui ne peut être supérieure à 30 %.

II. - Lorsque la garantie est exercée dans les conditions prévues au présent article, l'Etat est subrogé dans les droits des fonds bénéficiaires de la garantie à l'égard des débiteurs de prêts ou d'obligations. Le recouvrement de ces créances est confié au nom et pour le compte de l'Etat, dans le cadre de conventions conclues à cet effet, aux établissements de crédit, aux sociétés de financement et aux fonds d'investissements alternatifs qui ont initialement octroyé les prêts et les obligations mentionnés au I. Ces conventions portent sur le recouvrement du principal, des intérêts et de toutes pénalités ainsi que sur le remboursement au mandataire des frais engagés au nom et pour le compte de l'Etat.

III. - Les conditions d'application du présent article, notamment le régime des garanties, les règles applicables à la maturité des prêts ainsi que les caractéristiques des obligations, celles des entreprises admises à souscrire les prêts ou les obligations et celles des conventions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret en Conseil d'Etat fixe également les conditions permettant que les entités qui accordent les prêts ou qui acquièrent les obligations restent exposées, directement ou indirectement, au risque de perte lié à ces prêts ou ces obligations.

IV. - Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Article 186

La garantie de l'Etat peut être accordée au conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux au titre d'un prêt ne pouvant avoir une maturité supérieure à vingt ans pour le financement de primes à l'arrachage des vignes, dans la limite d'un montant en principal de 14 millions d'euros.

La garantie de l'Etat ne peut couvrir plus de 80 % du montant global du principal et des intérêts échus restant dus. Elle est accordée à titre onéreux.

La garantie de l'Etat est accordée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et du budget. L'arrêté précise les conditions de rémunération de la garantie.

Article 187

La garantie de l'Etat peut être accordée aux établissements d'abattage et de découpe présentant un intérêt stratégique pour une filière ou pour un bassin de production au titre de prêts qui leur sont octroyés. La garantie de l'Etat ne peut couvrir plus de 80 % du montant du principal et des intérêts échus restant dus.

Elle est accordée à titre onéreux et dans la limite d'un plafond global de 50 millions d'euros d'encours des prêts souscrits par l'ensemble des établissements d'abattage et de découpe bénéficiant de la garantie de l'Etat. Ces prêts ne peuvent être octroyés après le 31 décembre 2028.

La garantie de l'Etat est accordée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et du budget. L'arrêté précise notamment les conditions d'appel et de rémunération de la garantie.

Article 188

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder, à titre gratuit, la garantie de l'Etat aux emprunts obligataires contractés par Bpifrance au cours de l'année 2024 au titre du besoin de financement des opérations de développement des capacités de production et d'investissement les plus intensives en capital identifiées par le plan France 2030 et répondant aux principes mentionnés au B du I de l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010. La garantie de l'Etat est accordée, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global de 1,5 milliard d'euros. La garantie de l'Etat est subordonnée à la conclusion d'une convention entre l'Etat et Bpifrance précisant notamment les opérations de financement éligibles, les conditions d'appel de la garantie et la date à laquelle celle-ci prend fin.

Article 189

I. - Il est institué un fonds chargé d'accorder des garanties de l'Etat à des entreprises agricoles immatriculées en France, autres que des établissements de crédit ou des sociétés de financement, au titre de prêts consentis par des intermédiaires financiers.

II. - Les prêts garantis visent à accompagner l'installation de nouveaux agriculteurs afin d'assurer le renouvellement des générations ainsi que des projets de transformation des systèmes de production pour l'adaptation au changement climatique et l'évolution vers des pratiques agro-écologiques. Ils ne peuvent être octroyés après le 31 décembre 2028.

III. - Le fonds est autorisé à couvrir un encours maximal, en principal, en intérêts et en accessoires, de deux milliards d'euros. Les garanties sont octroyées à titre gratuit et ne peuvent couvrir une quotité supérieure à 80 %. Elles ne sont acquises qu'après un délai de carence. Les pertes totales supportées par l'Etat ne peuvent être supérieures à 25 % du portefeuille sous-jacent garanti par l'intermédiaire financier.

IV. - La gestion comptable, financière et administrative du fonds est assurée au nom et pour le compte de l'Etat par un gestionnaire de fonds désigné par l'arrêté prévu au V, dans un compte distinct de ceux retraçant les autres opérations qu'il effectue. Les frais engagés pour la gestion du fonds peuvent donner lieu à une compensation, qui ne peut être prélevée sur le fonds.

V. - Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'agriculture précise les modalités de sélection des intermédiaires financiers ainsi que les conditions que doivent respecter les prêts mentionnés au I, les conditions d'exercice et d'appel de la garantie, les conditions d'indemnisation de celle-ci et les diligences que les intermédiaires financiers prêteurs doivent accomplir avant de pouvoir prétendre au paiement des garanties.

Article 190

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2023-862 DC du 28 décembre 2023.]

Article 191

I. - Le compte administratif ou le compte financier unique des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants qui appliquent le régime budgétaire et comptable prévu aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales, de la métropole de Lyon, de la collectivité de Corse, de la collectivité territoriale de Martinique et de la collectivité territoriale de Guyane comporte un état annexé intitulé « Impact du budget pour la transition écologique ».

II. - Cet état est annexé au compte administratif ou au compte financier unique à compter de l'exercice 2024.

III. - Le Gouvernement remet au Parlement un bilan de la mise en place de cet état annexé au plus tard le 15 octobre 2026.

IV. - Cet état :

1° Présente les dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France correspondant au règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ;

2° Est présenté conformément au modèle fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget, à l'issue d'une concertation avec les associations d'élus.

V. - Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

Article 192

I. - Le budget et le compte administratif ou le compte financier unique des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants qui appliquent le régime budgétaire et comptable prévu aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L.5217-12-5 du code général des collectivités territoriales, de la métropole de Lyon, de la collectivité de Corse, de la collectivité territoriale de Martinique et de la collectivité territoriale de Guyane peut comporter, à compter de l'exercice 2024, un état annexé intitulé « état des engagements financiers concourant à la transition écologique ».

II. - Cet état présente l'évolution, sur l'exercice concerné, du montant de la dette consacrée à la couverture des dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent positivement à tout ou partie des objectifs environnementaux fixés par le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 et indique la part cumulée de cette dette au sein de l'endettement global de la collectivité.

III. - Les modalités d'application du présent article, notamment le champ des dépenses d'investissement mentionnées au II, sont précisées par décret.

Article 193

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2023-862 DC du 28 décembre 2023.]

Article 194

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code des assurances - art. L432-2 (M)

Article 195

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code général de la fonction publique - art. L822-8 (V)
Crée Code général de la fonction publique - art. L828-1-1 (V)
Crée Code de la défense. - art. L4123-17-1 (V)
Modifie Code de la défense. - art. L4138-13 (V)

Article 196

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 - art. 4 (M)
Modifie Code général de la fonction publique - art. L827-3 (V)
Modifie Code de la défense. - art. L4123-3 (V)

Article 197

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2023-862 DC du 28 décembre 2023.]

Article 198

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2023-862 DC du 28 décembre 2023.]

Article 199

Article 200

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Loi

Art. 120

II. - Chaque année, avant le 30 septembre, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en œuvre, les effets et le bilan des dispositifs fiscaux de soutien à l'investissement productif en outre-mer. Ce rapport présente une analyse des décisions soumises à agrément, le coût des investissements réalisés pour chaque dépense fiscale ainsi que leur répartition par secteur d'activité et par territoire.

Article 201

A modifié les dispositions suivantes

Crée Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 - art. 76 bis (M)

Article 202

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 - art. 80 (V)

Article 203

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 - art. 128 (V)

Article 204

A modifié les dispositions suivantes

Modifie LOI n° 2011-525 du 17 mai 2011 - art. 115 (V)

Article 205

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- LOI n° 2018-1317 du 28 décembre 2018

Art. 242

II. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, toutes les mesures relevant du domaine de la loi permettant d'adapter les dispositions en vigueur, notamment les dispositions du code général des collectivités territoriales et du code des juridictions financières, pour généraliser la mise en œuvre du compte financier unique.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 206

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019

Art. 179

II. - Le 1° du I du présent article entre en vigueur le 1er janvier 2025 et s'applique à l'exercice comptable 2026.

Article 207

Article 208

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2023-862 DC du 28 décembre 2023.]

Article 209

Avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2025, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif aux moyens à mettre en œuvre pour éviter que des dépenses éligibles au crédit d'impôt recherche soient effectuées en dehors de l'Union européenne.

Article 210

Avant le 31 décembre 2024, le Gouvernement remet au Parlement un rapport rappelant les principaux déterminants de la fiscalité des entreprises et étudiant la possibilité et les conditions d'un droit de contrôle renforcé des salariés concernant la politique fiscale de l'entreprise.

Article 211

Avant le 31 décembre 2024, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les effets des taux réduits de l'impôt sur les sociétés au regard des objectifs qui leur ont été assignés.

Article 212

Avant le 1er septembre 2024, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de la création d'une « Eurovignette » pour les poids lourds, associée à un mécanisme permettant d'en déduire les contributions réelles de la fraction d'accise sur les énergies perçue sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons.

Article 213

Avant le 1er mars 2025, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité d'une révision du barème des indemnités kilométriques prenant en compte les émissions de gaz à effet de serre du véhicule en lieu et place de sa puissance administrative.

Article 214

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à abandonner tout ou partie des créances détenues sur la société Ascometal Hagondange SAS à hauteur de quarante-cinq millions d'euros en capital et sur la société Ascometal Custines-Le Marais SAS à hauteur de neuf millions d'euros en capital, au titre des prêts accordés par arrêté du 7 janvier 2022 et imputés sur le compte de concours financiers « Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés ».

Le ministre chargé de l'économie est également autorisé à abandonner, en tout ou partie, les intérêts contractuels et tous autres accessoires courus et échus au titre des prêts mentionnés au premier alinéa.

Les décisions d'abandon de créance mentionnées au même premier alinéa sont prises par arrêté.

II. - AUTRES MESURES (Articles 215 à 264)

Action extérieure de l'Etat (Article 215)

Article 215

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2023-862 DC du 28 décembre 2023.]

Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation (Articles 216 à 218)

Article 216

A modifié les dispositions suivantes
Crée Code des pensions civiles et militaires de retr... - art. L12 quater (V)
Modifie Code des pensions civiles et militaires de retr... - art. L14 (V)

Article 217

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code des pensions militaires d'invalidité et de... - art. L523-1 (V)

Article 218

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Loi n° 2005-158 du 23 février 2005 - art. 6 (V)
Modifie LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 133 (V)

Cohésion des territoires (Articles 219 à 220)

Article 219

Modifié par LOI n°2025-127 du 14 février 2025 - art. 171

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- LOI n° 2014-173 du 21 février 2014

Art. 30

II. - A compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 mars 2024, par dérogation au troisième alinéa du I de l'article 1er et au premier alinéa du I de l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ainsi qu'au premier alinéa du III de l'article L. 2334-40 du code général des collectivités territoriales, en France métropolitaine, les moyens financiers mobilisés au titre des instruments spécifiques de la politique de la ville et les crédits de la dotation politique de la ville peuvent être mis en œuvre dans les collectivités territoriales comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville en l'absence de contrat de ville.

A compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025, par dérogation au troisième alinéa du I de l'article 1er et au premier alinéa du I de l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ainsi qu'à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2334-41 du code général des collectivités territoriales, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française, les moyens financiers mobilisés au titre des instruments spécifiques de la politique de la ville et les crédits de la dotation politique de la ville peuvent être mis en œuvre, en l'absence de contrat de ville, dans les collectivités territoriales comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Article 220

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code de la construction et de l'habitation.

Art. L442-2-1

II. - En 2024, par dérogation, pour le calcul de la revalorisation des plafonds prévue au septième alinéa de l'article L. 442-2-1 du code de la construction et de l'habitation, l'indice mentionné au même septième alinéa est majoré de cinq points.

Conseil et contrôle de l'Etat (Article 221)

Article 221

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code des juridictions financières - art. L112-5 (V)

Ecologie, développement et mobilité durables (Articles 222 à 231)

Article 222

A modifié les dispositions suivantes
Modifie LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 15 (M)

Article 223

A modifié les dispositions suivantes
Modifie LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 15 (M)

Article 224

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Ordonnance n°2020-921 du 29 juillet 2020

Art. 7

II. - Le présent article est applicable aux congés d'accompagnement spécifique mentionnés à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-921 du 29 juillet 2020 portant diverses mesures d'accompagnement des salariés dans le cadre de la fermeture des centrales à charbon dont la date de début est antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Tout salarié dont le congé d'accompagnement spécifique mentionné à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-921 du 29 juillet 2020 précitée a pris fin avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont le contrat de travail est demeuré suspendu à la même date peut bénéficier de la période complémentaire prévue au II de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-921 du 29 juillet 2020 précitée.

Article 225

I. - A. - En 2024, par dérogation aux articles L. 337-4 à L. 337-9 du code de l'énergie, si les propositions motivées de tarifs réglementés de vente d'électricité de la Commission de régulation de l'énergie conduisent à ce que ces tarifs, majorés des taxes applicables après application de l'article 92 de la présente loi, excèdent ceux applicables au 31 décembre 2023, majorés des taxes applicables à cette date, les ministres chargés de l'économie, de l'énergie et du budget peuvent fixer, par arrêté conjoint, un niveau de tarifs inférieur pour une partie de la consommation des clients, afin de répondre à l'objectif de stabilité des prix.

Le cas échéant, le niveau de tarifs applicable est déterminé comme la somme des deux composantes suivantes :

1° 95 % d'un tarif défini par arrêté des ministres chargés de l'économie, de l'énergie et du budget ;

2° 5 % du tarif tel qu'il aurait été appliqué en l'absence du premier alinéa du présent A.

Par dérogation aux articles L. 337-10 à L. 337-12 du code de l'énergie, les ministres chargés de l'économie, de l'énergie et du budget peuvent également, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent A, fixer, par arrêté conjoint, un niveau de tarifs inférieur aux propositions motivées de tarifs de cession aux entreprises locales de distribution de la Commission de régulation de l'énergie prises en application de l'article L. 337-10 du code de l'énergie.

La Commission de régulation de l'énergie transmet à cet effet les données nécessaires aux ministres mentionnés à l'avant-dernier alinéa du présent A.

B. - Constituent des charges imputables aux obligations de service public, au sens de l'article L. 121-6 du code de l'énergie, les pertes de recettes supportées en raison de prix de fourniture réduits, entre l'entrée en vigueur des tarifs fixés par arrêté mentionnés au A du présent I et leur première évolution de l'année 2025, par :

1° L'entreprise Électricité de France pour ses offres aux tarifs réglementés de vente d'électricité et pour ses ventes au tarif de cession aux fournisseurs d'électricité mentionnés à l'article L. 111-54 du code de l'énergie ;

2° Les fournisseurs d'électricité mentionnés au même article L. 111-54 pour leurs offres aux tarifs réglementés de vente d'électricité dont l'approvisionnement n'est pas ou n'est que partiellement réalisé au tarif de cession ;

3° Et les fournisseurs d'électricité pour leurs offres de marché destinées aux consommateurs finals domestiques définis au 1° du I de l'article L. 337-7 du même code ainsi qu'aux consommateurs finals non domestiques définis au 2° du même I identifiés par les fournisseurs.

Ces pertes de recettes sont compensées par l'Etat.

Les frais de gestion supportés par les fournisseurs d'électricité pour la mise en œuvre du dispositif prévu au présent article sont compensés par l'Etat, à hauteur des frais supportés, pris en compte, par dérogation à l'article L. 121-6 du code de l'énergie, dans la limite de 0,2 € par mégawattheure livré aux consommateurs finals mentionnés au 1° du I de l'article L. 337-7 du même code.

La Commission de régulation de l'énergie précise la définition des frais de gestion et les modalités selon lesquelles ceux-ci doivent être déclarés par les fournisseurs. Elle peut demander aux fournisseurs concernés toute pièce justificative qu'elle juge nécessaire.

C. - Les pertes de recettes mentionnées au B du présent I supportées par l'entreprise Électricité de France pour ses ventes au tarif de cession aux fournisseurs d'électricité mentionnés à l'article L. 111-54 du code de l'énergie sont calculées comme étant la différence de revenus due à l'application d'un tarif de cession inférieur, en application du A du présent I, au tarif de cession qui aurait été appliqué en l'absence du même A.

Les pertes de recettes mentionnées au B du présent I supportées par l'entreprise Électricité de France pour ses offres aux tarifs réglementés de vente en France métropolitaine continentale sont calculées comme étant la différence de revenus due à l'application d'un tarif réglementé inférieur, en application du A du présent I, au tarif réglementé qui aurait été appliqué en l'absence du même A.

D. - Les pertes de recettes mentionnées au B du présent I supportées par les fournisseurs d'électricité mentionnés à l'article L. 111-54 du code de l'énergie sont calculées par application d'un montant unitaire en euros par mégawattheure aux seuls volumes livrés pour leurs offres aux tarifs réglementés de vente d'électricité dont l'approvisionnement n'est pas ou n'est que partiellement réalisé au tarif de cession, entre l'entrée en vigueur des tarifs mentionnés au A du présent I arrêtés par les ministres et leur première évolution de l'année 2025.

Les pertes de recettes mentionnées au B du présent I supportées par les fournisseurs d'électricité pour leurs offres de marché sont calculées par application d'un montant unitaire en euros par mégawattheure aux volumes livrés, d'une part, aux consommateurs finals domestiques définis au 1° du I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie et, d'autre part, aux consommateurs finals non domestiques définis au 2° du même I identifiés par les fournisseurs, entre l'entrée en vigueur des tarifs mentionnés au A du présent I arrêtés par les ministres et la première évolution de l'année 2025 des tarifs réglementés de vente mentionnés à l'article R. 337-18 du même code.

La compensation de ces pertes de recettes ne peut excéder la différence entre, d'une part, la somme des produits des consommations livrées aux clients par le prix de l'électricité tel qu'il aurait été facturé à chacun de ces clients en l'absence de compensation, lorsque celui-ci est supérieur au prix de l'électricité du tarif réglementé de vente d'électricité applicable sur la même période, et, d'autre part, le produit de la somme de ces mêmes consommations par le prix de l'électricité du tarif réglementé de vente d'électricité applicable sur la même période. Cette compensation est limitée à la couverture des coûts d'approvisionnement pour l'activité de fourniture de ces fournisseurs, attestés par leur commissaire aux comptes ou, le cas échéant, par leur comptable public, effectivement supportés au titre des consommateurs concernés sur la période mentionnée. La Commission de régulation de l'énergie précise les modalités selon lesquelles les pertes de recettes, les coûts d'approvisionnement de l'activité de fourniture et leur affectation doivent être déclarés.

Les montants unitaires précités sont calculés, d'une part, pour les consommateurs finals domestiques définis au 1° du I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie et, d'autre part, pour les consommateurs finals non domestiques définis au 2° du même I identifiés par les fournisseurs, comme la différence, en euros par mégawattheure, entre le prix moyen hors taxes résultant de l'application des tarifs réglementés de vente d'électricité qui auraient été appliqués en l'absence du A du présent I et le prix moyen hors taxes résultant de l'application des tarifs réglementés de vente d'électricité effectivement appliqués en application du même A. Ces montants unitaires sont calculés pour chaque nouvelle fixation du niveau des tarifs réglementés de vente d'électricité prise en application de la dérogation prévue audit A.

E. - Les consommateurs finals non domestiques attestent préalablement auprès de leur fournisseur qu'ils remplissent les critères d'éligibilité mentionnés au B du présent I.

Ces consommateurs sont redevables au fournisseur des montants résultant de la réduction du prix de fourniture indûment appliquée, majorée de la taxe sur la valeur ajoutée non déductible. Ces montants sont recouvrés par le fournisseur. En cas de manquement délibéré de leur part, les consommateurs sont redevables à l'Etat d'une somme correspondant à 20 % des réductions indûment reçues.

Les montants afférents de la compensation indûment versée au fournisseur sont déduits des charges imputables aux missions de service public qui lui sont compensées.

Toutefois, lorsque le fournisseur a pris toutes les mesures de recouvrement à sa disposition, la déduction des charges mentionnée au troisième alinéa du présent E correspondant aux montants n'ayant pu être recouvrés auprès des consommateurs finals est annulée et le recouvrement de ces montants, majorés de 30 % en cas de manquement délibéré du consommateur final, est effectué par l'Etat.

Un décret définit les modalités d'application du présent E.

F. - Le montant de la compensation répercutée sur un client en offre de marché ne peut être supérieur à la différence, en euros par mégawattheure, entre le prix de l'électricité tel qu'il aurait été facturé à ce client en l'absence de compensation et le tarif réglementé de vente d'électricité fixé par arrêté en vigueur en application du A du présent I.

G. - La Commission de régulation de l'énergie s'assure de la bonne application du présent I dans le cadre de ses missions de surveillance du marché de détail prévues à l'article L. 131-2 du code de l'énergie. Pour ce faire, elle peut demander aux fournisseurs concernés toute pièce justificative qu'elle juge nécessaire et exiger que les commissaires aux comptes ou, le cas échéant, le comptable public des fournisseurs concernés attestent de la bonne application des modalités qu'elle a définies. Les montants de la compensation indûment versés aux fournisseurs, majorés de 20 % en cas de manquement délibéré, sont déduits des charges imputables aux missions de service public compensées au fournisseur concerné.

II. - Par dérogation aux modalités prévues aux articles L. 121-9 à L. 121-28 du code de l'énergie, les fournisseurs d'électricité déclarent à la Commission de régulation de l'énergie, avant le 30 avril 2024, leurs pertes de recettes prévisionnelles mentionnées au B du I du présent article. Ces déclarations font l'objet d'une certification par leur commissaire aux comptes ou, le cas échéant, par leur comptable public. Une délibération de la Commission de régulation de l'énergie évalue, au plus tard le 15 juillet 2024, le montant de ces pertes. Les pertes de recettes évaluées par la Commission de régulation de l'énergie sont intégrées aux charges à compenser pour l'année 2024, sous la forme d'acomptes mensuels prévus sur l'échéancier résiduel.

Les modalités de déclaration des pertes par les fournisseurs sont précisées par la Commission de régulation de l'énergie.

III. - A. - Les fournisseurs d'électricité titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 333-1 du code de l'énergie réduisent leurs prix de fourniture pour l'année 2024 pour les clients finals qui ne bénéficient pas des effets des dispositions prévues au I du présent article, selon les dispositions prévues au présent III. Le bénéfice annuel cumulé de cette réduction ne peut excéder une limite définie par décret.

Le champ des clients éligibles est défini par décret.

B. - Les clients attestent préalablement auprès de leur fournisseur qu'ils remplissent les critères d'éligibilité mentionnés au A du présent III, selon des modalités définies par décret.

Les modalités de contrôle de l'éligibilité à la réduction prévue au même A ainsi que les conditions dans lesquelles les fournisseurs cessent d'appliquer la réduction à un client final non éligible sont définies par décret. Les agents chargés de la vérification du respect des conditions d'éligibilité peuvent recevoir de la direction générale des finances publiques les renseignements dont elle dispose leur permettant de réaliser cette vérification.

Les clients sont redevables au fournisseur de la réduction de prix hors taxes indûment appliquée en application du C du

présent III, majorée de la taxe sur la valeur ajoutée non déductible, et sont redevables à l'Etat d'une majoration de 20 % en cas de manquement délibéré. Les montants de la compensation indûment versés au fournisseur sont déduits des charges imputables aux missions de service public compensées au fournisseur.

Sous réserve qu'un fournisseur ait pris toutes les mesures de recouvrement à sa disposition définies par décret, la déduction des charges mentionnée au troisième alinéa du présent B correspondant aux montants n'ayant pu être recouvrés est annulée et le recouvrement de ces montants, majorés de 30 % en cas de manquement délibéré, est effectué par l'Etat.

C. - Les prix de fourniture d'électricité sont réduits, pour chaque client concerné et chaque mois, par application d'un montant unitaire en euros par mégawattheure à une quotité des volumes livrés à ce client sur le mois considéré.

Le montant unitaire en euros par mégawattheure est égal à la différence entre le prix moyen de la part variable de l'électricité, hors taxes et hors acheminement, en euros par mégawattheure, mentionné dans le contrat du client pour l'année 2024 et un prix d'exercice. Le montant unitaire est considéré nul lorsque la différence est négative.

La quotité des volumes livrés à ce client sur le mois considéré est limitée à une part de sa consommation de référence.

Le prix d'exercice, la quotité, la consommation de référence et la part de celle-ci dans la limite de laquelle la réduction est appliquées sont fixés par décret pour chacune des catégories de consommateurs concernés.

D. - Pour chaque client concerné, les réductions de prix mentionnées au C du présent III ne sont pas appliquées aux volumes livrés à ce client lors des périodes de forte tension sur le système électrique mentionnées à l'article L. 321-17-1 du code de l'énergie. Les modalités de calcul de ces volumes sont définies par arrêté des ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

E. - Les gestionnaires de réseaux transmettent aux responsables d'équilibre, qui les transmettent aux fournisseurs, les données de consommation individuelle historiques de leurs clients définies au C du présent III ainsi que leurs données de consommation lors des périodes de forte tension sur le système électrique mentionnées à l'article L. 321-17-1 du code de l'énergie et mentionnées au D du présent III, selon des modalités arrêtées par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

F. - Les pertes de recettes supportées au titre des réductions de prix appliquées par les fournisseurs d'électricité en application du A du présent III, sur cette période, par les fournisseurs d'électricité constituent des charges imputables aux obligations de service public, au sens de l'article L. 121-6 du code de l'énergie. Elles sont compensées par l'Etat, selon les modalités précisées aux deux derniers alinéas du présent F.

La compensation ne peut excéder le montant nécessaire à la couverture des coûts d'approvisionnement pour l'activité de fourniture, attestés par leur commissaire aux comptes ou, le cas échéant, par leur comptable public, effectivement supportés par les fournisseurs pour les consommateurs concernés sur l'année 2024.

La Commission de régulation de l'énergie précise les modalités selon lesquelles les pertes doivent être déclarées par les fournisseurs.

G. - La Commission de régulation de l'énergie précise les modalités selon lesquelles les réductions de prix sont appliquées et s'assure de la bonne application du présent III dans le cadre de ses missions de surveillance du marché de détail prévues à l'article L. 131-2 du code de l'énergie. Pour ce faire, elle peut exiger que le commissaire aux comptes ou, le cas échéant, le comptable public des fournisseurs concernés atteste de la bonne application des modalités qu'elle a définies. Les montants de la compensation indûment versés aux fournisseurs, majorés de 10 % en cas de manquement délibéré, sont déduits des charges imputables aux missions de service public compensées aux fournisseurs.

H. - Les frais de gestion réellement supportés par les fournisseurs d'électricité pour la mise en œuvre du dispositif prévu

au présent III sont compensés par l'Etat, dans la limite d'un plafond de 1 % des pertes de recettes des fournisseurs calculées en application du présent III, et de 0,2 € par mégawattheure livré aux clients mentionnés au A du présent III.

La Commission de régulation de l'énergie précise la définition des frais de gestion et les modalités selon lesquelles ceux-ci doivent être déclarés par les fournisseurs. Elle peut demander aux fournisseurs concernés toute pièce justificative qu'elle juge nécessaire.

IV. - Par dérogation aux modalités prévues aux articles L. 121-9 à L. 121-28 du code de l'énergie, les fournisseurs d'électricité qui approvisionnent moins de 100 000 clients adressent à la Commission de régulation de l'énergie, avant le 28 février 2024, une déclaration simplifiée de leurs pertes de recettes prévisionnelles mentionnées au F du III du présent article. Une délibération de la Commission de régulation de l'énergie fait une première évaluation, au plus tard le 31 mars 2024, du montant de ces pertes, sur la base des déclarations simplifiées des fournisseurs.

Les pertes de recettes évaluées par la Commission de régulation de l'énergie sont intégrées aux charges à compenser pour l'année 2024 sous la forme d'un acompte versé au plus tard le 30 avril 2024 s'agissant des pertes de recettes prévisionnelles mentionnées au même F pour la période comprise entre le 1er janvier 2024 et le 30 avril 2024, le solde étant versé sous la forme d'acomptes mensuels à partir du mois de mai 2024 sur l'échéancier résiduel.

Par dérogation aux modalités prévues aux articles L. 121-9 à L. 121-28 du code de l'énergie, les fournisseurs d'électricité déclarent à la Commission de régulation de l'énergie, avant le 30 avril 2024, leurs pertes de recettes prévisionnelles mentionnées au B du I et au F du III du présent article. Ces déclarations font l'objet d'une certification par leur commissaire aux comptes ou, le cas échéant, par leur comptable public. Une délibération de la Commission de régulation de l'énergie évalue, au plus tard le 15 juillet 2024, le montant de ces pertes. Le montant des acomptes mensuels mentionnés au deuxième alinéa du présent IV est ajusté en conséquence sur l'échéancier résiduel.

Par dérogation aux articles L. 121-9 à L. 121-28 du code de l'énergie, les fournisseurs d'électricité adressent à la Commission de régulation de l'énergie, avant le 30 septembre 2025, une mise à jour de leur déclaration de pertes de recettes constatées mentionnées au F du III du présent article. Cette déclaration fait l'objet d'une certification par leur commissaire aux comptes ou, le cas échéant, par leur comptable public. Une délibération de la Commission de régulation de l'énergie fait une réévaluation du montant de ces pertes sur la base des déclarations des fournisseurs. Les pertes de recettes réévaluées par la Commission de régulation de l'énergie sont intégrées aux charges à compenser pour l'année 2025.

Les modalités de déclaration des pertes par les fournisseurs sont précisées par la Commission de régulation de l'énergie.

V. - Les fournisseurs d'électricité mentionnent à leurs clients le montant de la réduction de facture dont ceux-ci bénéficient au titre des dispositifs prévus aux I et III.

VI. - Par dérogation aux articles L. 121-9 et L. 121-37 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie peut, tout au long de l'année 2024, délibérer pour ajuster les montants des charges de service public de l'énergie pour l'année 2024, pour tenir compte notamment de l'évolution des prix de marché. A ce titre, la Commission de régulation de l'énergie peut demander aux fournisseurs de réactualiser leurs déclarations.

VII. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code de l'énergie

Art. L336-5

VIII. - A. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code de l'énergie

Art. L337-6

B. - Le A s'applique à compter des mouvements tarifaires de 2024.

IX. - A modifié les dispositions suivantes :

- LOI n°2022-1726 du 30 décembre 2022

Art. 181

Article 226

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code de l'énergie - art. L251-1 (M)

Article 227

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code de l'environnement - art. L561-1 (V)
Modifie Code de l'environnement - art. L561-3 (V)

Article 228

A modifié les dispositions suivantes
Modifie LOI n°2020-1721 du 29 décembre 2020 - art. 224 (V)

Article 229

I. - Afin de garantir une production d'électricité décarbonée et pilotable notamment durant l'hiver 2023-2024, les producteurs d'électricité lauréats de l'appel d'offres n° 2010/S 143-220129 ayant résilié, durant la période comprise entre le 1er juillet 2022 et le 31 décembre 2022, un contrat conclu en application de l'article 8 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ou en application de l'article L. 311-10 du code de l'énergie en raison d'une forte hausse de leurs coûts d'approvisionnement non couverte par le tarif d'achat de l'électricité obtenu peuvent, sur demande motivée au ministre chargé de l'énergie, solliciter le retrait de cette résiliation. Cette demande doit avoir lieu durant la période comprise entre le 1er janvier 2024 et le 1er juillet 2024. L'accord sur le retrait de la résiliation par le ministre chargé de l'énergie peut être assorti de prescriptions sur la durée et les périodes de fonctionnement de l'installation concernée par le contrat. Le cas échéant, si les seuils de fonctionnement ne sont pas respectés du fait de ces prescriptions, les pénalités prévues au cahier des charges ne s'appliquent pas. La prise d'effet du retrait de la résiliation intervient trois mois après la notification par les ministres chargés de l'énergie et du budget de l'accord sur le retrait de la résiliation.

Si le retrait de la résiliation du contrat est accordé, le montant correspondant à la différence positive entre les recettes liées à la commercialisation de l'électricité par le producteur, y compris celles issues de la valorisation des garanties de capacité conformément à l'article L. 335-1 du code de l'énergie et des garanties d'origine, obtenues entre la date effective de résiliation et la date effective de retrait de cette résiliation, desquelles sont déduits, le cas échéant, les montants versés en application de l'article 54 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, et les recettes qui auraient été obtenues par le producteur sur cette même période en application du contrat, le cas échéant après application du II du présent article, est reversé par le producteur d'électricité au budget général de l'Etat.

Le producteur transmet aux ministres chargés de l'énergie et du budget ainsi qu'à la Commission de régulation de l'énergie l'ensemble des éléments nécessaires au calcul du montant à reverser dans un délai de trois mois à compter de la date de prise d'effet du retrait de la résiliation. Ces éléments doivent faire l'objet d'une attestation par un commissaire aux comptes. Les ministres chargés de l'énergie et du budget déterminent le montant à reverser par le producteur, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, en tenant compte d'un taux d'actualisation fixé au niveau du taux de l'obligation assimilable du Trésor d'échéance à dix ans constaté à la date de prise d'effet du retrait de la résiliation.

II. - Afin de faire face aux variations des coûts d'approvisionnement en matières premières, les exploitants des projets lauréats de l'appel d'offres n° 2010/S 143-220129 d'une puissance supérieure à 30 mégawatts peuvent demander à bénéficier d'une indexation différente de celle prévue au point 4.4 du cahier des charges de cet appel d'offres. Ces exploitants mettent à la disposition de la Commission de régulation de l'énergie et des ministres chargés de l'énergie et du budget toutes les pièces nécessaires à la définition de la nouvelle indexation. Celle-ci est établie par les ministres chargés de l'énergie et du budget, qui en fixent la date de prise d'effet.

La Commission de régulation de l'énergie réalise un audit des installations ayant demandé à bénéficier de cette indexation, tous les deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, afin de constater le taux de rémunération effectif. Les conditions d'achat ne peuvent conduire à ce que la rémunération totale des capitaux immobilisés résultant du cumul de toutes les recettes de l'installation et des aides financières ou fiscales octroyées au titre de celle-ci excède une rémunération raisonnable des capitaux, compte tenu des risques inhérents à son exploitation. Les modalités d'indexation sont révisées par les ministres chargés de l'énergie et du budget pour tenir compte de cet objectif.

Article 230

Le présent article s'applique à tous les contrats offrant un complément de rémunération conclus en application des articles L. 311-12 et L. 314-18 du code de l'énergie qui prévoient une limite supérieure aux sommes dont le producteur est redevable lorsque la prime à l'énergie mensuelle est négative.

A compter du 1er janvier 2022, les contrats mentionnés au premier alinéa du présent article sont ainsi modifiés : lorsque, pour un mois donné, la prime à l'énergie mensuelle est négative, le producteur est redevable de l'intégralité de la somme correspondante pour l'énergie produite.

NOTA :

Par une décision n°2024-1119/1125 QPC du 24 janvier 2025, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article 230 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

L'abrogation de ces dispositions est reportée au 31 décembre 2025.

Afin de préserver l'effet utile de la présente décision à la solution des instances en cours ou à venir, il appartient aux juridictions saisies de surseoir à statuer jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2025 dans les procédures dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles.

Article 231

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code de l'énergie - art. L124-1 (M)

Economie (Article 232)

Article 232

A modifié les dispositions suivantes
Modifie LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 179 (VT)

Enseignement scolaire (Articles 233 à 234)

Article 233

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2023-862 DC du 28 décembre 2023.]

Article 234

A modifié les dispositions suivantes
Abroge LOI n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 67 (VT)

Investir pour la France de 2030 (Article 235)

Article 235

I. - L'attribution d'un financement par les fonds mentionnés au A du I de l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 à un projet soutenant la transition écologique d'une entreprise bénéficiaire finale soumise à l'obligation de publication d'un bilan de ses émissions de gaz à effet de serre prévue à l'article L. 229-25 du code de l'environnement est subordonnée au respect de cette obligation.

II. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

III. - Le I s'applique aux financements notifiés à l'entreprise bénéficiaire finale à compter du 1er juin 2024.

Outre-mer (Articles 236 à 238)

Article 236

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code des transports - art. L1803-1 (V)
Modifie Code des transports - art. L1803-10 (V)
Modifie Code des transports - art. L1803-2 (V)
Crée Code des transports - art. L1803-6-1 (V)
Transfert Code des transports - art. L1803-7 (V)

Modifie Code des transports - art. L1803-7 (V)
Crée Code des transports - art. L1803-7-1 (V)
Crée Code des transports - art. L1803-7-2 (V)
Modifie Code des transports - art. L1803-8 (V)

Article 237

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code des transports

Art. L1803-5-1

II. - Le présent article entre en vigueur le 1er septembre 2024.

Article 238

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. L313-17-1 (V)

Recherche et enseignement supérieur (Article 239)

Article 239

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2023-862 DC du 28 décembre 2023.]

Relations avec les collectivités territoriales (Articles 240 à 252)

Article 240

I.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des collectivités territoriales

Art. L2113-20

II.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des collectivités territoriales

Art. L2334-4, Art. L2334-6, Art. L2334-7, Art. L2334-7-1, Art. L2334-12, Art. L2334-13, Art. L2334-14-1, Art. L2334-17, Art. L2334-18-2, Art. L2334-20, Art. L2334-21, Art. L2334-22, Art. L2334-22-1, Art. L2334-22-2, Art. L2336-2, Art. L2334-23-1

III.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des collectivités territoriales

Art. L3334-1, Art. L3334-4, Art. L3334-6, Art. L3335-2, Art. L3335-4

IV.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des collectivités territoriales

Art. L3663-9

V.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des collectivités territoriales

Art. L5211-28, Art. L5211-28-1, Art. L5211-29, Art. L5211-32

VI.-A modifié les dispositions suivantes :

-LOI n° 2018-1317 du 28 décembre 2018

Art. 250

A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des collectivités territoriales

Art. L5211-29

VII.-A modifié les dispositions suivantes :

-LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020

Art. 252

VIII.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des collectivités territoriales

Art. L3335-2

IX.-En 2024, une part de la dotation globale de fonctionnement revenant aux communes et à certains de leurs groupements mentionnée à l'article L. 2334-1 du code général des collectivités territoriales est affectée, à hauteur de 2,5 millions d'euros, au fonds d'aide pour le relogement d'urgence prévu à l'article L. 2335-15 du même code.

X.-De 2024 à 2026, le potentiel fiscal des départements prévu à l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales est majoré ou minoré d'une fraction de correction visant à égaliser les variations de cet indicateur liées au a du 3° du III du présent article. Cette fraction de correction est déterminée dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Cette fraction de correction est pondérée par un coefficient égal à 1 en 2024, à deux tiers en 2025 et à un tiers en 2026.

XI.-De 2024 à 2026, par dérogation au 1° du V de l'article L. 3335-2 du code général des collectivités territoriales :

1° Le rapport prévu au b du même 1° est pondéré par cinq douzièmes en 2024, par six douzièmes en 2025 et par sept douzièmes en 2026 ;

2° L'indice synthétique est également constitué du rapport entre le taux d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties du département et le taux moyen national d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'ensemble des départements. Ce rapport est pondéré par trois douzièmes en 2024, par deux douzièmes en 2025 et par un douzième en 2026. Le taux d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties pris en compte est celui de 2020.

Article 241

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2336-2 (M)

Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2336-3 (M)

Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2336-5 (M)

Crée Code général des collectivités territoriales - art. L2336-8 (V)

Article 242

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2023-862 DC du 28 décembre 2023.]

Article 243

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code général des collectivités territoriales - Section 7 : Dotation de soutien aux communes po... (V)

Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2335-17 (V)

Article 244

I. et II. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des collectivités territoriales

Art. L2335-16, Art. L2573-55

A créé les dispositions suivantes :

- Code des communes de la Nouvelle-Calédonie

Art. L235-2

III. - L'article L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales s'applique aux circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de la présente loi.

Article 245

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2334-37 (V)

Article 246

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2334-41 (V)

Article 247

I. et II. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des collectivités territoriales

Art. L2113-22-2, Art. L2123-34, Art. L2123-35, Art. L2335-1, Art. L2573-7, Art. L2573-10

A modifié les dispositions suivantes :

- Code des communes de la Nouvelle-Calédonie

Art. L127-4

III. - L'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales s'applique aux communes de la Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant de la présente loi.

IV. - Les articles L. 2123-34, L. 2123-35 et L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales s'appliquent aux circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna dans leur rédaction résultant de la présente loi.

Article 248

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2113-20 (V)

Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2113-22 (V)

Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2113-22-1 (V)

Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2334-13 (M)

Article 249

A modifié les dispositions suivantes

Modifie LOI n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 - art. 78 (M)

Modifie LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 59 (VT)

Modifie LOI n°2020-1721 du 29 décembre 2020 - art. 255 (M)

Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L5219-5 (M)

Article 250

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des collectivités territoriales

Art. L1614-9, Art. L5211-9-2

II. - Le transfert de compétence prévu à l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets fait l'objet d'une compensation financière aux collectivités territoriales concernées et à leurs groupements, dont le montant est calculé sur la base de la rémunération du premier échelon du premier grade correspondant aux fractions d'emplois des agents, titulaires ou contractuels, chargés au sein des services de l'Etat de l'exercice de cette compétence au 31 décembre 2023 ainsi que des moyens de fonctionnement associés, sous réserve que le nombre total d'agents chargés de la compétence au 31 décembre 2023 ne soit pas inférieur à celui constaté au 31 décembre 2022.

Article 251

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2334-1 (V)

Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2334-2 (M)

Article 252

A modifié les dispositions suivantes

Modifie LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 208 (V)

Sécurités (Article 253)

Article 253

A modifié les dispositions suivantes

Modifie LOI n°2022-1726 du 30 décembre 2022 - art. 206 (V)

Solidarité, insertion et égalité des chances (Articles 254 à 256)

Article 254

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code de la sécurité sociale.

Art. L821-1, Art. L821-2

II. - Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1er décembre 2024.

Article 255

I. - Par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 821-1-2 du code de la sécurité sociale et au troisième alinéa de l'article 35-2 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte, le versement de la majoration pour la vie autonome est maintenu pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés prévue à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation pour adulte handicapé prévue au premier alinéa de l'article 35 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 précitée dont le montant d'allocation devient nul au 31 août 2023 du fait de la perception de la majoration prévue au V de l'article 18 et au II de l'article 19 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.

Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I continuent de bénéficier de la majoration pour la vie autonome sous réserve du respect des autres conditions prévues à l'article L. 821-1-2 du code de la sécurité sociale et à l'article 35-2 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 précitée. Le respect de ces conditions est vérifié selon une périodicité fixée par décret.

II. et III. - A modifié les dispositions suivantes :

- LOI n° 2018-1317 du 28 décembre 2018

Art. 266

- Ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002

Art. 35-2

Article 256

I. à III. - A créé les dispositions suivantes :

- Code de l'action sociale et des familles

Art. L214-10-1

A modifié les dispositions suivantes :

- Code de l'action sociale et des familles

Art. L214-12, Art. L214-16

- LOI n°2023-140 du 28 février 2023

Art. 2, Art. 5, Art. 6

- Livre des procédures fiscales

Art. L152 A

IV. - Le présent article est applicable aux aides reçues à compter du mois de décembre 2023.

Sport, jeunesse et vie associative (Articles 257 à 258)

Article 257

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 - art. 128 (V)

Article 258

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019

Art. 272

II. - Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Travail et emploi (Articles 259 à 260)

Article 259

A modifié les dispositions suivantes

Modifie LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 83 (V)

Article 260

A modifié les dispositions suivantes :

- LOI n°2020-1577 du 14 décembre 2020

Art. 5

Pensions (Articles 261 à 263)

Article 261

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code des pensions civiles et militaires de retr... - art. L14 bis (V)

Article 262

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 - art. 126 (V)

Article 263

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code des pensions civiles et militaires de retraite

Art. L89 bis

II. - Le I est applicable aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers ainsi qu'aux ouvriers de l'Etat.

Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés (Article 264)

Article 264

A modifié les dispositions suivantes :

- LOI n° 2018-1317 du 28 décembre 2018

Art. 277

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS (Articles Etat A à Etat G)

Article Etat A

(Article 166 de la loi)

VOIES ET MOYENS

I. - BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Evaluation pour 2024
	1. Recettes fiscales	
	11. Impôt net sur le revenu	93 364 477 675
1101	Impôt net sur le revenu	93 364 477 675
	12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	2 632 399 489
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	2 632 399 489
	13. Impôt net sur les sociétés	72 046 845 041
1301	Impôt net sur les sociétés	72 046 845 041
	13 bis. Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 741 600 000
1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 741 600 000
	13 ter. Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	341 000 000

1303	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	341 000 000
	14. Autres impôts directs et taxes assimilées	30 283 750 000
1401	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	1 080 000 000
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	4 800 000 000
1403	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	0
1404	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	0
1405	Prélèvement exceptionnel de 25 % sur les distributions de bénéfices	0
1406	Impôt sur la fortune immobilière	2 439 000 000
1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	15 000 000
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	162 000 000
1409	Taxe sur les salaires	0
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	1 000 000
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	34 000 000
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	42 000 000
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	123 000 000
1415	Contribution des institutions financières	0
1416	Taxe sur les surfaces commerciales	226 000 000
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	1 000 000
1427	Prélèvements de solidarité	15 210 000 000
1429	Taxe sur les gestionnaires d'infrastructures de transport (écrêtement)	0

1430	Taxe sur les services numériques	800 000 000
1431	Taxe d'habitation sur les résidences principales	180 000 000
1497	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	4 160 000 000
1498	Cotisation foncière des entreprises	1 000 000
1499	Recettes diverses	1 009 750 000
	15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques nette	15 390 076 908
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques nette	15 390 076 908
	16. Taxe sur la valeur ajoutée nette	100 805 811 240
1601	Taxe sur la valeur ajoutée nette	100 805 811 240
	17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	39 668 072 661
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	675 000 000
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	231 000 000
1703	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	0
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	118 000 000
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	3 936 000 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès	15 400 000 000
1707	Contribution de sécurité immobilière	1 022 000 000
1711	Autres conventions et actes civils	528 000 000
1712	Actes judiciaires et extrajudiciaires	0
1713	Taxe de publicité foncière	656 000 000
1714	Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurance et assimilés à raison	412 000 000

	des contrats d'assurance en cas de décès	
1715	Taxe additionnelle au droit de bail	0
1716	Recettes diverses et pénalités	188 000 000
1721	Timbre unique	499 000 000
1722	Taxe sur les véhicules de société	0
1723	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	0
1725	Permis de chasser	0
1726	Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules	607 000 000
1751	Droits d'importation	0
1752	Contribution sur la rente inframarginale de la production d'électricité	1 120 000 000
1753	Autres taxes intérieures	2 059 071 000
1754	Autres droits et recettes accessoires	5 000 000
1755	Amendes et confiscations	48 000 000
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	1 318 000 000
1757	Cotisation à la production sur les sucres	0
1758	Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabac	0
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	67 000 000
1766	Garantie des matières d'or et d'argent	0
1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	176 201 739
1769	Autres droits et recettes à différents titres	136 845 931
1773	Taxe sur les achats de viande	0
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	0
1776	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	55 000 000

1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité	17 000 000
1780	Taxe de l'aviation civile	0
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base	560 000 000
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	28 000 000
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)	2 944 264 366
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	1 039 557 176
1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	420 768 064
1788	Prélèvement sur les paris sportifs	817 767 917
1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	125 596 468
1790	Redevance sur les paris hippiques en ligne	0
1797	Taxe sur les transactions financières	1 200 000 000
1798	Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'Etat en 2010)	0
1799	Autres taxes	3 258 000 000
	18. Autres remboursements et dégrèvements d'impôts d'Etat	-7 791 909 018
	Remboursements et dégrèvements d'impôts d'Etat, autres que ceux s'appliquant à l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques et la taxe sur la valeur ajoutée	-7 791 909 018
	2. Recettes non fiscales	
	21. Dividendes et recettes assimilées	3 154 700 000
2110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	1 578 700 000
2116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	1 576 000 000
2199	Autres dividendes et recettes assimilées	0
	22. Produits du domaine de l'Etat	1 745 107 200

2201	Revenus du domaine public non militaire	1 025 000 000
2202	Autres revenus du domaine public	7 989 520
2203	Revenus du domaine privé	293 117 680
2204	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	417 000 000
2211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'Etat	0
2212	Autres produits de cessions d'actifs	0
2299	Autres revenus du Domaine	2 000 000
	23. Produits de la vente de biens et services	3 543 928 718
2301	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	778 000 000
2303	Autres frais d'assiette et de recouvrement	1 101 058 634
2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor public au titre de la collecte de l'épargne	52 013 515
2305	Produits de la vente de divers biens	67 669
2306	Produits de la vente de divers services	4 788 900
2399	Autres recettes diverses	1 608 000 000
	24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	1 181 753 301
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des Etats étrangers	450 000 000
2402	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	17 630 396
2403	Prêts et avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics	96 400 000
2409	Intérêts des autres prêts et avances	130 250 000
2411	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	109 382 905
2412	Autres avances remboursables sous conditions	0
2413	Reversement au titre des créances garanties par l'Etat	12 890 000

2499	Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées	365 200 000
	25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	2 910 524 644
2501	Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	663 084 092
2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	700 000 000
2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	285 000 000
2504	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire de l'Etat	8 150 000
2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	1 229 550 000
2510	Frais de poursuite	12 491 893
2511	Frais de justice et d'instance	10 088 401
2512	Intérêts moratoires	0
2513	Pénalités	2 160 258
	26. Divers	10 167 916 415
2601	Reversements de Natixis	20 000 000
2602	Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur	460 600 000
2603	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	500 000 000
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'Etat	361 000 000
2611	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	286 348 100
2612	Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion	5 196 428
2613	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	0
2614	Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne	0
2615	Commissions et frais de trésorerie perçus par l'Etat dans le cadre de son activité régalienn	0
2616	Frais d'inscription	5 876 148

2617	Recouvrement des indemnisations versées par l'Etat au titre des expulsions locatives	8 263 620
2618	Remboursement des frais de scolarité et accessoires	4 845 746
2620	Récupération d'indus	29 090 000
2621	Recouvrements après admission en non-valeur	114 350 000
2622	Divers versements de l'Union européenne	7 483 000 000
2623	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	32 698 352
2624	Intérêts divers (hors immobilisations financières)	29 870 000
2625	Recettes diverses en provenance de l'étranger	9 580 000
2626	Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art. 109 de la loi de finances pour 1992)	3 373 514
2627	Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées	0
2697	Recettes accidentelles	347 780 000
2698	Produits divers	74 000 000
2699	Autres produits divers	392 044 507
	3. Prélèvements sur les recettes de l'Etat	
	31. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales	45 057 825 520
3101	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	27 245 046 362
3103	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	4 753 232
3104	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	30 000 000
3106	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	7 104 000 000
3107	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	664 114 745

3108	Dotation élu local	123 506 000
3109	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité de Corse	42 946 742
3111	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	431 738 376
3112	Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317 000
3113	Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186 000
3118	Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686 000
3119	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (régions)	467 129 770
3120	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (départements)	1 243 315 500
3121	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (établissements publics de coopération intercommunale)	890 110 332
3122	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (communes)	239 658 133
3123	Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	378 003 970
3130	Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000 000
3131	Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107 000 000
3133	Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822 000
3134	Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	272 278 000
3135	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	48 020 650
3136	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27 000 000
3137	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 559 085
3138	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale d'autonomie de la Polynésie française	90 552 000
3141	Soutien exceptionnel de l'Etat au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire	0

3142	Soutien exceptionnel de l'Etat au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire	0
3143	Soutien exceptionnel de l'Etat au profit de la collectivité de Corse confrontée à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	0
3144	Soutien exceptionnel de l'Etat au profit de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna confrontées à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	0
3145	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises des locaux industriels	4 016 619 586
3146	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale contributeurs au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises	3 000 000
3147	Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'Etat de compensation du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)	0
3151	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre du soutien exceptionnel pour les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique en 2022	0
3152	Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales et des groupements de communes qui procèdent à l'abandon ou à la renonciation définitive de loyers	0
3158	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre du soutien exceptionnel, au titre de l'année 2023, pour les collectivités territoriales face à la croissance des prix de l'énergie	400 000 000
3159	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation de la réforme de 2023 de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	24 700 000
3160	Prélèvement sur les recettes de l'Etat en faveur des communes nouvelles	17 600 000
3161	Prélèvement sur les recettes de l'Etat visant à abonder le fonds de sauvegarde des départements pour l'année 2024	52 862 037
3162	Prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser les pertes de recettes résultant de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties	7 000 000
3163	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation et du lissage des pertes exceptionnelles de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties	3 300 000
	32. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de l'Union européenne	21 609 624 014

3201	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget de l'Union européenne	21 609 624 014
	4. Fonds de concours et attributions de produits	7 398 632 983
	Fonds de concours et attributions de produits	7 398 632 983

RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Evaluation pour 2024
	1. Recettes fiscales	348 482 123 996
11	Impôt net sur le revenu	93 364 477 675
12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	2 632 399 489
13	Impôt net sur les sociétés	72 046 845 041
13 bis	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 741 600 000
13 ter	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	341 000 000
14	Autres impôts directs et taxes assimilées	30 283 750 000
15	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques nette	15 390 076 908
16	Taxe sur la valeur ajoutée nette	100 805 811 240
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	39 668 072 661
18	Autres remboursements et dégrèvements d'impôts d'Etat	-7 791 909 018
	2. Recettes non fiscales	22 703 930 278
21	Dividendes et recettes assimilées	3 154 700 000
22	Produits du domaine de l'Etat	1 745 107 200
23	Produits de la vente de biens et services	3 543 928 718

24	Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	1 181 753 301
25	Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	2 910 524 644
26	Divers	10 167 916 415
	Total des recettes fiscales et non fiscales (1+2)	371 186 054 274
	3. Prélèvements sur les recettes de l'Etat	66 667 449 534
31	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales	45 057 825 520
32	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de l'Union européenne	21 609 624 014
	Total des recettes, nettes des prélèvements (1+2-3)	304 518 604 740
	4. Fonds de concours et attributions de produits	7 398 632 983
	Fonds de concours et attributions de produits	7 398 632 983

II. - BUDGETS ANNEXES

(En euros)

Intitulé de la recette	Evaluation pour 2024
Contrôle et exploitation aériens	2 431 958 213
Redevances de route	1 553 982 000
Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour la métropole	252 826 000
Redevance océanique et redevances pour services terminaux de la circulation aérienne en outre-mer	45 000 000
Redevances de surveillance et de certification	27 122 617
Tarif de l'aviation civile (part de la taxe sur le transport aérien de marchandises et de la taxe sur le transport aérien de passagers)	511 251 279
Tarif de solidarité de la taxe sur le transport aérien de passagers	0
Contribution Bâle-Mulhouse	5 704 627

Frais d'assiette et recouvrement sur taxes perçues pour le compte de tiers	5 739 890
Recettes diverses	3 500 000
Produit de cession d'actif	2 000 000
Total des recettes et des ressources de financement	2 407 126 413
Fonds de concours et attributions de produits	24 831 800
Publications officielles et information administrative	167 300 000
Bulletin officiel des annonces des marchés publics	66 300 000
Bulletin des annonces légales et obligatoires	6 600 000
Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales	91 000 000
Journal officiel de la République française - Lois et Décrets	0
Vente de publications et abonnements	1 000 000
Prestations et travaux d'édition	1 900 000
Autres activités	500 000
Produit de cession d'actif	0
Total des recettes et des ressources de financement	167 300 000
Fonds de concours et attributions de produits	0

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Evaluation pour 2024
	Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1 660 384 465
	Section : Contrôle automatisé	339 950 000
01	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	339 950 000

02	Recettes diverses ou accidentelles	
	Section : Circulation et stationnement routiers	1 320 434 465
03	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	170 000 000
04	Amendes forfaitaires de la police de la circulation et amendes forfaitaires majorées issues des infractions constatées par la voie du système de contrôle-sanction automatisé et des infractions aux règles de la police de la circulation	1 150 434 465
05	Recettes diverses ou accidentelles	
	Développement agricole et rural	141 000 000
01	Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles	141 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	
	Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	377 000 000
01	Contribution des gestionnaires de réseaux publics de distribution	377 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	
	Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	340 000 000
01	Produits des cessions immobilières	230 000 000
02	Produits de redevances domaniales	110 000 000
	Participations financières de l'Etat	9 861 951 599
01	Produit des cessions, par l'Etat, de titres, parts ou droits de sociétés détenus directement	45 000 000
02	Reversement de produits, sous toutes formes, résultant des cessions de titres, parts ou droits de sociétés détenus indirectement par l'Etat	
03	Reversement de dotations en capital et de produits de réduction de capital ou de liquidation	
04	Remboursement de créances rattachées à des participations financières	
05	Remboursements de créances liées à d'autres investissements, de l'Etat, de nature patrimoniale	180 000 000
06	Versement du budget général	9 636 951 599

	Pensions	65 100 874 581
	Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	61 694 621 453
01	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'Etat et agents détachés dans une administration de l'Etat sur un emploi conduisant à pension	4 852 525 075
02	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'Etat sur un emploi ne conduisant pas à pension	6 184 574
03	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	885 918 771
04	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	26 008 455
05	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés hors l'Etat sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	69 507 356
06	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	62 319 841
07	Personnels civils : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	321 429 130
08	Personnels civils : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	9 179 223
09	Personnels civils : retenues pour pensions : rachat des années d'études	4 300 000
10	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'Etat et agents détachés dans une administration de l'Etat : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	14 925 867
11	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés hors l'Etat : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	22 000 000
12	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	152 947 118
14	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres et détachés des budgets annexes	39 516 592
21	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de l'Etat et agents détachés dans une administration de l'Etat sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	33 214 580 291
22	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans une	42 286 236

	administration de l'Etat sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	
23	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	5 761 460 442
24	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	113 267 259
25	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés hors l'Etat sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	364 190 153
26	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	290 274 304
27	Personnels civils : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	1 192 809 378
28	Personnels civils : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	5 902 760
32	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	181 692 382
33	Personnels civils : contributions des employeurs : allocation temporaire d'invalidité	176 398 983
34	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres et détachés des budgets annexes	258 020 191
41	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres de l'Etat et agents détachés dans une administration de l'Etat sur un emploi conduisant à pension	1 011 687 440
42	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'Etat sur un emploi ne conduisant pas à pension	126 530
43	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	2 907 074
44	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	1 279 109
45	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés hors l'Etat sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	948 605
47	Personnels militaires : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	62 904 473
48	Personnels militaires : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	23 686

49	Personnels militaires : retenues pour pensions : rachat des années d'études	1 500 000
51	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres de l'Etat et agents détachés dans une administration de l'Etat sur un emploi conduisant à pension	10 656 025 995
52	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'Etat sur un emploi ne conduisant pas à pension	1 459 832
53	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	19 833 177
54	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	7 806 017
55	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés hors l'Etat sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	3 319 751
57	Personnels militaires : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	782 955 383
58	Personnels militaires : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	
61	Recettes diverses (administration centrale) : Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) : transfert au titre de l'article 59 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010	394 000 000
62	Recettes diverses (administration centrale) : La Poste : versement de la contribution exceptionnelle de l'Etablissement public national de financement des retraites de La Poste	
63	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels civils	1 200 000
64	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels militaires	
65	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique généralisée : personnels civils	646 000 000
66	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique généralisée : personnels militaires	
67	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels civils	15 000 000
68	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels militaires	9 000 000
69	Autres recettes diverses	9 000 000

	Section : Ouvriers des établissements industriels de l'Etat	2 109 040 505
71	Cotisations salariales et patronales	315 919 617
72	Contribution au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (FSPOEIE) et au Fonds des rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCM)	1 691 955 761
73	Compensations inter-régimes généralisée et spécifique	94 000 000
74	Recettes diverses	6 906 432
75	Autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	258 695
	Section : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 297 212 623
81	Financement de la retraite du combattant : participation du budget général	536 438 630
82	Financement de la retraite du combattant : autres moyens	
83	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : participation du budget général	229 063
84	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : autres moyens	
85	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : participation du budget général	534 437
86	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : autres moyens	
87	Financement des pensions militaires d'invalidité : participation du budget général	690 347 441
88	Financement des pensions militaires d'invalidité : autres moyens	
89	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général	16 000 000
90	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : autres moyens	
91	Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs : participation du budget général	41 702 301
92	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : participation du budget général	32 849
93	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : participation du budget général	11 855 902

94	Financement des pensions de l'ORTF : participation du budget général	72 000
95	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	
96	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	
97	Financement des pensions de l'ORTF : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	
98	Financement des pensions de l'ORTF : recettes diverses	
Total des recettes		77 481 210 645

IV. - COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Evaluation pour 2024
	Accords monétaires internationaux	0
01	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire ouest-africaine	
02	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire d'Afrique centrale	
03	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union des Comores	
	Avances à l'audiovisuel public	4 026 728 395
01	Recettes	4 026 728 395
	Avances aux collectivités territoriales	130 485 376 495
	Section : Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	0
01	Remboursement des avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales	

02	Remboursement des avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales	
03	Remboursement des avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	
04	Avances à la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel)	
	Section : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	130 485 376 495
05	Recettes diverses	62 248 344 629
09	Taxe d'habitation et taxes annexes	3 755 183 795
10	Taxes foncières et taxes annexes	53 200 769 920
11	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	335 764 053
12	Cotisation foncière des entreprises et taxes annexes	10 945 314 098
	Section : Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19	0
13	Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19	
	Prêts à des Etats étrangers	507 469 223
	Section : Prêts à des Etats étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	276 842 146
01	Remboursement des prêts accordés à des Etats étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	276 842 146
	Section : Prêts à des Etats étrangers pour consolidation de dettes envers la France	59 127 077
02	Remboursement de prêts du Trésor	59 127 077
	Section : Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des Etats étrangers	171 500 000

03	Remboursement de prêts octroyés par l'Agence française de développement	171 500 000
	Section : Prêts aux Etats membres de la zone euro	0
04	Remboursement des prêts consentis aux Etats membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro	0
	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	79 665 809
	Section : Prêts et avances pour le logement des agents de l'Etat	30 765
02	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat	
04	Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement	30 765
	Section : Prêts pour le développement économique et social	79 635 044
05	Prêts accordés au titre du soutien à la filière nickel	0
06	Prêts pour le développement économique et social	69 635 044
07	Prêts à la filière automobile	
09	Prêts aux petites et moyennes entreprises	
12	Prêts octroyés dans le cadre des programmes d'investissement d'avenir	10 000 000
	Section : Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	0
10	Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	
	Section : Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19 ou par le conflit en Ukraine	0
11	Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19 ou par le conflit en Ukraine	
	Prêts et avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics	10 819 214 091
01	Remboursement des avances octroyées au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	10 000 000 000

03	Remboursement des avances octroyées à des organismes distincts de l'Etat et gérant des services publics	313 324 845
04	Remboursement des prêts et avances octroyés à des services de l'Etat	382 358 616
05	Remboursement des avances octroyées au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex	15 000 000
06	Remboursement des prêts octroyés aux exploitants d'aéroports touchés par la crise de covid-19 au titre des dépenses de sûreté-sécurité	78 530 630
07	Remboursement des prêts octroyés à Île-de-France Mobilités à la suite des conséquences de l'épidémie de covid-19	30 000 000
08	Remboursement des prêts destinés à soutenir les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) à la suite des conséquences de l'épidémie de covid-19	
09	Remboursement des prêts octroyés à la métropole d'Aix-Marseille-Provence au titre du financement des infrastructures de transports collectifs du quotidien	
10	Remboursement des prêts octroyés à FranceAgriMer au titre des préfinancements de fonds européens	0
Total des recettes		145 918 454 013

Article Etat B

(Article 167 de la loi)

RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME, DES CRÉDITS DU BUDGET GÉNÉRAL

BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Action extérieure de l'Etat	3 508 835 292	3 506 629 505
Action de la France en Europe et dans le monde	2 265 581 395	2 263 775 608
Dont titre 2	789 227 766	789 227 766
Diplomatie culturelle et d'influence	805 972 195	805 972 195

Dont titre 2	84 794 416	84 794 416
Français à l'étranger et affaires consulaires	437 281 702	436 881 702
Dont titre 2	271 654 955	271 654 955
Administration générale et territoriale de l'Etat	5 595 601 895	4 657 119 598
Administration territoriale de l'Etat	2 633 243 134	2 583 169 626
Dont titre 2	2 033 587 883	2 033 587 883
Vie politique	257 725 252	257 621 749
Dont titre 2	23 844 604	23 844 604
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	2 704 633 509	1 816 328 223
Dont titre 2	861 202 618	861 202 618
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	5 337 916 271	4 746 929 504
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt	3 176 627 486	2 735 854 589
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	1 036 116 696	905 703 711
Dont titre 2	390 422 289	390 422 289
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	702 172 089	682 371 204
Dont titre 2	592 437 770	592 437 770
Allègements du coût du travail en agriculture (TODE-AG)	423 000 000	423 000 000
Aide publique au développement	6 292 614 198	5 928 922 015
Aide économique et financière au développement	2 787 128 248	2 337 910 235
Renforcement des fonds propres de l'Agence française de développement	150 000 000	150 000 000

Solidarité à l'égard des pays en développement	3 349 385 144	3 434 910 974
Dont titre 2	169 447 597	169 447 597
Restitution des “biens mal acquis”	6 100 806	6 100 806
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	1 918 297 459	1 927 457 459
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation	1 830 156 624	1 839 316 624
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	88 140 835	88 140 835
Dont titre 2	1 467 031	1 467 031
Cohésion des territoires	19 593 284 365	19 186 932 077
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	2 900 915 926	2 925 669 370
Aide à l'accès au logement	13 656 400 000	13 656 400 000
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	1 917 861 469	1 583 661 469
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	397 931 467	348 520 529
Dont titre 2	8 000 000	8 000 000
Politique de la ville	639 529 153	639 529 153
Dont titre 2	18 871 649	18 871 649
Interventions territoriales de l'Etat	80 646 350	33 151 556
Conseil et contrôle de l'Etat	818 520 324	883 557 109
Conseil d'Etat et autres juridictions administratives	519 133 207	583 402 714
Dont titre 2	436 743 672	436 743 672
Conseil économique, social et environnemental	44 907 172	44 907 172

Dont titre 2	35 829 665	35 829 665
Cour des comptes et autres juridictions financières	254 479 945	255 247 223
Dont titre 2	227 855 284	227 855 284
Crédits non répartis	810 526 298	510 526 298
Provision relative aux rémunérations publiques	285 526 298	285 526 298
Dont titre 2	285 526 298	285 526 298
Dépenses accidentelles et imprévisibles	525 000 000	225 000 000
Culture	4 188 062 087	3 905 119 894
Patrimoines	1 479 417 348	1 193 810 999
Création	1 032 880 129	1 042 653 016
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	829 582 796	824 400 514
Soutien aux politiques du ministère de la culture	846 181 814	844 255 365
Dont titre 2	733 781 426	733 781 426
Défense	67 841 121 341	56 755 730 543
Environnement et prospective de la politique de défense	2 198 423 067	1 967 619 198
Préparation et emploi des forces	16 569 476 955	13 562 508 731
Soutien de la politique de la défense	24 680 312 287	24 634 250 116
Dont titre 2	23 205 361 658	23 205 361 658
Equipement des forces	24 392 909 032	16 591 352 498
Direction de l'action du Gouvernement	1 021 145 510	1 052 836

		714
Coordination du travail gouvernemental	881 693 809	917 433 848
Dont titre 2	293 331 006	293 331 006
Protection des droits et libertés	139 451 701	135 402 866
Dont titre 2	63 729 867	63 729 867
Ecologie, développement et mobilité durables	24 103 112 477	21 618 029 487
Infrastructures et services de transports	4 344 085 635	4 381 048 913
Affaires maritimes, pêche et aquaculture	349 883 004	312 085 103
Paysages, eau et biodiversité	577 954 847	511 972 615
Expertise, information géographique et météorologie	515 548 889	515 548 889
Prévention des risques	1 356 945 490	1 358 583 701
Dont titre 2	57 036 316	57 036 316
Energie, climat et après-mines	5 817 177 062	5 435 154 925
Service public de l'énergie	5 539 000 000	4 884 000 000
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	3 103 517 550	3 095 635 341
Dont titre 2	2 831 100 179	2 831 100 179
Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires	2 499 000 000	1 124 000 000
Economie	4 233 376 247	4 293 248 047
Développement des entreprises et régulations	2 946 947 565	2 656 729 661
Dont titre 2	413 728 612	413 728 612

Plan “France très haut débit”	96 935 000	464 470 090
Statistiques et études économiques	485 760 309	473 471 923
Dont titre 2	395 926 581	395 926 581
Stratégies économiques	703 733 373	698 576 373
Dont titre 2	150 273 373	150 273 373
Financement des opérations patrimoniales en 2024 sur le compte d'affectation spéciale “Participations financières de l'Etat”	0	0
Engagements financiers de l'Etat	54 155 502 785	60 818 123 694
Charge de la dette et trésorerie de l'Etat (crédits évaluatifs)	51 375 000 000	51 375 000 000
Appels en garantie de l'Etat (crédits évaluatifs)	1 902 436 463	1 902 436 463
Epargne	71 066 322	71 066 322
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'Etat (crédits évaluatifs)	807 000 000	807 000 000
Dotation du Mécanisme européen de stabilité	0	0
Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement	0	0
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	0	187 669 310
Amortissement de la dette de l'Etat liée à la covid-19	0	6 474 951 599
Enseignement scolaire	87 105 630 888	87 002 150 228
Enseignement scolaire public du premier degré	26 873 758 249	26 873 758 249
Dont titre 2	26 774 187 832	26 774 187 832
Enseignement scolaire public du second degré	38 424 611 769	38 424 611 769
Dont titre 2	37 957 464	37 957 464

	193	193
Vie de l'élève	8 129 021 922	8 099 021 922
Dont titre 2	4 734 342 900	4 734 342 900
Enseignement privé du premier et du second degrés	9 035 305 069	9 035 305 069
Dont titre 2	8 133 539 453	8 133 539 453
Soutien de la politique de l'éducation nationale	2 945 548 985	2 873 784 793
Dont titre 2	2 030 419 956	2 030 419 956
Enseignement technique agricole	1 697 384 894	1 695 668 426
Dont titre 2	1 114 764 225	1 114 764 225
Gestion des finances publiques	10 811 377 220	10 899 839 683
Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	8 080 622 306	8 138 123 940
Dont titre 2	6 903 431 646	6 903 431 646
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	991 367 039	1 054 761 167
Dont titre 2	529 654 750	529 654 750
Facilitation et sécurisation des échanges	1 739 387 875	1 706 954 576
Dont titre 2	1 329 379 114	1 329 379 114
Immigration, asile et intégration	1 764 838 061	2 156 502 672

Immigration et asile	1 333 426 696	1 725 143 750
Intégration et accès à la nationalité française	431 411 365	431 358 922
Investir pour la France de 2030	0	7 701 710 000
Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche	0	255 000 000
Valorisation de la recherche	0	88 200 000
Accélération de la modernisation des entreprises	0	14 260 000
Financement des investissements stratégiques	0	5 691 750 000
Financement structurel des écosystèmes d'innovation	0	1 652 500 000
Justice	14 237 842 974	12 161 946 765
Justice judiciaire	4 753 946 619	4 544 008 245
Dont titre 2	2 986 657 137	2 986 657 137
Administration pénitentiaire	6 813 981 632	5 002 950 814
Dont titre 2	3 225 380 273	3 225 380 273
Protection judiciaire de la jeunesse	1 160 761 152	1 125 947 340
Dont titre 2	670 006 160	670 006 160
Accès au droit et à la justice	736 234 297	736 234 297
Conduite et pilotage de la politique de la justice	768 281 245	747 085 247
Dont titre 2	245 737 534	245 737 534
Conseil supérieur de la magistrature	4 638 029	5 720 822

Dont titre 2	3 275 506	3 275 506
Médias, livre et industries culturelles	741 875 375	735 947 922
Presse et médias	377 705 399	376 665 279
Livre et industries culturelles	364 169 976	359 282 643
Outre-mer	3 181 076 717	2 804 463 991
Emploi outre-mer	1 899 452 874	1 884 690 019
Dont titre 2	210 822 902	210 822 902
Conditions de vie outre-mer	1 281 623 843	919 773 972
Plan de relance	0	1 413 961 042
Ecologie	0	1 169 075 442
Compétitivité	0	65 985 600
Cohésion	0	178 900 000
Pouvoirs publics	1 137 842 143	1 137 842 143
Présidence de la République	122 563 852	122 563 852
Assemblée nationale	607 647 569	607 647 569
Sénat	353 470 900	353 470 900
La Chaîne parlementaire	35 245 822	35 245 822
Indemnités des représentants français au Parlement européen	0	0
Conseil constitutionnel	17 930 000	17 930 000
Haute Cour	0	0
Cour de justice de la République	984 000	984 000

Recherche et enseignement supérieur	32 339 177 321	31 839 150 903
Formations supérieures et recherche universitaire	15 277 052 720	15 180 783 720
Dont titre 2	431 823 270	431 823 270
Vie étudiante	3 357 406 410	3 326 639 077
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	8 642 699 505	8 201 401 634
Recherche spatiale	1 900 179 541	1 900 179 541
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	1 888 583 219	1 948 483 219
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	678 136 541	688 636 541
Recherche duale (civile et militaire)	150 019 167	150 019 167
Enseignement supérieur et recherche agricoles	445 100 218	443 008 004
Dont titre 2	266 389 570	266 389 570
Régimes sociaux et de retraite	6 228 688 445	6 228 688 445
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 365 695 818	4 365 695 818
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	787 337 160	787 337 160
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	1 075 655 467	1 075 655 467
Relations avec les collectivités territoriales	4 095 743 144	3 961 389 661
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	3 798 201 744	3 711 788 506
Concours spécifiques et administration	297 541 400	249 601 155

Remboursements et dégrèvements	140 480 146 022	140 480 146 022
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'Etat (crédits évaluatifs)	136 189 146 022	136 189 146 022
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	4 291 000 000	4 291 000 000
Santé	2 732 481 268	2 735 781 268
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	267 281 268	270 581 268
Dont titre 2	1 300 000	1 300 000
Protection maladie	1 216 300 000	1 216 300 000
Compensation à la Sécurité sociale du coût des dons de vaccins à des pays tiers et reversement des recettes de la Facilité pour la relance et la résilience (FRR) européenne au titre du volet " Ségur investissement " du plan national de relance et de résilience (PNRR)	1 248 900 000	1 248 900 000
Sécurités	25 405 638 869	24 315 078 253
Police nationale	13 362 033 907	12 932 725 125
Dont titre 2	11 205 346 827	11 205 346 827
Gendarmerie nationale	11 031 544 631	10 392 977 945
Dont titre 2	8 906 783 640	8 906 783 640
Sécurité et éducation routières	110 387 203	108 879 721
Sécurité civile	901 673 128	880 495 462
Dont titre 2	231 060 710	231 060 710
Solidarité, insertion et égalité des chances	31 000 996 360	31 098 886 491
Inclusion sociale et protection des personnes	14 283 897	14 285 058

	514	848
Dont titre 2	3 400 000	3 400 000
Handicap et dépendance	15 381 767 027	15 381 767 027
Egalité entre les femmes et les hommes	77 408 682	77 408 682
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	1 257 923 137	1 354 651 934
Dont titre 2	450 623 197	450 623 197
Sport, jeunesse et vie associative	1 719 082 843	1 809 794 180
Sport	775 102 002	775 073 339
Dont titre 2	129 488 048	129 488 048
Jeunesse et vie associative	901 070 841	901 070 841
Dont titre 2	40 952 981	40 952 981
Jeux olympiques et paralympiques 2024	42 910 000	133 650 000
Transformation et fonction publiques	1 253 548 322	1 095 721 681
Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs	709 843 385	527 867 705
Transformation publique	145 463 360	162 824 233
Dont titre 2	1 500 000	1 500 000
Innovation et transformation numériques	74 100 000	74 100 000
Dont titre 2	3 000 000	3 000 000
Fonction publique	275 775 829	282 563 995
Dont titre 2	290 000	290 000
Conduite et pilotage de la transformation et de la fonction publiques	48 365 748	48 365 748
Dont titre 2	48 365 748	48 365 748

Travail et emploi	22 966 704 331	22 660 984 550
Accès et retour à l'emploi	7 536 866 323	7 543 175 317
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	14 544 906 927	14 308 732 364
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	184 617 840	110 036 293
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	700 313 241	699 040 576
Dont titre 2	597 633 990	597 633 990
Total	586 620 606 852	582 031 147 844

Article Etat C

(Article 168 de la loi)

RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME, DES CRÉDITS DES BUDGETS ANNEXES

BUDGETS ANNEXES

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Contrôle et exploitation aériens	2 451 197 135	2 262 984 922
Soutien aux prestations de l'aviation civile	1 566 519 984	1 559 777 156
Dont titre 2	1 341 130 265	1 341 130 265
Navigation aérienne	836 178 162	652 923 815
Transports aériens, surveillance et certification	48 498 989	50 283 951
Publications officielles et information administrative	159 167 436	151 629 490
Edition et diffusion	47 882 590	44 171 044
Pilotage et ressources humaines	111 284 846	107 458 446

Dont titre 2	66 271 937	66 271 937
Total	2 610 364 571	2 414 614 412

Article Etat D

(Article 169 de la loi)

RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME, DES CRÉDITS DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE ET DES COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

I. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1 660 074 465	1 660 074 465
Structures et dispositifs de sécurité routière	339 640 000	339 640 000
Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers	26 200 000	26 200 000
Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	666 844 266	666 844 266
Désendetttement de l'Etat	627 390 199	627 390 199
Développement agricole et rural	146 000 000	146 000 000
Développement et transfert en agriculture	67 930 000	67 930 000
Recherche appliquée et innovation en agriculture	78 070 000	78 070 000
Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	360 000 000	360 000 000
Electrification rurale	357 000 000	357 000 000
Opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables ou de production de proximité dans les zones non interconnectées	3 000 000	3 000 000
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	340 000 000	340 000 000
Contribution des cessions immobilières au désendetttement de l'Etat	0	0

Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat	340 000 000	340 000 000
Participations financières de l'Etat	9 861 951 599	9 861 951 599
Opérations en capital intéressant les participations financières de l'Etat	3 387 000 000	3 387 000 000
Désendettement de l'Etat et d'établissements publics de l'Etat	6 474 951 599	6 474 951 599
Pensions	67 583 738 257	67 583 738 257
Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	64 234 342 692	64 234 342 692
Dont titre 2	64 231 092 692	64 231 092 692
Ouvriers des établissements industriels de l'Etat	2 052 182 942	2 052 182 942
Dont titre 2	2 045 324 902	2 045 324 902
Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 297 212 623	1 297 212 623
Dont titre 2	16 000 000	16 000 000
Total	79 951 764 321	79 951 764 321

II. - COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Accords monétaires internationaux	0	0
Relations avec l'Union monétaire ouest-africaine	0	0
Relations avec l'Union monétaire d'Afrique centrale	0	0
Relations avec l'Union des Comores	0	0
Avances à l'audiovisuel public	4 026 728 395	4 026 728 395
France Télévisions	2 523 106 868	2 523 106 868

ARTE France	295 102 353	295 102 353
Radio France	652 954 400	652 954 400
France Médias Monde	299 202 200	299 202 200
Institut national de l'audiovisuel	103 913 354	103 913 354
TV5 Monde	83 449 220	83 449 220
Programme de transformation	69 000 000	69 000 000
Avances aux collectivités territoriales	132 900 352 566	132 900 352 566
Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	6 000 000	6 000 000
Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	132 894 352 566	132 894 352 566
Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19	0	0
Prêts à des Etats étrangers	1 287 122 390	1 199 125 194
Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	1 000 000 000	762 002 804
Prêts à des Etats étrangers pour consolidation de dettes envers la France	287 122 390	287 122 390
Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des Etats étrangers	0	150 000 000
Prêts aux Etats membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro	0	0
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	375 050 000	453 250 000
Prêts et avances pour le logement des agents de l'Etat	50 000	50 000
Prêts pour le développement économique et social	75 000 000	75 000 000
Soutien à la filière nickel en Nouvelle-Calédonie	0	0
Prêts octroyés dans le cadre des programmes des investissements d'avenir	0	11 000 000
Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport	300 000 000	367 200 000

Paris-Charles de Gaulle		
Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19 ou par le conflit en Ukraine	0	0
Prêts et avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics	10 533 217 124	10 533 217 124
Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	10 000 000 000	10 000 000 000
Avances à des organismes distincts de l'Etat et gérant des services publics	210 000 000	210 000 000
Prêts et avances à des services de l'Etat	238 217 124	238 217 124
Avances à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex	15 000 000	15 000 000
Prêts aux exploitants d'aéroports touchés par la crise de covid-19 au titre des dépenses de sûreté-sécurité	0	0
Prêts destinés à soutenir Île-de-France Mobilités à la suite des conséquences de l'épidémie de la covid-19	0	0
Prêts destinés à soutenir les autorités organisatrices de la mobilité à la suite des conséquences de l'épidémie de la covid-19	0	0
Prêts destinés au financement des infrastructures de transports collectifs du quotidien de la métropole d'Aix-Marseille-Provence	0	0
Prêts à FranceAgriMer au titre des préfinancements de fonds européens	70 000 000	70 000 000
Total	149 122 470 475	149 112 673 279

Article Etat E

(Article 171 de la loi)

RÉPARTITION DES AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

I. - COMPTES DE COMMERCE

(En euros)

Numéro du compte	Intitulé du compte	Autorisation de découvert
------------------------	--------------------	------------------------------

901	Approvisionnement de l'Etat et des forces armées en produits pétroliers et énergies alternatives, biens et services complémentaires	125 000 000
912	Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire	23 000 000
910	Couverture des risques financiers de l'Etat	634 000 000
902	Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'Etat	0
903	Gestion de la dette et de la trésorerie de l'Etat	19 200 000 000
	Section 1 : Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie	17 500 000 000
	Section 2 : Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme	1 700 000 000
904	Lancement de certains matériels de guerre et matériels assimilés	0
907	Opérations commerciales des domaines	0
909	Régie industrielle des établissements pénitentiaires	609 800
915	Soutien financier au commerce extérieur	0
Total		19 982 609 800

II. - COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES

(En euros)

Numéro du compte	Intitulé du compte	Autorisation de découvert
951	Emission des monnaies métalliques	0
952	Opérations avec le Fonds monétaire international	0
953	Pertes et bénéfices de change	175 000 000
	Total	175 000 000

Article Etat F

RÉPARTITION DES MOYENS GLOBAUX ALLOUÉS PAR MISSION

(La présente annexe, destinée à l'information des parlementaires, récapitule le montant des crédits de paiement de chaque mission et les montants respectifs des dépenses fiscales, des ressources affectées, des prélèvements sur recettes et des crédits des comptes spéciaux qui concourent à la mise en œuvre des politiques publiques financées par chaque mission. Le Gouvernement, tirant les conséquences des votes intervenus à l'Assemblée nationale et au Sénat au cours de l'examen du projet de loi et des informations dont il dispose par ailleurs, a établi la présente version rectifiée de cette annexe.)

(En euros)

Mission	Texte adopté
Action extérieur de l'Etat	25 123 608 314
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'Etat	24 636 942 088
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	3 019 963 279
Dont dépenses d'investissement	113 715 244
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	50 000
Evaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	7 304 795
Dépenses fiscales concourant à la mission(**)	-
Prélèvements sur recettes	21 609 624 014
Moyens alloués aux opérateurs de l'Etat et autres organismes en charge de services publics	486 666 226
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	486 666 226
Dont subventions aux opérateurs pour charge de service public	486 666 226
Dont subventions pour charges d'investissement	-
Dont dotation en fonds propres	-
Ressources affectées***	-
Administration générale et territoriale de l'Etat	4 995 742 542
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'Etat	4 617 054 358
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	4 565 164 815
Dont dépenses d'investissement	335 935 762
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	-

Evaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	51 889 543
Dépenses fiscales concourant à la mission**	-
Moyens alloués aux opérateurs de l'Etat et autres organismes en charge de services publics	378 688 184
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	91 954 783
Dont subventions aux opérateurs pour charge de service public	30 927 415
Dont subventions pour charges d'investissement	61 027 368
Dont dotation en fonds propres	-
Ressources affectées***	286 733 401
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	18 371 416 611
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'Etat	17 257 079 494
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	4 126 849 187
Dont dépenses d'investissement	56 779 169
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	10 216 000 000
Evaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	14 230 307
Dépenses fiscales concourant à la mission**	2 900 000 000
Moyens alloués aux opérateurs de l'Etat et autres organismes en charge de services publics	1 114 337 117
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	620 080 317
Dont subventions aux opérateurs pour charge de service public	569 550 456
Dont subventions pour charges d'investissement	49 399 861
Dont dotation en fonds propres	1 130 000
Ressources affectées***	494 256 800
Aide publique au développement	7 866 047 209
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'Etat	7 128 047 209

Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	5 928 922 015
Dont dépenses d'investissement	-
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	1 199 125 194
Evaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	-
Dépenses fiscales concourant à la mission**	-
Moyens alloués aux opérateurs de l'Etat et autres organismes en charge de services publics	738 000 000
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	-
Dont subventions aux opérateurs pour charge de service public	-
Dont subventions pour charges d'investissement	-
Dont dotation en fonds propres	-
Ressources affectées***	738 000 000
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	2 564 331 459
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'Etat	2 476 436 381
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	1 839 562 381
Dont dépenses d'investissement	220 000
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	-
Evaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	21 874 000
Dépenses fiscales concourant à la mission**	615 000 000
Moyens alloués aux opérateurs de l'Etat et autres organismes en charge de services publics	87 895 078
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	87 895 078
Dont subventions aux opérateurs pour charge de service public	78 735 078
Dont subventions pour charges d'investissement	9 160 000
Dont dotation en fonds propres	-

Ressources affectées***	-
Cohésion des territoires	32 081 925 534
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'Etat	30 895 216 562
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	19 057 668 105
Dont dépenses d'investissement	22 539 239
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	-
Evaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	351 548 457
Dépenses fiscales concourant à la mission**	11 486 000 000
Moyens alloués aux opérateurs de l'Etat et autres organismes en charge de services publics	1 186 708 972
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	129 263 972
Dont subventions aux opérateurs pour charge de service public	125 463 972
Dont subventions pour charges d'investissement	3 800 000
Dont dotation en fonds propres	-
Ressources affectées***	1 057 445 000
Conseil et contrôle de l'Etat	890 087 109
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'Etat	890 087 109
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	883 557 109
Dont dépenses d'investissement	60 776 081
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	-
Evaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	6 530 000
Dépenses fiscales concourant à la mission**	-
Moyens alloués aux opérateurs de l'Etat et autres organismes en charge de services publics	-
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	-

Dont subventions aux opérateurs pour charge de service public	-
Dont subventions pour charges d'investissement	-
Dont dotation en fonds propres	-
Ressources affectées***	-
Crédits non répartis	510 526 298
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'Etat	510 526 298
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	510 526 298
Dont dépenses d'investissement	-
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	-
Evaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	-
Dépenses fiscales concourant à la mission**	-
Moyens alloués aux opérateurs de l'Etat et autres organismes en charge de services publics	-
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	-
Dont subventions aux opérateurs pour charge de service public	-
Dont subventions pour charges d'investissement	-
Dont dotation en fonds propres	-
Ressources affectées***	-
Culture	4 743 119 894
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'Etat	3 449 579 339
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	2 619 579 339
Dont dépenses d'investissement	280 701 683
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	-
Evaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	1 000 000

Dépenses fiscales concourant à la mission**	829 000 000
Moyens alloués aux opérateurs de l'Etat et autres organismes en charge de services publics	1 293 540 555
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	1 285 540 555
Dont subventions aux opérateurs pour charge de service public	1 132 928 509
Dont subventions pour charges d'investissement	152 612 046
Dont dotation en fonds propres	-
Ressources affectées***	8 000 000
Défense	58 095 240 543
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'Etat	57 506 855 341
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	56 167 345 341
Dont dépenses d'investissement	16 106 201 533
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	-
Evaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	1 234 510 000
Dépenses fiscales concourant à la mission**	105 000 000
Moyens alloués aux opérateurs de l'Etat et autres organismes en charge de services publics	588 385 202
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	588 385 202
Dont subventions aux opérateurs pour charge de service public	482 474 320
Dont subventions pour charges d'investissement	105 910 882
Dont dotation en fonds propres	-
Ressources affectées***	-
Direction de l'action du Gouvernement	1 092 409 111
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'Etat	1 010 461 867
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	970 889 470

Dont dépenses d'investissement	146 965 603
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	-
Evaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	37 572 397
Dépenses fiscales concourant à la mission**	2 000 000
Moyens alloués aux opérateurs de l'Etat et autres organismes en charge de services publics	81 947 244
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	81 947 244
Dont subventions aux opérateurs pour charge de service public	78 710 385
Dont subventions pour charges d'investissement	3 236 859
Dont dotation en fonds propres	-
Ressources affectées***	-
Ecologie, développement et mobilité durables	39 190 240 158
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'Etat	30 161 987 464
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	19 650 813 793
Dont dépenses d'investissement	155 001 773
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	727 200 000
Evaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	4 094 973 671
Dépenses fiscales concourant à la mission**	5 689 000 000
Moyens alloués aux opérateurs de l'Etat et autres organismes en charge de services publics	9 028 252 694
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	1 967 215 694
Dont subventions aux opérateurs pour charge de service public	1 956 523 173
Dont subventions pour charges d'investissement	10 692 521
Dont dotation en fonds propres	-
Ressources affectées***	7 061 037 000

Economie	22 535 607 494
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'Etat	21 208 456 570
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	4 109 113 123
Dont dépenses d'investissement	750 000
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	9 936 951 599
Evaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	8 391 848
Dépenses fiscales concourant à la mission**	7 154 000 000
Moyens alloués aux opérateurs de l'Etat et autres organismes en charge de services publics	1 327 150 924
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	184 134 924
Dont subventions aux opérateurs pour charge de service public	180 934 924
Dont subventions pour charges d'investissement	3 200 000
Dont dotation en fonds propres	-
Ressources affectées***	1 143 016 000
Engagements financiers de l'Etat	68 256 013 893
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'Etat	61 781 062 294
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	54 343 172 095
Dont dépenses d'investissement	-
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	837 390 199
Evaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	11 500 000
Dépenses fiscales concourant à la mission**	6 589 000 000
Moyens alloués aux opérateurs de l'Etat et autres organismes en charge de services publics	6 474 951 599
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	6 474 951 599
Dont subventions aux opérateurs pour charge de service public	-

Dont subventions pour charges d'investissement	-
Dont dotation en fonds propres	6 474 951 599
Ressources affectées***	-
Enseignement scolaire	87 246 695 228
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'Etat	87 080 296 673
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	86 835 751 673
Dont dépenses d'investissement	165 633 820
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	-
Evaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	22 545 000
Dépenses fiscales concourant à la mission**	222 000 000
Moyens alloués aux opérateurs de l'Etat et autres organismes en charge de services publics	166 398 555
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	166 398 555
Dont subventions aux opérateurs pour charge de service public	164 257 514
Dont subventions pour charges d'investissement	1 419 541
Dont dotation en fonds propres	721 500
Ressources affectées***	-
Gestion des finances publiques	11 425 814 033
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'Etat	11 425 814 033
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	10 899 839 683
Dont dépenses d'investissement	310 531 944
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	340 000 000
Evaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	34 974 350
Dépenses fiscales concourant à la mission**	151 000 000

Moyens alloués aux opérateurs de l'Etat et autres organismes en charge de services publics	-
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	-
Dont subventions aux opérateurs pour charge de service public	-
Dont subventions pour charges d'investissement	-
Dont dotation en fonds propres	-
Ressources affectées***	-
Immigration, asile et intégration	2 251 092 225
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'Etat	1 899 421 647
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	1 804 832 094
Dont dépenses d'investissement	138 102 780
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	-
Evaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	94 589 553
Dépenses fiscales concourant à la mission**	-
Moyens alloués aux opérateurs de l'Etat et autres organismes en charge de services publics	351 670 578
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	351 670 578
Dont subventions aux opérateurs pour charge de service public	339 795 578
Dont subventions pour charges d'investissement	11 875 000
Dont dotation en fonds propres	-
Ressources affectées***	-
Investir pour la France de 2030	7 712 710 000
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'Etat	7 712 710 000
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	7 701 710 000
Dont dépenses d'investissement	-

Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	11 000 000
Evaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	-
Dépenses fiscales concourant à la mission**	-
Moyens alloués aux opérateurs de l'Etat et autres organismes en charge de services publics	-
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	-
Dont subventions aux opérateurs pour charge de service public	-
Dont subventions pour charges d'investissement	-
Dont dotation en fonds propres	-
Ressources affectées***	-
Justice	12 205 052 911
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'Etat	12 062 161 419
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	12 048 355 273
Dont dépenses d'investissement	996 392 380
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	-
Evaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	9 806 146
Dépenses fiscales concourant à la mission**	4 000 000
Moyens alloués aux opérateurs de l'Etat et autres organismes en charge de services publics	142 891 492
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	113 591 492
Dont subventions aux opérateurs pour charge de service public	112 671 492
Dont subventions pour charges d'investissement	920 000
Dont dotation en fonds propres	-
Ressources affectées***	29 300 000
Médias, livre et industries culturelles	5 669 676 317

Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'Etat	5 287 502 745
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	421 774 350
Dont dépenses d'investissement	2 600 000
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	4 026 728 395
Evaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	-
Dépenses fiscales concourant à la mission**	839 000 000
Moyens alloués aux opérateurs de l'Etat et autres organismes en charge de services publics	382 173 572
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	314 173 572
Dont subventions aux opérateurs pour charge de service public	276 291 870
Dont subventions pour charges d'investissement	37 881 702
Dont dotation en fonds propres	-
Ressources affectées***	68 000 000
Outre-mer	8 461 795 491
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'Etat	8 451 848 418
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	2 794 516 918
Dont dépenses d'investissement	25 681 302
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	-
Evaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	40 331 500
Dépenses fiscales concourant à la mission**	5 617 000 000
Moyens alloués aux opérateurs de l'Etat et autres organismes en charge de services publics	9 947 073
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	9 947 073
Dont subventions aux opérateurs pour charge de service public	9 947 073
Dont subventions pour charges d'investissement	-

Dont dotation en fonds propres	-
Ressources affectées***	-
Plan de relance	1 413 961 042
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'Etat	1 311 144 351
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	1 311 144 351
Dont dépenses d'investissement	299 731 880
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	-
Evaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	-
Dépenses fiscales concourant à la mission**	-
Moyens alloués aux opérateurs de l'Etat et autres organismes en charge de services publics	102 816 691
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	102 816 691
Dont subventions aux opérateurs pour charge de service public	-
Dont subventions pour charges d'investissement	-
Dont dotation en fonds propres	102 816 691
Ressources affectées***	-
Pouvoirs publics	1 137 842 143
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'Etat	1 137 842 143
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	1 137 842 143
Dont dépenses d'investissement	-
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	-
Evaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	-
Dépenses fiscales concourant à la mission**	-
Moyens alloués aux opérateurs de l'Etat et autres organismes en charge de services publics	-

Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	-
Dont subventions aux opérateurs pour charge de service public	-
Dont subventions pour charges d'investissement	-
Dont dotation en fonds propres	-
Ressources affectées***	-
Recherche et enseignement supérieur	40 937 604 872
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'Etat	15 955 837 008
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	7 095 483 039
Dont dépenses d'investissement	55 086 380
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	-
Evaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	40 353 969
Dépenses fiscales concourant à la mission**	8 820 000 000
Moyens alloués aux opérateurs de l'Etat et autres organismes en charge de services publics	24 981 767 864
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	24 743 667 864
Dont subventions aux opérateurs pour charge de service public	24 175 634 308
Dont subventions pour charges d'investissement	471 384 652
Dont dotation en fonds propres	96 648 904
Ressources affectées***	238 100 000
Régimes sociaux et de retraite	73 812 426 702
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'Etat	73 799 431 637
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	6 215 693 380
Dont dépenses d'investissement	-
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	67 583 738 257

Evaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	-
Dépenses fiscales concourant à la mission**	-
Moyens alloués aux opérateurs de l'Etat et autres organismes en charge de services publics	12 995 065
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	12 995 065
Dont subventions aux opérateurs pour charge de service public	12 995 065
Dont subventions pour charges d'investissement	-
Dont dotation en fonds propres	-
Ressources affectées***	-
Relations avec les collectivités territoriales	182 586 647 013
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'Etat	182 586 647 013
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	3 961 389 661
Dont dépenses d'investissement	8 110 162
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	133 567 196 832
Evaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	235 000
Dépenses fiscales concourant à la mission**	-
Prélèvements sur recettes	45 057 825 520
Moyens alloués aux opérateurs de l'Etat et autres organismes en charge de services publics	-
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	-
Dont subventions aux opérateurs pour charge de service public	-
Dont subventions pour charges d'investissement	-
Dont dotation en fonds propres	-
Ressources affectées***	-
Remboursements et dégrèvements	140 480 146 022

Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'Etat	140 480 146 022
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	140 480 146 022
Dont dépenses d'investissement	-
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	-
Evaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	-
Dépenses fiscales concourant à la mission**	-
Moyens alloués aux opérateurs de l'Etat et autres organismes en charge de services publics	-
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	-
Dont subventions aux opérateurs pour charge de service public	-
Dont subventions pour charges d'investissement	-
Dont dotation en fonds propres	-
Ressources affectées***	-
Santé	3 925 781 268
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'Etat	3 861 260 263
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	2 676 260 263
Dont dépenses d'investissement	-
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	15 000 000
Evaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	-
Dépenses fiscales concourant à la mission**	1 170 000 000
Moyens alloués aux opérateurs de l'Etat et autres organismes en charge de services publics	64 521 005
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	59 521 005
Dont subventions aux opérateurs pour charge de service public	59 521 005
Dont subventions pour charges d'investissement	-

Dont dotation en fonds propres	-
Ressources affectées***	5 000 000
Sécurités	25 091 978 700
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'Etat	25 036 091 937
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	24 259 191 490
Dont dépenses d'investissement	845 717 094
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	365 840 000
Evaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	328 060 447
Dépenses fiscales concourant à la mission**	83 000 000
Moyens alloués aux opérateurs de l'Etat et autres organismes en charge de services publics	55 886 763
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	55 886 763
Dont subventions aux opérateurs pour charge de service public	47 141 000
Dont subventions pour charges d'investissement	6 420 000
Dont dotation en fonds propres	2 325 763
Ressources affectées***	-
Solidarité, insertion et égalité des chances	43 369 006 491
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'Etat	42 730 540 637
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	30 460 420 637
Dont dépenses d'investissement	35 694 737
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	-
Evaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	120 000
Dépenses fiscales concourant à la mission**	12 270 000 000
Moyens alloués aux opérateurs de l'Etat et autres organismes en charge de services publics	638 465 854

Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	638 465 854
Dont subventions aux opérateurs pour charge de service public	630 026 682
Dont subventions pour charges d'investissement	8 439 172
Dont dotation en fonds propres	-
Ressources affectées***	-
Sport, jeunesse et vie associative	5 879 418 578
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'Etat	5 115 591 941
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	1 212 076 941
Dont dépenses d'investissement	3 460 904
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	-
Evaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	37 515 000
Dépenses fiscales concourant à la mission**	3 866 000 000
Moyens alloués aux opérateurs de l'Etat et autres organismes en charge de services publics	763 826 637
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	597 717 239
Dont subventions aux opérateurs pour charge de service public	592 364 439
Dont subventions pour charges d'investissement	4 700 000
Dont dotation en fonds propres	652 800
Ressources affectées***	166 109 398
Transformation et fonction publiques	1 102 506 681
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'Etat	932 375 030
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	925 590 030
Dont dépenses d'investissement	460 748 056
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	-

Evaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	6 785 000
Dépenses fiscales concourant à la mission**	-
Moyens alloués aux opérateurs de l'Etat et autres organismes en charge de services publics	170 131 651
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	170 131 651
Dont subventions aux opérateurs pour charge de service public	47 024 368
Dont subventions pour charges d'investissement	123 107 283
Dont dotation en fonds propres	-
Ressources affectées***	-
Travail et emploi	44 423 476 550
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'Etat	29 751 132 294
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	18 595 140 294
Dont dépenses d'investissement	-
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	-
Evaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	941 992 000
Dépenses fiscales concourant à la mission**	10 214 000 000
Moyens alloués aux opérateurs de l'Etat et autres organismes en charge de services publics	14 672 344 256
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	4 065 844 256
Dont subventions aux opérateurs pour charge de service public	4 038 152 849
Dont subventions pour charges d'investissement	27 691 407
Dont dotation en fonds propres	-
Ressources affectées***	10 606 500 000
Contrôle et exploitation aériens	2 526 033 846
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'Etat	2 425 563 846

Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	2 162 514 922
Dont dépenses d'investissement	285 693 567
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	238 217 124
Evaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	24 831 800
Dépenses fiscales concourant à la mission**	-
Moyens alloués aux opérateurs de l'Etat et autres organismes en charge de services publics	100 470 000
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	100 470 000
Dont subventions aux opérateurs pour charge de service public	97 470 000
Dont subventions pour charges d'investissement	3 000 000
Dont dotation en fonds propres	-
Ressources affectées ***	-
Publications officielles et information administrative	151 629 490
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'Etat	151 629 490
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	151 629 490
Dont dépenses d'investissement	15 454 000
Evaluation des fonds de concours et des attributions de produits *	-
Dépenses fiscales concourant à la mission **	-
Moyens alloués aux opérateurs de l'Etat et autres organismes en charge de services publics	-
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	-
Dont subventions aux opérateurs pour charge de service public	-
Dont subventions pour charges d'investissement	-
Dont dotation en fonds propres	-
Ressources affectées ***	-

* Les fonds de concours et les attributions de produits correspondent à des données estimatives pour 2024. Ces données sont calculées au regard des informations connues avant le dépôt du projet de loi de finances.

** Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2024 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2024. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2024 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe " Evaluation des voies et moyens ". Ces chiffrages sont établis au moment du dépôt du projet de loi de finances à l'Assemblée nationale et ne sont pas actualisés au cours des débats.

Le " coût total des dépenses fiscales " constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique " Fiabilité " indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (" € ").

Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (" nc ") en 2024, le montant pris en compte dans le total pour 2024 correspond au dernier chiffrage connu (montant pour 2023 ou 2022) ; si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

*** Les ressources affectées prises en compte dans le présent état législatif sont constituées de l'ensemble des taxes affectées plafonnées affectées à des opérateurs de l'Etat ou à des tiers en charge de missions de service public.

Article Etat G

(Article 170 de la loi)

LISTE DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS

Un objectif de niveau mission qui est aussi un objectif de niveau programme, s'accompagne du numéro de programme indiqué entre parenthèses et la mention " [Stratégique] " est adjointe à l'objectif du programme. Idem pour les indicateurs.

Action extérieure de l'Etat

Promouvoir le multilatéralisme et agir pour une Europe souveraine, unie, démocratique (105)

Optimiser l'effort français en faveur du maintien de la paix (105)

Renforcer la qualité et l'efficacité du service consulaire (151)

Délais de traitement des documents administratifs et des demandes de titres, de la prise de rendez-vous jusqu'à la délivrance au demandeur (151)

105 - Action de la France en Europe et dans le monde

Assurer un service diplomatique efficient et de qualité

Efficience de la fonction achat

Efficiencia de la gestión inmobiliaria

Respeto de los costos y plazos de los grandes proyectos de inversión

Promover el multilateralismo y actuar por una Europa soberana, unida, democrática [Estratégica]

Dossieres preparados en el marco de los plazos europeos y de los intercambios bilaterales

Posición de Francia en el ranking mundial de contribuyentes financieros de organizaciones internacionales

Monto de contribuciones voluntarias versadas por Francia a organizaciones internacionales

Optimizar el esfuerzo francés a favor del mantenimiento de la paz [Estratégica]

Promover los objetivos ambientales a nivel internacional

Reforzar la seguridad internacional y la seguridad de los franceses

Incrementar la seguridad de Francia a través de la de nuestros socios

Vigilar la seguridad de los franceses en el extranjero

151 - Franceses en el extranjero y asuntos consulares

Reforzar la calidad y la eficiencia del servicio consular [Estratégica]

Plazos de tratamiento de documentos administrativos y de solicitudes de títulos, de la toma de citas hasta la entrega al solicitante [Estratégica]

Plazo de transcripción de estado civil en consulado

Número de documentos entregados por ETPT

Simplificar los trámites administrativos

Digitalización de servicios consulares

185 - Diplomacia cultural y de influencia

Incrementar el rendimiento del dispositivo de apoyo a la exportación

Apoyo a los actores económicos

Desarrollar la atracción de Francia

Attractivité de l'enseignement supérieur et de la recherche

Attractivité de la France en termes d'investissements

Dynamiser les ressources externes

Autofinancement et partenariats

Renforcer l'influence culturelle, linguistique et éducative de la France

Diffusion de la langue française

Enseignement français et coopération éducative

Présence de la culture et des idées françaises à l'étranger

Administration générale et territoriale de l'Etat

Accompagner les missions liées à l'entrée et au séjour des étrangers en France dans un contexte de dématérialisation des procédures (354)

Délai d'enregistrement des demandes d'asile au guichet unique des demandeurs d'asile (GUDA) (354)

Délai d'instruction des demandes de passeports talents (354)

Délai de traitement des demandes de renouvellement de séjour (354)

Améliorer l'efficience de l'administration territoriale de l'Etat (354)

Optimisation de l'occupation de l'immobilier de bureau (354)

Taux de sites en multi-occupation sur le périmètre de l'ATE (354)

Taux de véhicules mutualisés entre au moins deux services de l'Etat sur le périmètre de l'ATE (354)

Assurer la parité des emplois de la filière préfectorale et territoriale de l'Etat (354)

Taux de féminisation dans les primo nominations (354)

Assurer le pilotage stratégique et opérationnel des crises et des politiques de sécurité (354)

Nombre d'exercices réalisés avec activation de la chaîne de commandement ORSEC (COD/CPO) (354)

Taux d'exercices de sécurité civile réalisés sur les sites soumis à PPI (354)

Taux de contrôle des armureries (354)

Elargir et diversifier les conditions d'accueil du public (354)

Taux de connexions au site internet départemental de l'Etat (354)

Taux de sites labellisés sur le référentiel qualité de l'administration territoriale de l'Etat (ATE) (354)

Optimiser la fonction juridique du ministère (216)

Taux de réussite de l'Etat (SGAMI et préfectures) devant les juridictions administratives et judiciaires (216)

Réaffirmer les préfectures en tant que garantes des libertés publiques et du respect de la loi (354)

Délais moyens d'instruction des titres (354)

Taux d'actes transmis via le système d'information @CTES (354)

Taux de contrôle des actes des collectivités territoriales et établissements publics (354)

216 - Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur

Améliorer la performance des fonctions supports

Efficiences de la fonction achat

Efficiences de la gestion des ressources humaines

Efficiences immobilières

Engager une transformation du numérique

Efficiences numériques

Optimiser la fonction juridique du ministère [Stratégique]

Coût moyen de la fonction juridique du ministère de l'intérieur

Taux de réussite de l'Etat (SGAMI et préfectures) devant les juridictions administratives et judiciaires [Stratégique]

232 - Vie politique

Améliorer l'information des citoyens

Amélioration de l'acheminement de la propagande à l'électeur à la bonne adresse

Optimiser le délai de remboursement des candidats

Délai moyen du remboursement de la propagande électorale

Délai moyen du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne

Organiser les élections au meilleur coût

Coût moyen de l'élection par électeur inscrit sur les listes électorales

354 - Administration territoriale de l'Etat

Accompagner les missions liées à l'entrée et au séjour des étrangers en France dans un contexte de dématérialisation des procédures [Stratégique]

Délai d'enregistrement des demandes d'asile au guichet unique des demandeurs d'asile (GUDA) [Stratégique]

Délai d'instruction des demandes de passeports talents [Stratégique]

Délai de délivrance des renouvellements de titres de séjour dans l'ANEF

Délai de traitement des demandes de renouvellement de séjour [Stratégique]

Améliorer l'efficacité de l'administration territoriale de l'Etat [Stratégique]

Optimisation de l'occupation de l'immobilier de bureau [Stratégique]

Taux de sites en multi-occupation sur le périmètre de l'ATE [Stratégique]

Taux de véhicules mutualisés entre au moins deux services de l'Etat sur le périmètre de l'ATE [Stratégique]

Assurer la parité des emplois de la filière préfectorale et territoriale de l'Etat [Stratégique]

Taux de féminisation dans les primo-nominations [Stratégique]

Assurer le pilotage stratégique et opérationnel des crises et des politiques de sécurité [Stratégique]

Nombre d'exercices réalisés avec activation de la chaîne de commandement ORSEC (COD/CPO) [Stratégique]

Taux d'exercices de sécurité civile réalisés sur les sites soumis à PPI [Stratégique]

Taux de contrôle des armureries [Stratégique]

Taux de respect de la périodicité des visites de contrôle obligatoires par la commission de sécurité des établissements recevant du public et d'immeubles de grande hauteur

Elargir et diversifier les conditions d'accueil du public [Stratégique]

Taux d'équipement des sous-préfectures et des préfectures en point d'accueil numérique (PAN)

Taux de connexions au site internet départemental de l'Etat [Stratégique]

Taux de sites labellisés sur le référentiel qualité de l'administration territoriale de l'Etat (ATE) [Stratégique]

Réaffirmer les préfectures en tant que garantes des libertés publiques et du respect de la loi [Stratégique]

Délai moyen de mise à disposition des cartes nationales d'identité et passeports

Délais moyens d'instruction des titres [Stratégique]

Taux d'actes transmis via le système d'information @CTES [Stratégique]

Taux de contrôle des actes des collectivités territoriales et établissements publics [Stratégique]

Taux de dossiers de fraude documentaire et à l'identité détectés par les centres d'expertise et de ressources titres (CERT) pour la CNI, le passeport, le permis de conduire et le certificat d'immatriculation d'une part et les préfectures pour les titres de séjour d'autre part

Renforcer l'attractivité de l'administration territoriale de l'Etat

Nombre de préfectures dont le nombre de postes non pourvus est supérieur à 3 %

Nombre et pourcentage de postes non pourvus au niveau national

Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales

Combiner la performance économique et environnementale des exploitations agricoles, des filières agroalimentaires et forestières (149)

Concours publics à l'agriculture / Excédent brut d'exploitation des entreprises agricoles (149)

Part des superficies cultivées en agriculture biologique dans la superficie agricole utilisée (S.A.U.) (149)

Favoriser le changement de pratiques afin de préserver la santé publique et l'environnement (206)

Maîtrise de l'utilisation des pesticides et des antibiotiques (206)

149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Combiner la performance économique et environnementale des exploitations agricoles, des filières agroalimentaires et forestières [Stratégie]

Concours publics à l'agriculture / Excédent brut d'exploitation des entreprises agricoles [Stratégie]

Evolution des parts de marché françaises à l'international pour les produits agricoles et agroalimentaires, forêt-bois, bio-sources et le machinisme agricole

Part des superficies cultivées en agriculture biologique dans la superficie agricole utilisée (S.A.U.) [Stratégie]

Récolte de bois rapportée à la production naturelle

Investir dans les territoires ruraux et les filières d'avenir

Part des bénéficiaires d'ICHN dans l'ensemble des demandeurs des aides PAC

Part des surfaces forestières gérées de façon durable

Taux de bois contractualisés en forêt domaniale

Renforcer la qualité du service et maîtriser les coûts de gestion des politiques publiques

Taux de dossiers (1er pilier, ICHN, MAEC-BIO) payés dans les délais prévus

206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

Evaluer, prévenir et réduire les risques sanitaires à tous les stades de la production

Suivi de l'activité de l'ANSES

Suivi des non-conformités constatées lors des inspections

Favoriser le changement de pratiques afin de préserver la santé publique et l'environnement [Stratégie]

Maîtrise de l'utilisation des pesticides et des antibiotiques [Stratégie]

Promotion de l'ancrage territorial de l'alimentation

S'assurer de la réactivité et de l'efficacité du système de contrôle sanitaire

Efficacité des services de contrôle sanitaire

Préparation à la gestion de risques sanitaires

215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

Mettre en œuvre les actions ministérielles dans des conditions optimales de coût et de qualité de service

Efficienc e de la fonction achat

Efficienc e de la fonction immobilière

Efficienc e de la fonction informatique

Sécuriser et simplifier l'accès des usagers au droit, aux données et procédures du ministère

Taux d'utilisation des téléprocédures

Taux de dématérialisation des enquêtes statistiques régulières

381 - Allègements du coût du travail en agriculture (TODE-AG)

Allègement du coût du travail de la main-d'œuvre saisonnière

Impact des exonérations de cotisations et contributions sociales patronales sur l'emploi de la main-d'œuvre saisonnière agricole

382 - Soutien aux associations de protection animale et aux refuges

Contribuer à la protection animale

Nombre de conventions signées avec des associations de protection animale

Aide publique au développement

Renforcer l'évaluation et la redevabilité de l'action en matière de développement

Efficienc e de l'aide bilatérale

110 - Aide économique et financière au développement

Assurer une gestion efficace et rigoureuse des crédits octroyés à l'aide au développement

Capacité des fonds multilatéraux à mener avec succès des projets compatibles avec la réalisation de leurs objectifs de développement

Effet de levier de l'activité de prêts de l'AFD

Frais de gestion du programme 110

Contribuer à la mise en œuvre des ODD, en concentrant l'aide sur les pays prioritaires et les priorités stratégiques françaises

Part des prêts de l'AFD qui sont affectés aux priorités thématiques du CICID

Part des ressources subventionnées des fonds multilatéraux qui sont affectées aux priorités thématiques du CICID

Part des ressources subventionnées des fonds multilatéraux qui sont affectées aux zones géographiques prioritaires

Part, dans le coût pour l'Etat des prêts mis en œuvre par l'AFD, des coûts des prêts à destination des priorités géographiques du CICID

209 - Solidarité à l'égard des pays en développement

Améliorer la redevabilité et l'efficacité de l'aide

Frais de gestion du programme 209

Contribuer à la mise en œuvre des ODD, en renforçant la composante bilatérale et en concentrant l'aide sur les pays prioritaires

Part des crédits bilatéraux du programme et des taxes dédiés aux priorités du CICID

Part des crédits du programme et des taxes destinés à des pays prioritaires

Part des crédits multilatéraux du programme et des taxes dédiés aux priorités sectorielles du CICID

Faire valoir les priorités stratégiques françaises dans l'aide publique acheminée par les canaux européens

Part des versements du FED sur les priorités stratégiques françaises

Renforcer les partenariats

Evolution de l'APD support transitant par les collectivités territoriales françaises

Part de l'APD bilatérale française transitant par la société civile dans l'APD bilatérale française totale

Volume de l'activité des opérateurs AFD et Expertise France en gestion déléguée par l'Union européenne

Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation

Liquider les dossiers avec la meilleure efficacité et la meilleure qualité possibles (169)

Délai moyen de traitement du flux des dossiers de pension militaire d'invalidité (169)

Sensibiliser chaque classe d'âge à l'esprit de défense par une JDC de qualité et pour un coût maîtrisé (169)

Taux de satisfaction des jeunes au regard de la JDC (169)

158 - Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale

Améliorer le délai de paiement des dossiers d'indemnisation des victimes de spoliations après l'émission des recommandations favorables

Délai moyen de paiement des dossiers d'indemnisation des victimes de spoliations (résidents français et non-résidents) après émission de la recommandation

169 - Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation

Favoriser l'insertion professionnelle des jeunes éloignés de l'emploi

Taux des volontaires du SMV ayant achevé le parcours de leur contrat d'engagement

Taux d'insertion professionnelle des volontaires du SMV (service militaire volontaire)

Fournir les prestations de l'ONAC-VG avec la meilleure efficacité possible

Délai moyen de traitement des dossiers

Nombre de titres/cartes anciens combattants traités et délai moyen des dossiers

Fournir les prestations médicales, paramédicales et hôtelières aux pensionnaires de l'Institution nationale des Invalides au meilleur rapport qualité-coût

Coût de la journée d'un pensionnaire de l'INI

Liquider les dossiers avec la meilleure efficacité et la meilleure qualité possibles [Stratégique]

Délai moyen de traitement du flux des dossiers de pension militaire d'invalidité [Stratégique]

Régler les prestations de soins médicaux gratuits avec la meilleure efficience possible

Coût moyen de gestion d'un dossier de soins

Sensibiliser chaque classe d'âge à l'esprit de défense par une JDC de qualité et pour un coût maîtrisé [Stratégique]

Coût moyen par participant

Intérêt des jeunes pour les métiers de la défense

Taux de satisfaction des jeunes au regard de la JDC [Stratégique]

Avances à l'audiovisuel public (Compte de concours financiers)

S'adresser au public le plus large dans un environnement numérique (843)

Audience des antennes de Radio France (843)

S'adresser au public le plus large dans un environnement numérique (841)

Audiences de France Télévisions (841)

841 - France Télévisions

Assurer la maîtrise de la masse salariale, optimiser la gestion et être une entreprise de média exemplaire

Index égalité femmes-hommes

Maîtrise des charges

Ressources propres

Résultat d'exploitation

Proposer une offre de service public, axée sur la création française et européenne dans un univers de média global

Part des dépenses de programmes dans les dépenses totales

Qualité des programmes de fiction et d'information

S'adresser au public le plus large dans un environnement numérique [Stratégique]

Audiences de France Télévisions [Stratégique]

842 - ARTE France

Assurer la maîtrise de la masse salariale, optimiser la gestion et être une entreprise de média exemplaire

Index égalité femmes-hommes

Maîtrise des charges

Diffuser cette offre de programmes au public le plus large, sur tous les supports, partout en Europe

Audiences linéaire et non linéaire

Offrir des programmes culturels français et européens de qualité en donnant la priorité à la création et aux inédits

Part des investissements dans les programmes dans les dépenses totales

Volume horaire de programmes inédits engagés par ARTE France

843 - Radio France

Assurer la maîtrise de la masse salariale, optimiser la gestion et être une entreprise de média exemplaire

Charges de personnel

Index égalité femmes-hommes

Ressources propres

Résultat d'exploitation

Proposer une offre radiophonique de service public, axée sur la culture, dans un univers de média global

Nombre de concerts donnés par les formations musicales

Proposer une offre radiophonique et culturelle de service public

S'adresser au public le plus large dans un environnement numérique [Stratégique]

Audience des antennes de Radio France [Stratégique]

Audience des offres numériques

Fréquentation des événements produits à la Maison de la radio

844 - France Médias Monde

Assurer la maîtrise de la masse salariale, optimiser la gestion et être une entreprise de média exemplaire

Index égalité femmes-hommes

Maîtrise des charges

Ressources propres

Résultat opérationnel récurrent

Développer la présence française et francophone dans le paysage audiovisuel mondial

Audience des offres numériques

Audience linéaire

Volume de contacts pour France Médias Monde (audience linéaire et numérique)

Proposer une offre reflet de la culture et des valeurs françaises et francophones dans un univers de média global

Opinions favorables évaluant les valeurs d'expertise, d'objectivité et de référence

Part des dépenses de programmes dans les charges d'exploitation

845 - Institut national de l'audiovisuel

Assurer la conservation et la valorisation du patrimoine audiovisuel

Nombre de vidéos vues en ligne par le grand public

Part des fonds menacés de dégradation sauvegardée en numérique

Assurer la maîtrise de la masse salariale, optimiser la gestion et être une entreprise de média exemplaire

Index égalité femmes-hommes

Maîtrise des charges

Ressources propres

Constituer et transmettre les savoirs et les compétences

Taux d'insertion professionnelle des diplômés

847 - TV5 Monde

Assurer la maîtrise de la masse salariale, optimiser la gestion et être une entreprise de média exemplaire

Evolution des ressources propres

Index égalité femmes-hommes

Maîtrise des charges

Développer la présence française et francophone dans le paysage audiovisuel mondial

Audience des offres numériques

Audience réelle

Proposer une offre reflet de la culture et des valeurs françaises et francophones dans un univers de média global

Part des dépenses de programmes dans les charges d'exploitation totales

848 - Programme de transformation

Contribuer à la transformation de l'audiovisuel public

Avancement des projets de transformation prioritaires

Avances aux collectivités territoriales (Compte de concours financiers)

833 - Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Mettre les avances de TICPE et de frais de gestion à disposition des départements et des régions à une date certaine

Taux de versement des avances de TICPE (taxe intérieure de consommation des produits énergétiques) et de frais de gestion aux départements et aux régions

Mettre les avances sur contributions directes locales à disposition des collectivités territoriales à une date certaine

Taux de versement des avances aux collectivités sur contributions directes locales

834 - Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19

Assurer l'accès rapide des départements au mécanisme d'avances remboursables

Taux de consommation des crédits au 31/12/2020 et au 30/06/2021

Taux de remboursement des crédits par les collectivités bénéficiaires au 31/12/2021 et au 31/12/2022

Cohésion des territoires

Aider les ménages modestes à faire face à leurs dépenses de logement (109)

Taux d'effort net médian des ménages en locatif ordinaire ou en accession selon la configuration familiale et le type de parc (109)

Améliorer la qualité de l'offre de services pour les personnes les plus vulnérables (177)

Part de logements sociaux attribués à des ménages sans domicile (177)

Taux de réponse positive du SIAO (service intégré d'accueil et d'orientation) aux demandeurs d'hébergement (177)

Lutter contre les concentrations de pauvreté et favoriser l'accès et le retour à l'emploi des habitants des QPV (147)

Ecart de revenu et d'emploi entre les QPV et celui des agglomérations environnantes (147)

Satisfaire dans les meilleurs délais la demande de logements locatifs, en particulier dans les zones tendues et pour les demandeurs aux ressources les plus faibles (135)

Fluidité du parc de logements sociaux (135)

Soutenir la compétitivité et l'attractivité des territoires (112)

Ecart du taux de création d'entreprises dans les zones prioritaires d'aménagement du territoire par rapport à la moyenne nationale (112)

109 - Aide à l'accès au logement

Aider les ménages modestes à faire face à leurs dépenses de logement [Stratégique]

Taux d'effort net médian des ménages en locatif ordinaire ou en accession selon la configuration familiale et le type de parc [Stratégique]

112 - Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire

Renforcer la cohésion sociale et territoriale

Impact des crédits FNADT dans les dispositifs contractuels entre l'Etat et les collectivités locales

Réduction du temps d'accès des usagers à une maison " France Services " et amélioration du service rendu

Renforcer les capacités stratégiques et techniques des collectivités territoriales et des acteurs dans les territoires

Soutenir efficacement les collectivités en demande d'ingénierie pour accélérer leurs projets spécifiques

Soutenir la compétitivité et l'attractivité des territoires [Stratégique]

Ecart du taux de création d'entreprises dans les zones prioritaires d'aménagement du territoire par rapport à la moyenne nationale [Stratégique]

135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Améliorer et adapter la qualité du parc privé

Performance des dispositifs de l'ANAH traitant des principaux enjeux de l'habitat privé

Promouvoir la mixité sociale au sein des agglomérations au travers de la mixité de l'offre

Atteinte des objectifs annuels de financement de logements locatifs sociaux (LLS) dans les communes soumises à l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU)

Promouvoir la planification, la connaissance et le développement des territoires

Développement des pôles urbains d'intérêt national

Intervention des établissements publics fonciers (EPF) d'Etat et locaux en recyclage de friches

Taux de couverture de la planification urbaine intercommunale

Promouvoir le développement durable dans le logement et, plus généralement, dans la construction

Consommation énergétique globale des logements

Satisfaire dans les meilleurs délais la demande de logements locatifs, en particulier dans les zones tendues et pour les demandeurs aux ressources les plus faibles [Stratégique]

Fluidité du parc de logements sociaux [Stratégique]

Part des attributions de logements sociaux hors QPV dédiées aux demandeurs de logements sociaux du premier quartile de ressources ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ou d'une opération de requalification de copropriétés dégradées

Performance du dispositif DALO

Pourcentage de logements locatifs sociaux agréés

147 - Politique de la ville

Améliorer l'encadrement éducatif et les chances de réussite scolaire des élèves les plus en difficulté

Evolution des chances de réussite scolaire des élèves scolarisés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)

Améliorer la qualité de l'habitat pour les habitants des quartiers concernés dans le cadre des programmes de rénovation urbaine

Suivi de l'amélioration de la qualité des logements locatifs sociaux dans le cadre du NPNRU

Suivi de la reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux NPNRU

Lutter contre les concentrations de pauvreté et favoriser l'accès et le retour à l'emploi des habitants des QPV [Stratégique]

Ecart de revenu et d'emploi entre les QPV et celui des agglomérations environnantes [Stratégique]

Renforcer l'activité et la mixité fonctionnelle des territoires urbains prioritaires

Ecart entre la densité d'établissements exerçant une activité d'industrie et de commerce dans les territoires entrepreneurs et celle constatée dans les unités urbaines correspondantes

162 - Interventions territoriales de l'Etat

Améliorer les conditions de vie de la population guyanaise

Nombre de personnes bénéficiant de l'amélioration du niveau d'équipement

Assurer une remise à niveau des équipements structurants de la Corse

Qualité des équipements structurants de la Corse

Reconquérir la qualité de l'eau en Bretagne

Concentration moyenne en nitrates des cours d'eau des baies du plan algues vertes

Réduire l'exposition des populations de Martinique et de Guadeloupe au chlordécone

Exposition des populations de Martinique et de Guadeloupe au chlordécone via les denrées alimentaires consommées ou mises sur le marché

177 - Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Améliorer l'efficience de l'offre de services pour les personnes les plus vulnérables

Suivi de la contractualisation pluriannuelle entre les opérateurs locaux et l'Etat

Améliorer la qualité de l'offre de services pour les personnes les plus vulnérables [Stratégique]

Part de logements sociaux attribués à des ménages sans domicile [Stratégique]

Taux de réponse positive du SIAO (service intégré d'accueil et d'orientation) aux demandeurs d'hébergement [Stratégique]

Conseil et contrôle de l'Etat

Contribuer à l'amélioration de la gestion publique et des politiques publiques (164)

Suites données aux recommandations de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes (164)

Réduire les délais de jugement (165)

Délai moyen constaté de jugement des affaires devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel, les tribunaux administratifs et la Cour nationale du droit d'asile et délai prévisible moyen de jugement devant la commission du contentieux du stationnement payant (165)

126 - Conseil économique, social et environnemental

Conseiller les pouvoirs publics

Participation à l'élaboration et à l'évaluation des politiques publiques

Dialoguer et coopérer avec les instances consultatives créées auprès des collectivités

Interagir avec les territoires

Participer à la transition sociale, écologique et éducative

Gestion environnementale du CESE

164 - Cour des comptes et autres juridictions financières

Assister les pouvoirs publics

Avis rendus par le Haut Conseil des finances publiques

Nombre d'auditions au Parlement

Contribuer à l'amélioration de la gestion publique et des politiques publiques [Stratégique]

Délais des travaux d'examen de la gestion

Suites données aux recommandations de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes [Stratégique]

Informers les citoyens

Publication des rapports

Sanctionner les irrégularités et les fautes de gestion

Suites données aux irrégularités

165 - Conseil d'Etat et autres juridictions administratives

Améliorer l'efficience des juridictions

Nombre d'affaires réglées par agent de greffe au Conseil d'Etat, dans les cours administratives d'appel, dans les tribunaux

administratifs, à la Cour nationale du droit d'asile et à la commission du contentieux du stationnement payant

Nombre d'affaires réglées par membre du Conseil d'Etat, par magistrat des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ou par rapporteur de la Cour nationale du droit d'asile

Assurer l'efficacité du travail consultatif

Proportion des textes examinés en moins de deux mois par les sections administratives du Conseil d'Etat

Maintenir la qualité des décisions juridictionnelles

Taux d'annulation des décisions juridictionnelles (décisions des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel, de la Cour nationale du droit d'asile et de la commission du contentieux du stationnement payant)

Réduire les délais de jugement [Stratégique]

Délai moyen constaté de jugement des affaires devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel, les tribunaux administratifs et la Cour nationale du droit d'asile et délai prévisible moyen de jugement devant la commission du contentieux du stationnement payant [Stratégique]

Proportion d'affaires en stock enregistrées depuis plus de deux ans au Conseil d'Etat, dans les cours administratives d'appel et dans les tribunaux administratifs et depuis plus d'un an à la Cour nationale du droit d'asile et à la commission du contentieux du stationnement payant

Contrôle de la circulation et du stationnement routiers (Compte d'affectation spéciale)

751 - Structures et dispositifs de sécurité routière

Assurer l'efficacité du système de contrôle automatisé, en termes de respect des règles du code de la route et en termes de gestion

Disponibilité des radars

Evolution des vitesses moyennes

Taux de transformation des messages d'infraction émis par les dispositifs de contrôle automatisé des vitesses en avis de contravention

753 - Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers

Assurer l'efficacité du procès-verbal électronique au sein des services de l'Etat

Taux de transformation des infractions relevées par les dispositifs de verbalisation électronique de l'Etat en avis de contravention

Contrôle et exploitation aériens (Budget annexe)

Assurer un haut niveau de sécurité de la navigation aérienne (612)

Rapprochements inférieurs à 50 % de la norme de séparation entre aéronefs pour 100 000 vols contrôlés (avec responsabilité DSNA engagée) (612)

Concourir à la sécurité et à la sûreté de l'aviation civile (614)

Réduction des écarts à la réglementation grâce à des contrôles appropriés (614)

Limiter les impacts environnementaux du transport aérien (614)

Respect de la réglementation environnementale (614)

Respect des marchés carbone appliqués à l'aviation (614)

Maîtriser l'équilibre recettes / dépenses et l'endettement du budget annexe (613)

Evolution de la dette brute (613)

612 - Navigation aérienne

Améliorer l'efficacité économique des services de navigation aérienne

Niveau des coûts unitaires des redevances métropolitaines de navigation aérienne

Améliorer la ponctualité des vols

Retard ATFM moyen par vol

Améliorer le taux de couverture des coûts des services de navigation aérienne outre-mer par les redevances

Taux de couverture des coûts des services de navigation aérienne outre-mer par la redevance pour services terminaux et la redevance océanique

Assurer un haut niveau de sécurité de la navigation aérienne [Stratégique]

Rapprochements inférieurs à 50 % de la norme de séparation entre aéronefs pour 100 000 vols contrôlés (avec responsabilité DSNA engagée) [Stratégique]

Maîtriser l'impact environnemental du trafic aérien

Efficacité horizontale des vols (écart entre la trajectoire parcourue et la trajectoire directe des vols)

613 - Soutien aux prestations de l'aviation civile

Assurer la formation des élèves ingénieurs aux meilleures conditions économiques

Coût de la formation des élèves

Egalité entre les femmes et les hommes

Taux de femmes admises aux concours ENAC

Faire de l'ENAC une école de référence dans le domaine du transport aérien en France et à l'étranger

Taux d'insertion professionnelle des élèves

Maîtriser l'équilibre recettes / dépenses et l'endettement du budget annexe [Stratégique]

Evolution de la dette brute [Stratégique]

S'assurer du recouvrement optimum des recettes du budget annexe

Taux de recouvrement des recettes du budget annexe

614 - Transports aériens, surveillance et certification

Concourir à la sécurité et à la sûreté de l'aviation civile [Stratégique]

Efficacité dans la conduite des enquêtes techniques de sécurité et dans l'exploitation de leurs résultats

Pourcentage d'inspections au sol réalisées sur des exploitants aériens étrangers priorisés et opérant de manière régulière sur les aéroports français

Réduction des écarts à la réglementation grâce à des contrôles appropriés [Stratégique]

Limiter les impacts environnementaux du transport aérien [Stratégique]

Respect de la réglementation environnementale [Stratégique]

Respect des marchés carbone appliqués à l'aviation [Stratégique]

Culture

Accroître l'accès du public au patrimoine national (175)

Fréquentation des institutions patrimoniales et architecturales (175)

Améliorer l'insertion professionnelle des diplômés de l'enseignement supérieur (361)

Taux d'insertion professionnelle des diplômés de l'enseignement supérieur Culture (361)

Augmenter la fréquentation du public dans les lieux culturels sur l'ensemble du territoire (131)

Fréquentation des lieux subventionnés (131)

Favoriser un accès équitable à la culture notamment grâce au développement de l'éducation artistique et culturelle (361)

Part des enfants et adolescents ayant bénéficié d'une action d'éducation artistique et culturelle (361)

131 - Création

Augmenter la fréquentation du public dans les lieux culturels sur l'ensemble du territoire [Stratégique]

Fréquentation des lieux subventionnés [Stratégique]

Diffuser davantage les œuvres et les productions culturelles en France et à l'étranger

Effort de diffusion territoriale

Intensité de représentation et de diffusion des spectacles

Donner des bases économiques et professionnelles solides à la création

Equilibre financier des opérateurs

Promotion de l'emploi artistique

Inciter à l'innovation et à la diversité de la création

Place de la création dans la programmation des structures de production subventionnées

175 - Patrimoines

Accroître l'accès du public au patrimoine national [Stratégique]

Accessibilité des collections au public

Fréquentation des institutions patrimoniales et architecturales [Stratégique]

Taux de satisfaction du public des institutions et des sites patrimoniaux

Améliorer la connaissance et la conservation des patrimoines

Archéologie préventive : Proportion des dossiers d'aménagement reçus faisant l'objet d'un arrêté de prescription de diagnostic et/ou d'un arrêté de prescription de fouilles préventives

Part des crédits de conservation préventive par rapport aux crédits de restauration des monuments historiques

Qualité de la maîtrise d'ouvrage Etat

Elargir les sources d'enrichissement des patrimoines publics

Effet de levier de la participation financière de l'Etat dans les travaux de restauration des monuments historiques qui ne lui appartiennent pas

Taux de ressources propres des institutions patrimoniales et architecturales

224 - Soutien aux politiques du ministère de la culture

Optimiser l'utilisation des crédits dédiés aux fonctions soutien

Délais de paiement

Taux de dématérialisation des démarches de subvention et taux de satisfaction usager sur les démarches en ligne

Taux de féminisation dans les nominations

361 - Transmission des savoirs et démocratisation de la culture

Améliorer l'insertion professionnelle des diplômés de l'enseignement supérieur [Stratégique]

Taux d'insertion professionnelle des diplômés de l'enseignement supérieur Culture [Stratégique]

Favoriser un accès équitable à la culture notamment grâce au développement de l'éducation artistique et culturelle [Stratégique]

Mesure de l'effort en faveur des territoires prioritaires (en pourcentage des crédits)

Part des enfants et adolescents ayant bénéficié d'une action d'éducation artistique et culturelle [Stratégique]

Taux d'inscription au pass Culture

Promouvoir, auprès du public le plus large, la recherche culturelle et la culture scientifique et technique

Evolution du nombre annuel de visiteurs physiques d'Universcience, opérateur de la culture scientifique et technique

Taux de satisfaction des visiteurs d'Universcience

Renforcer l'autonomie financière des établissements publics diffusant la culture scientifique et technique notamment par l'amélioration de la part de leurs ressources propres

Part des ressources propres d'Universcience, opérateur de la culture scientifique et technique

Défense

Mettre à la disposition des armées les armements et matériels nécessaires au succès des opérations des forces armées (146)

Taux de réalisation des équipements (146)

144 - Environnement et prospective de la politique de défense

Améliorer le niveau de sécurité des forces et du patrimoine industriel et économique lié à la défense (DRSD)

Taux d'avis émis dans les délais prescrits

Taux des sites du domaine militaire et des sites industriels et économiques liés à la défense inspectés dans les délais prescrits

Contribuer à l'autorisation et au contrôle des transferts des biens et technologies sensibles

Délai de traitement des dossiers d'exportation de matériels de guerre

Développer des capacités spatiales et de défense souveraines

Taux de progression des études

Taux de réalisation des études

Développer les capacités scientifiques technologiques et industrielles nécessaires à la défense

Taux de progression des technologies spécifiques nécessaires à la défense

146 - Equipement des forces

Assurer une efficience maximale de la dépense d'équipement des forces

Efficience du processus de paiement

Evolution annuelle moyenne des devis à terminaison des opérations d'armement principales

Mettre à la disposition des armées les armements et matériels nécessaires au succès des opérations des forces armées
[Stratégique]

Evolution annuelle moyenne des délais de réalisation des opérations d'armement principales

Taux de progression du lancement des nouveaux programmes en coopération

Taux de réalisation des équipements [Stratégique]

178 - Préparation et emploi des forces

Commander des forces, aptes à comprendre et influencer

Efficacité du prépositionnement des forces

Nombre d'états-majors tactiques aptes de niveau 1 et 2

Nombre d'exercices

Signalements stratégiques

Volume de personnel militaire déployé

Entraîner les forces

Activité réalisée par type de matériel

Nombre d'exercices du domaine cyber

Nombre d'exercices du domaine spatial

Préparer l'avenir

Réserve opérationnelle

Soutenir les forces

Améliorer le soutien du combattant

Coût de la fonction restauration-hébergement

Coût de la fonction maintien en condition opérationnelle par milieu

Disponibilité des matériels

Soutien des opérations par la DIRISI

Soutien du SSA aux opérations

212 - Soutien de la politique de la défense

Mettre les infrastructures à la disposition des forces armées en maîtrisant les coûts et les délais.

Respect des délais et des coûts des grands projets d'infrastructure

Rationaliser le développement des projets informatiques

Respect des délais et des coûts des projets informatiques

Renforcer l'efficacité du soutien sur des fonctions cibles

Efficacité de la fonction achat

Efficacité immobilière du site de Balard

Réussir la transformation du ministère et garantir les grands équilibres portés par la LPM

Taux de reclassement du personnel militaire

Taux de renouvellement des emplois primo contractuels - Armées

Développement agricole et rural (Compte d'affectation spéciale)

775 - Développement et transfert en agriculture

Orienter l'action des structures chargées du conseil aux agriculteurs et de l'accompagnement des démarches collectives de développement, en cohérence avec les objectifs principaux du PNDAR : accompagner les transitions des exploitations agricoles vers des systèmes plus résilients et sobres en intrants, tenant compte des besoins des agriculteurs, des consommateurs et des attentes des citoyens, par le conseil dans le cadre de démarches collectives, le transfert de connaissances, de méthodes et d'outils actionnables par les agriculteurs, le développement des compétences

Nombre d'agriculteurs impliqués dans des groupes en transition agroécologique (GIEE - 30 000)

Nombre de documents de diffusion de connaissances inscrits dans la base de données RD-Agri par le réseau des chambres d'agriculture, le réseau des ONVAR et les GIEE

776 - Recherche appliquée et innovation en agriculture

Renforcer le continuum entre recherche et innovation agricoles pour accélérer l'émergence et l'appropriation d'innovations répondant aux enjeux d'une quadruple performance sociale, économique, sanitaire et environnementale

Audience des actions de diffusion et formation organisées par le réseau des instituts techniques agricoles

Capacité des instituts techniques agricoles à développer des partenariats multi-acteurs au niveau européen

Capacité des ITA à diffuser leurs résultats auprès de différents publics (professionnel, grand public, français et international) via les médias traditionnels et numériques

Direction de l'action du Gouvernement

Améliorer la sécurité et la performance des systèmes d'information de l'Etat (129)

Niveau de sécurité des systèmes d'information de l'Etat (129)

Favoriser l'adoption, dans les meilleurs délais, des décrets d'application des lois et des mesures de transposition des directives européennes (129)

Taux d'application des lois (129)

Taux de déficit de transposition des directives européennes (129)

Optimiser le recrutement et la formation initiale des hauts fonctionnaires (129)

Dépenses consacrées au recrutement et à la formation initiale à l'INSP (129)

129 - Coordination du travail gouvernemental

Accompagner les administrations dans leur transformation et la simplification de leurs relations avec les usagers

Ouverture et diffusion des données publiques

Améliorer l'information du citoyen sur les actions du Gouvernement

Niveau d'information sur l'action du gouvernement

Niveau de connaissance des citoyens sur le danger des drogues

Améliorer la coordination des actions interministérielles de lutte contre les drogues et les toxicomanies

Niveau de mobilisation des partenaires locaux dans la lutte contre les drogues

Améliorer la sécurité et la performance des systèmes d'information de l'Etat [Stratégique]

Niveau de sécurité des systèmes d'information de l'Etat [Stratégique]

Taux de sites sensibles ayant subi un incident dont la durée globale est supérieure à 4 heures

Améliorer le délai d'instruction des demandes d'indemnisation des victimes des essais nucléaires

Délais moyens d'instruction et de paiement des demandes d'indemnisation des victimes des essais nucléaires

Eclairer la décision politique en offrant une expertise reconnue

Apport des travaux stratégiques et prospectifs pour éclairer l'action des pouvoirs publics et préparer les réformes

Favoriser l'adoption, dans les meilleurs délais, des décrets d'application des lois et des mesures de transposition des directives européennes [Stratégique]

Taux d'application des lois [Stratégique]

Taux de déficit de transposition des directives européennes [Stratégique]

Optimiser le coût et la gestion des fonctions support

Efficience de la fonction achat

Efficience de la gestion immobilière

Respect des coûts et délais des grands projets d'investissement

Optimiser le recrutement et la formation initiale des hauts fonctionnaires [Stratégique]

Dépenses consacrées au recrutement et à la formation initiale à l'INSP [Stratégique]

308 - Protection des droits et libertés

Défendre et protéger efficacement les droits et les libertés

Délai moyen d'instruction des dossiers

Délai moyen de publication des rapports du CGLPL

Nombre de contrôles réalisés

Nombre de déclarations de responsables publics contrôlées par la HATVP

Nombre de dossiers et de réclamations traités par an et par ETP d'agent traitant

Taux d'effectivité du suivi des prises de position des AAI

Eclairer la décision politique en offrant une expertise reconnue

Développer et offrir une expertise reconnue permettant d'éclairer avec réactivité la décision politique ou le débat public

Protéger les œuvres et objets à l'égard des atteintes au droit d'auteur

Nombre d'avertissements traités par agents

Pourcentage de dossiers transmis au procureur de la République lorsque l'envoi des avertissements n'a pas permis de faire cesser les manquements

Pourcentage de personnes ayant reçu une recommandation qui ne se voient pas reprocher de nouveaux comportements de consommation illicite sur les réseaux pair à pair

Renforcer l'efficacité de la régulation du secteur audiovisuel au profit des auditeurs et des téléspectateurs

Nombre de fréquences nouvelles autorisées et de nouveaux services conventionnés et notifiés

Nombre de modifications administratives et de modifications de fréquences réalisées

Ecologie, développement et mobilité durables

Améliorer la régulation dans les transports routiers et développer la part des modes alternatifs à la route (203)

Part modale des transports non routiers (203)

Limiter l'exposition aux risques technologiques et réduire l'impact des pollutions industrielles et agricoles sur les personnes, les biens et l'environnement (181)

Nombre total de contrôles des installations classées sur effectif de l'inspection (en ETPT) (181)

Réduire les émissions de gaz à effet de serre (174)

Emissions de gaz à effet de serre par habitant (174)

113 - Paysages, eau et biodiversité

Assurer la gestion intégrée de la ressource en eau

Masses d'eau en bon état

Plan eau - Réduction des fuites et sécurisation de l'approvisionnement en eau potable

Préserver et restaurer la biodiversité

Effort de protection des espaces naturels terrestres et maritimes

Préservation de la biodiversité ordinaire

Retour à la conformité en police de l'eau et de la nature

SNB2030 - Réduction des pressions - Lutter contre les espèces exotiques envahissantes

159 - Expertise, information géographique et météorologie

IGN : élaborer une description du territoire faisant autorité

Appétence pour les données de l'IGN

Météo-France : disposer d'un système performant de prévision météorologique et d'avertissement des risques météorologiques

Performance des modèles de prévision numérique du temps et de la procédure de vigilance météorologique

Mobiliser les pouvoirs publics et la société civile en faveur de la transition écologique

Contribuer à l'information publique relative à l'environnement et au développement durable

Veiller aux retombées collectives des activités techniques, scientifiques et économiques

Financement de l'établissement par des ressources propres

Production et diffusion des connaissances scientifiques et techniques

174 - Energie, climat et après-mines

Apporter une aide aux ménages en situation de précarité énergétique pour payer leurs factures d'énergie

Impact de l'usage du chèque énergie sur l'indicateur de précarité énergétique

Taux d'usage du chèque énergie

Maîtriser l'énergie en réduisant la consommation et en développant l'usage des énergies renouvelables

Economies d'énergie via le système CEE

Efficiences du fonds chaleur renouvelable de l'ADEME

Suivi du développement de la chaleur EnR&R en lien avec l'atteinte des objectifs européens de part renouvelable dans la consommation d'énergie finale

Réduction des émissions moyennes de CO2 des véhicules neufs

Emissions moyennes de CO2 des véhicules neufs

Nombre d'infrastructures de recharge installées dans les locaux à usage d'habitation

Nombre de contribuables ayant bénéficié d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour l'acquisition et la pose d'un système de recharge pour véhicule électrique

Part des voitures électriques dans les ventes de voitures neuves

Réduire les émissions de gaz à effet de serre [Stratégique]

Emissions de gaz à effet de serre par habitant [Stratégique]

Rénover les bâtiments

Economies d'énergie conventionnelle par an par logement

Emissions de gaz à effet de serre évitées par an par logement

181 - Prévention des risques

Assurer un contrôle performant de la sûreté nucléaire et de la radioprotection et renforcer l'information du public

Maîtrise des délais de publication des décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire

Limiter l'exposition aux risques technologiques et réduire l'impact des pollutions industrielles et agricoles sur les personnes, les biens et l'environnement [Stratégique]

Nombre total de contrôles des installations classées sur effectif de l'inspection (en ETPT) [Stratégique]

Réduire l'impact des déchets et des produits sur les personnes, les biens et l'environnement

Efficacité du fonds économie circulaire

Réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et de l'environnement aux risques naturels majeurs et hydrauliques

Prévention des inondations

Prévision des inondations

203 - Infrastructures et services de transports

Améliorer l'efficacité, l'attractivité, la régularité et la qualité des services nationaux de transport conventionnés de voyageurs

Contribution à l'exploitation ramenée aux trains-kilomètres

Pourcentage de trains en grand retard (>30 minutes)

Pourcentage de trains supprimés

Régularité des services nationaux de transport conventionnés à 5 minutes

Taux de remplissage

Améliorer la qualité des infrastructures de transports

Coût des opérations de régénération et d'entretien du réseau ferré

Etat des réseaux routier, ferroviaire et fluvial

Améliorer la régulation dans les transports routiers et développer la part des modes alternatifs à la route [Stratégique]

Contrôle des transports routiers

Part de marché des grands ports maritimes

Part modale des transports non routiers [Stratégique]

Contribuer à la compensation de la pénibilité des conditions de travail des conducteurs routiers, avec un objectif de développement de l'emploi

Niveau des embauches de conducteurs en contrepartie des départs en CFA

Réaliser au meilleur coût les projets de desserte planifiés et moderniser efficacement les réseaux de transports

Intérêt socio-économique des opérations

205 - Affaires maritimes, pêche et aquaculture

Mieux contrôler les activités de pêche par les administrations de l'action de l'Etat en mer

Contrôles menés dans le cadre de la politique commune des pêches

Ratio du nombre d'inspections en mer pilotées par le Centre national de surveillance des pêches (CNSP) au regard des inspections déclarées dans la base SATI

Réalisation des inspections sur les besoins identifiés dans le cadre des plans interrégionaux et régionaux de contrôle (PIRC/PRC)

Mieux contrôler les activités maritimes par les unités opérationnelles du dispositif de contrôle et de surveillance des affaires maritimes.

Contrôles menés par le dispositif de contrôle et de surveillance (DCS) des affaires maritimes dans le cadre des politiques publiques relatives à l'environnement marin

Contrôles menés par le dispositif de contrôle et de surveillance des affaires maritimes (DCS) dans le cadre de la politique commune des pêches

Taux d'infractions constatées à la pêche

Promouvoir la flotte de commerce et l'emploi maritime

Evolution de l'emploi et de la flotte de commerce maritime

Taux des actifs maritimes (employés dans les domaines maritime et para-maritime) parmi les anciens élèves des établissements d'enseignement maritime 3 ans après l'obtention de leur diplôme de formation initiale

Renforcer la sécurité maritime et la protection de l'environnement

Contrôle des navires

Ratio entre le nombre de personnes sauvées et le nombre de personnes impliquées dans un accident maritime après une opération de sauvetage coordonnée par les CROSS

Taux d'identification des sources à l'origine de rejets illicites et polluants en mer

217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables

Etre une administration exemplaire, au regard du développement durable, dans la maîtrise des moyens de fonctionnement

Efficiences de la fonction achat

Efficiences de la gestion immobilière

345 - Service public de l'énergie

Contribuer à la péréquation tarifaire dans les zones non interconnectées

Ratio du montant pris en charge par la CSPE par rapport au coût total de production par ZNI

Contribuer à porter à 10 % la part des énergies renouvelables dans la consommation de gaz d'ici 2030

Part des énergies renouvelables dans la consommation de gaz

Rémunération de référence moyenne des nouveaux contrats de soutien pour l'injection de gaz (€/MWh)

Volume de biométhane injecté

Contribuer à porter à 40 % la part des énergies renouvelables dans la production d'électricité en 2030

Part des énergies renouvelables dans la production d'électricité

Puissance installée des principales filières de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable : éolien terrestre, éolien en mer, photovoltaïque (MW)

Rémunération de référence moyenne des nouveaux contrats de soutien pour les principales filières de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable : éolien terrestre, éolien en mer, photovoltaïque (€/MWh)

Contribuer à porter à au moins 6,5 gigawatts les capacités installées d'effacements en 2028

Capacités d'effacements installées

Prix de clearing de l'appel d'offres effacements (AOE) contractualisé pour l'année par le gestionnaire du réseau public de transport public d'électricité (€/MW)

Développer une filière de l'hydrogène renouvelable et décarbonée

Compensation du différentiel entre les coûts de production de l'hydrogène décarboné et les coûts de production de l'hydrogène fossile (€/kg)

380 - Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires

Efficacité des crédits mobilisés dans le cadre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires

Effet de levier exprimé sur la totalité du fonds

Qualité du cadre de vie

Surface de friches recyclées (fonds friches)

Surface de friches recyclées par million d'euros dépensé

Rénovation énergétique

Taux moyen d'économies d'énergie

Economie

Renforcer l'efficacité des aides aux entreprises (134)

Ecart de prix moyen de l'électricité pour les entreprises les plus consommatrices d'électricité entre la France et des pays tiers (134)

Ecart entre le taux de croissance des entreprises aidées par Bpifrance et celui des entreprises comparables (134)

134 - Développement des entreprises et régulations

Améliorer l'efficacité du soutien public à l'internationalisation des entreprises

Effet de levier de la subvention pour charges de service public (SCSP) sur le chiffre d'affaires à l'export généré par les entreprises accompagnées par Business France

Assurer le fonctionnement loyal et sécurisé des marchés

Part des visites ayant donné lieu à des constats d'anomalie

Taux de suite opérationnelle des enquêtes en matière de pratiques anticoncurrentielles

Développer l'attractivité touristique de la France

Evolution des recettes issues du tourisme

Renforcer l'efficacité des aides aux entreprises [Stratégique]

Ecart de prix moyen de l'électricité pour les entreprises les plus consommatrices d'électricité entre la France et des pays tiers [Stratégique]

Ecart de taux de pérennité à 3 ans des entreprises aidées

Ecart entre le taux de croissance des entreprises aidées par Bpifrance et celui des entreprises comparables [Stratégique]

Effets de levier et d'entraînement des dispositifs de garantie

220 - Statistiques et études économiques

Développer la dématérialisation des enquêtes, dans le but d'alléger la charge de réponse des enquêtés, de gagner en qualité et de réduire les coûts

Dématérialisation des enquêtes

Faire parler les chiffres de l'INSEE et aller au-devant de tous les publics

Pertinence de l'INSEE du point de vue des utilisateurs du site insee.fr

Respecter les engagements de la France par rapport à l'Europe en termes de délais de diffusion des résultats économiques

Nombre de jours de retard cumulés entre les dates de diffusion et les dates prévues dans les engagements européens

305 - Stratégies économiques

Assurer l'efficacité du réseau international de la direction générale du Trésor

Taux de réponse de la DG Trésor aux demandes d'avis adressées aux services économiques par la représentation permanente de la France auprès de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et par le bureau de l'administrateur pour la France au Fonds monétaire international (FMI)

Taux de satisfaction des acteurs économiques locaux sur l'action des services économiques

Assurer la qualité de l'analyse et des prévisions présentées dans le projet de loi de finances, dans le domaine des évolutions

économiques et dans celui des recettes fiscales

Fiabilité comparée, au vu des réalisations, des prévisions du Gouvernement présentées dans le RESF et de celles des instituts de conjoncture

Fiabilité des prévisions de recettes fiscales nettes

Assurer un traitement efficace du surendettement

Capacité de la Banque de France à traiter dans les meilleurs délais un dossier de surendettement

Efficience du traitement des dossiers de surendettement

343 - Plan " France très haut débit "

Généralisation de la couverture en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'horizon 2025

Nombre cumulé de locaux (foyers et entreprises) éligibles à la FttH au titre de l'année N dans la zone d'initiative publique France entière

Engagements financiers de l'Etat

Couvrir le programme d'émission dans les meilleures conditions d'efficience et de sécurité (117)

Taux de couverture moyen des adjudications (117)

Favoriser l'investissement dans le logement en préservant l'équilibre financier du fonds d'épargne (145)

Efficience du fléchage de l'épargne réglementée vers le financement du logement social (145)

Prélèvement effectué par l'Etat sur le fonds d'épargne (145)

114 - Appels en garantie de l'Etat (crédits évaluatifs)

Assurer l'équilibre à moyen terme des procédures publiques d'assurance-crédit, notamment en maintenant une dispersion suffisante des catégories de risques garantis

Indice moyen pondéré du portefeuille des risques de l'assurance-crédit (risque pays)

Encourager les PME à prospecter les marchés extérieurs

Taux de retour en fin de période de garantie

Qualité de gestion des prêts garantis par l'Etat (PGE) par Bpifrance

Délais d'indemnisation des banques et de paiement des commissions

Part de dossiers PGE contrôlés

Répondre aux besoins des entreprises en garanties du risque exportateur, tout en respectant le principe de subsidiarité et en limitant l'exposition de l'Etat sur les moins bons risques

Pourcentage des bons risques et des moins bons risques parmi les entreprises bénéficiaires des garanties du risque exportateur

Satisfaire la demande des entreprises en couverture de risque de change, sous la contrainte de la gestion à l'équilibre de la procédure

Nombre de PME ayant bénéficié d'une garantie de change

Position nette réévaluée (valeur du portefeuille risque/couverture au 31/12 de l'année)

117 - Charge de la dette et trésorerie de l'Etat (crédits évaluatifs)

Améliorer l'information préalable par les correspondants du Trésor de leurs opérations financières affectant le compte du Trésor

Taux d'annonce des correspondants du Trésor

Couvrir le programme d'émission dans les meilleures conditions d'efficience et de sécurité [Stratégique]

Adjudications non couvertes

Taux de couverture moyen des adjudications [Stratégique]

Obtenir un niveau de contrôle des risques de qualité constante et qui minimise la survenance d'incidents

Incidents d'exécution des opérations de dette et de trésorerie

Qualité du système de contrôle

Optimiser la gestion de la trésorerie en fonction des conditions de marché

Rémunération des placements de trésorerie

Solde du compte de l'Etat à la Banque de France en fin de journée

145 - Epargne

Encourager le développement de l'épargne individuelle à long terme afin de contribuer au financement de l'économie

Rapport des placements finançant les entreprises sur le total des placements des compagnies d'assurance dans le cadre des contrats d'assurance vie gérés

Favoriser l'investissement dans le logement en préservant l'équilibre financier du fonds d'épargne [Stratégique]

Efficiences du fléchage de l'épargne réglementée vers le financement du logement social [Stratégique]

Prélèvement effectué par l'Etat sur le fonds d'épargne [Stratégique]

Taux de clôtures de PEL donnant lieu à un prêt d'épargne logement

344 - Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque

Assurer un versement efficient des aides aux collectivités territoriales, groupements, établissements publics locaux et services départementaux d'incendie et de secours dans le cadre de la sortie des emprunts à risque

Part (en nombre) des rejets de virement

369 - Amortissement de la dette de l'Etat liée à la covid-19

Retracer l'amortissement de la dette de l'Etat en 2020 et 2021 liée à la covid-19

Taux de réalisation de l'objectif annuel inscrit dans l'échéancier

Enseignement scolaire

Conduire le maximum de jeunes au niveau de compétences attendues en fin de formation initiale et à l'obtention des diplômes correspondants

Proportion de jeunes âgés de 18 à 24 ans ne possédant ni CAP, ni BEP, ni diplôme plus élevé et qui ne poursuivent ni études, ni formation (champs public et privé)

Taux d'accès au baccalauréat (champs public et privé)

Taux d'accès au diplôme national du brevet (DNB)

Conduire tous les élèves à l'acquisition des connaissances et compétences attendues à l'entrée de 6e.

Proportion d'élèves les plus performants et score moyen de l'ensemble des élèves en français à l'entrée en 6e

Proportion d'élèves les plus performants et score moyen de l'ensemble des élèves en mathématiques à l'entrée en 6e

Favoriser la poursuite d'études des jeunes à l'issue de la scolarité secondaire

Poursuite d'études des nouveaux bacheliers issus de l'enseignement public et privé

139 - Enseignement privé du premier et du second degrés

Conduire le maximum de jeunes aux niveaux de compétences attendues en fin de formation initiale et à l'obtention des diplômes correspondants

Mixité des filles et des garçons en terminale

Proportion d'élèves entrant en 3ème avec au moins un an de retard

Proportion d'élèves maîtrisant, en fin de troisième, les principales composantes du domaine 1 " les langages pour penser et communiquer " du socle commun

Taux d'accès au diplôme correspondant des élèves ou apprentis inscrits en première année d'un cycle de formation

Conduire tous les élèves à la maîtrise des connaissances et compétences du socle commun au terme de la scolarité primaire

Proportion d'élèves maîtrisant, en fin de CE2, les principales composantes du domaine 1 " les langages pour penser et communiquer " du socle commun

Proportion d'élèves maîtrisant, en fin de sixième, les principales composantes du domaine 1 " les langages pour penser et communiquer " du socle commun

Proportion d'élèves venant du privé et entrant en sixième avec au moins un an de retard

Favoriser la poursuite d'études ou l'insertion professionnelle des jeunes à l'issue de leur scolarité secondaire

Poursuite d'études des nouveaux bacheliers

Taux d'emploi 6 mois après la sortie de formation selon le diplôme préparé

Répondre aux besoins éducatifs de tous les élèves sur l'ensemble du territoire

Nombre d'académies bénéficiant d'une dotation en personnels équilibrée

Scolarisation des élèves en situation de handicap dans l'enseignement primaire et secondaire

140 - Enseignement scolaire public du premier degré

Conduire tous les élèves à la maîtrise des connaissances et compétences du socle commun exigibles au terme de la scolarité primaire

Proportion d'élèves entrant en sixième avec au moins un an de retard

Proportion d'élèves maîtrisant, en fin de CE2, les principales composantes du domaine 1 "les langages pour penser et communiquer" du socle commun

Scolarisation des élèves du 1er degré en situation de handicap

Promouvoir un aménagement équilibré du territoire éducatif en optimisant les moyens alloués

Ecarts de taux d'encadrement à l'école primaire entre éducation prioritaire (EP) et hors EP et proportion d'enseignants avec 5 ans et plus d'ancienneté en EP

Nombre d'académies bénéficiant d'une dotation globale équilibrée parmi les 30 académies

141 - Enseignement scolaire public du second degré

Conduire le maximum de jeunes aux niveaux de compétences attendues en fin de formation initiale et à l'obtention des diplômes correspondants

Ecart de taux de réussite au diplôme national du brevet (DNB) entre éducation prioritaire (EP) et hors EP

Mixité des filles et des garçons en terminale

Proportion d'élèves entrant en 3ème avec au moins un an de retard

Proportion d'élèves maîtrisant, en fin de sixième, les principales composantes du domaine 1 " les langages pour penser et communiquer " du socle commun

Proportion d'élèves maîtrisant, en fin de troisième, les principales composantes du domaine 1 " les langages pour penser et communiquer " du socle commun

Scolarisation des élèves du second degré en situation de handicap

Taux d'accès au diplôme correspondant des élèves ou apprentis inscrits en première année d'un cycle de formation

Favoriser la poursuite d'études ou l'insertion professionnelle des jeunes à l'issue de leur scolarité secondaire

Poursuite d'études des nouveaux bacheliers

Taux d'emploi 6 mois après la sortie de formation selon le diplôme préparé

Promouvoir un aménagement équilibré du territoire éducatif en optimisant les moyens alloués

Ecart de taux d'encadrement au collège entre éducation prioritaire (EP) et hors EP et proportion des enseignants avec 5 ans d'ancienneté et plus en EP

Nombre d'académies bénéficiant d'une dotation équilibrée parmi les 30 académies

Pourcentage d'heures d'enseignement délivrées devant des groupes de dix élèves ou moins

Pourcentage d'heures d'enseignement non assurées (pour indisponibilité des locaux, absence d'enseignants non remplacés)

143 - Enseignement technique agricole

Assurer un enseignement général, technologique et professionnel conduisant à la réussite scolaire et à une bonne insertion sociale et professionnelle

Taux d'insertion professionnelle

Taux de réussite aux examens

Optimiser la gestion de la formation initiale scolaire

Dépense de l'Etat pour la formation d'un élève de l'enseignement agricole technique

214 - Soutien de la politique de l'éducation nationale

Améliorer la qualité de la gestion des ressources humaines

Efficacité et efficience du remplacement des personnels enseignants des premier et second degrés publics

Efficience de la gestion des ressources humaines

Part des surnombres disciplinaires

Optimiser les moyens des fonctions support

Dépense de fonctionnement par agent

Efficience de la fonction achat

Efficience de la gestion immobilière

Ratio d'efficience bureautique

Respect des coûts et délais des grands projets

Réussir la programmation et la gestion des grands rendez-vous de l'année scolaire

Coût des examens des élèves et des concours de personnels enseignants par candidat présent

Nombre de postes d'enseignants non pourvus à la rentrée scolaire et durée moyenne des vacances de postes (enseignement public)

230 - Vie de l'élève

Faire respecter l'école, améliorer le climat scolaire et favoriser l'apprentissage de la responsabilité et de la citoyenneté

Proportion d'actes de violence grave signalés

Taux d'absentéisme des élèves

Taux de participation des lycéens aux élections des " conseils des délégués pour la vie lycéenne " (CVL)

Promouvoir la santé des élèves et contribuer à améliorer leur qualité de vie

Proportion d'élèves ayant bénéficié de visites médicales et de dépistages obligatoires

Qualité de vie perçue des élèves de troisième

Taux de couverture des prescriptions des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour la scolarisation des élèves en situation de handicap

Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (Compte d'affectation spéciale)

Améliorer le rythme de décaissement des subventions attribuées aux AODE

Stock de subventions attribuées restant à décaisser par les AODE

793 - Electrification rurale

Amélioration de la qualité des réseaux de distribution

Résorption des départs mal alimentés (DMA)

Sécurisation des réseaux basse tension en fils nus

Gestion des finances publiques

Améliorer l'efficacité de la lutte contre la fraude fiscale et du traitement des dépenses publiques et contribuer à l'accessibilité et à la clarté de la norme fiscale (156)

Taux de déclaration et de recouvrement spontanés (civisme)

Renforcer la qualité de service aux usagers et l'efficience des réseaux du recouvrement fiscal

Coût de collecte des recettes douanières et fiscales

Taux de réponse de la DGDDI et de la DGFIP aux demandes de rescrit dans les délais réglementaires

156 - Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local

Améliorer l'efficacité de la lutte contre la fraude fiscale et du traitement des dépenses publiques et contribuer à l'accessibilité et à

la clarté de la norme fiscale [Stratégie]

Délais de production de la doctrine fiscale opposable à l'administration

Déployer un cadre rénové de la gestion publique

Efficacité de la lutte contre la fraude fiscale

Maîtriser les coûts de gestion de la DGFIP au profit d'une efficience accrue

Taux d'intervention et d'évolution de la productivité

Réduire l'empreinte carbone de nos déplacements

Réduire l'impact de nos déplacements professionnels

Renforcer la qualité de service au profit des usagers et des partenaires

Délai de paiement des dépenses publiques

Proximité de l'administration, relation de confiance, rapidité, qualité de la transmission des informations aux usagers et dématérialisation des offres de service

Qualité des comptes publics

218 - Conduite et pilotage des politiques économiques et financières

Améliorer l'information budgétaire et la qualité des services rendus aux administrations

Indice de satisfaction des bénéficiaires des prestations de l'AIFE

Qualité des objectifs, des indicateurs et de la JPE des programmes du budget de l'Etat

Taux de satisfaction des commanditaires/clients

Améliorer les conditions d'emploi des personnels

Part des agents bénéficiant de prestations d'action sociale dans les secteurs de la restauration, de l'aide au logement et des séjours vacances pour enfants et adolescents

Maîtriser le coût des fonctions support

Efficience de la gestion immobilière

Gains relatifs aux actions achat interministérielles animées par la DAE

302 - Facilitation et sécurisation des échanges

Amplifier la lutte contre les trafics et la criminalité organisée et garantir la conformité des marchandises sur l'ensemble de la chaîne logistique

Amplifier la lutte contre les trafics et la criminalité organisée

Garantir la conformité des marchandises sur l'ensemble de la chaîne logistique

Faire de la douane une administration moderne et innovante

Faire de la donnée un outil central de la douane

Optimiser et moderniser le traitement des flux de marchandises en frontière et consolider l'accompagnement des entreprises

Accompagner les entreprises en sécurisant leurs opérations douanières

Consolider l'accompagnement des entreprises

Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat (Compte d'affectation spéciale)

Optimiser le parc immobilier de l'Etat

Rendement d'occupation des surfaces

723 - Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Optimiser le parc immobilier de l'Etat

Surfaces de bureaux remis au Domaine, inoccupées depuis 36 mois ou plus

Immigration, asile et intégration

Améliorer l'efficacité de la lutte contre l'immigration irrégulière (303)

Nombre de retours forcés exécutés (303)

Améliorer les conditions d'accueil et d'intégration des étrangers (104)

Efficience de la formation linguistique dans le cadre du CIR (contrat d'intégration républicaine) (104)

Réduire les délais de traitement de la demande d'asile (303)

Délai de l'examen d'une demande d'asile par l'OFPPA (303)

104 - Intégration et accès à la nationalité française

Améliorer l'efficacité du traitement des dossiers de naturalisation

Efficacité de la procédure d'instruction d'un dossier de naturalisation

Améliorer les conditions d'accueil et d'intégration des étrangers [Stratégique]

Efficience de la formation linguistique dans le cadre du CIR (contrat d'intégration républicaine) [Stratégique]

Part des personnes ayant bénéficié d'une orientation vers le service public de l'emploi qui s'y sont inscrites pendant la durée du CIR

Programme AGIR : taux de sortie positive en logement pérenne et en emploi ou en formation des bénéficiaires de la protection internationale

Taux de sortie positive en emploi ou en formation des bénéficiaires de la protection internationale

303 - Immigration et asile

Améliorer l'efficacité de la lutte contre l'immigration irrégulière [Stratégique]

Nombre d'éloignements et de départs aidés exécutés

Nombre de retours forcés exécutés [Stratégique]

Optimiser la prise en charge des demandeurs d'asile

Part des demandeurs d'asile hébergés

Part des places occupées par des demandeurs d'asile et autres personnes autorisées

Réduire les délais de traitement de la demande d'asile [Stratégique]

Délai de l'examen d'une demande d'asile par l'OFPRA [Stratégique]

Taux de transfert des demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin

Investir pour la France de 2030

Augmenter l'effort national de R&D

Contribution de France 2030 à l'effort de R&D national

421 - Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche

Développer l'innovation pédagogique

Part de la population étudiante et enseignante impliquée dans des projets financés par le PIA

Intégrer et soutenir l'excellence de la recherche et enseignement supérieur

Evolution de la part de la production scientifique issue des IDEX et ISITE

Evolution des établissements d'enseignement supérieur français les mieux classés dans le classement de l'Université de Leiden

Ouvrir les établissements à de nouveaux modes de gestion

Part des cofinancements dans la gestion des équipements structurants soutenus par le PIA

422 - Valorisation de la recherche

Faciliter l'appropriation de l'innovation

Capacité des sociétés d'accélération du transfert de technologies (SATT) à générer leurs ressources propres et à accompagner les start-ups

Evolution du nombre d'essais cliniques réalisés par les écosystèmes de santé soutenus par le PIA

Soutenir les investissements dans le parc industriel concourant au renforcement de la performance environnementale

Taux de réussite commerciale des actions concourant à la performance environnementale

423 - Accélération de la modernisation des entreprises

Accélérer la croissance des PME et des ETI

Investissements en capital innovation en proportion du PIB

Qualité du soutien à l'innovation

Soutenir la modernisation des entreprises françaises

Evolution du nombre de partenaires privés impliqués dans des projets d'innovation collaborative (PSPC et I-DEMO)

424 - Financement des investissements stratégiques

Accélérer les démonstrateurs et le déploiement des innovations technologiques

Taux de réussite commerciale des projets soutenus

Adapter le capital humain aux filières d'avenir

Mobiliser la recherche sur les innovations

Préparer les métiers de demain

Favoriser les transferts de technologies et la valorisation de la recherche dans les filières d'avenir

Transfert de technologies dans les filières d'avenir

Soutenir l'industrialisation dans les filières d'avenir

Création de nouveaux sites industriels

425 - Financement structurel des écosystèmes d'innovation

Soutenir l'émergence et le développement des start-ups et nouveaux sites industriels

Ecart entre la croissance des entreprises aidées par Bpifrance financement et celle des entreprises comparables

Financement des start-ups industrielles

Transformer le paysage académique

Effet de levier des financements de l'enseignement supérieur et de la recherche sur des cofinancements publics et privés

Justice

Améliorer les conditions de détention des personnes sous-main de justice ainsi que les conditions de travail des personnels pénitentiaires (107)

Taux d'occupation des établissements pénitentiaires (107)

Favoriser la réinsertion (107)

Pourcentage de personnes placées sous écrou et condamnées bénéficiant d'une mesure sous écrou de DDSE, PE ou SL (107)

Garantir une aide à la décision efficace et améliorer la qualité des prises en charge éducatives (182)

Délais moyens de prise en charge (imputables aux services du secteur public et du secteur associatif habilité) (182)

Durée de placement (182)

Nombre de jeunes (hors investigation, TIG, réparations et stages) scolarisés, en situation d'emploi, inscrits dans un dispositif d'insertion hors PJJ, inscrits en UEAJ PJJ / nombre total de jeunes en fin de mesure (182)

Rendre une justice de qualité (166)

Proportion d'affaires civiles terminées en moins de douze mois sur les douze derniers mois en première instance (166)

101 - Accès au droit et à la justice

Améliorer l'accompagnement des victimes d'infractions

Taux de prise en charge des victimes d'infractions pénales

Favoriser l'accès de tous au droit et à la justice

Délai de traitement des demandes d'aide juridictionnelle après réception d'un dossier complet

Part de la population à moins de 30 minutes d'un point justice ou d'un espace de rencontre

Part des demandes d'aide juridictionnelle déposées et traitées par voie dématérialisée

Garantir l'efficience du dispositif d'aide juridictionnelle

Coût de traitement d'une décision d'aide juridictionnelle

Taux de mise en recouvrement des frais avancés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle

107 - Administration pénitentiaire

Améliorer les conditions de détention des personnes sous-main de justice ainsi que les conditions de travail des personnels pénitentiaires [Stratégique]

Taux d'établissements pénitentiaires labellisés dans le processus de “prise en charge et accompagnement des personnes détenues”

Taux d'occupation des établissements pénitentiaires [Stratégique]

Taux d'occupation des structures dédiées au maintien des liens familiaux

Taux de personnes détenues bénéficiant d'une cellule individuelle

Taux de recours à la visioconférence dans le cadre des extractions judiciaires

Favoriser la réinsertion [Stratégique]

Evolution du TIG

Impact sur la population carcérale du développement des peines courtes alternatives à l'incarcération

Mesure de l'activité des services pénitentiaires d'insertion et de probation

Part des prévenus en attente de jugement sur l'ensemble de la population pénale

Pourcentage de détenus bénéficiant d'une formation générale

Pourcentage de personnes détenues bénéficiant d'une activité rémunérée à l'intérieur des établissements pénitentiaires

Pourcentage de personnes placées sous écrou et condamnées bénéficiant d'une mesure sous écrou de DDSE, PE ou SL [Stratégique]

Renforcer la sécurité des établissements pénitentiaires

Nombre d'actes de violence pour 1 000 personnes détenues

Nombre d'évasions pour 10 000 détenus (sous garde pénitentiaire directe/hors de l'établissement)

Taux de détenus radicalisés ayant suivi un programme de prévention de la radicalisation violente

166 - Justice judiciaire

Adapter et moderniser la justice

Dépense moyenne de frais de justice par affaire faisant l'objet d'une réponse pénale

Part des conciliations réussies

Satisfaction sur la qualité de l'accueil dans les tribunaux

Transformation numérique de la justice

Rendre une justice de qualité [Stratégique]

Délai théorique d'écoulement du stock des procédures

Nombre d'affaires civiles et pénales traitées par magistrat

Nombre d'affaires civiles et pénales traitées par personnel de greffe

Proportion d'affaires civiles terminées en moins de douze mois sur les douze derniers mois en première instance [Stratégique]

Proportion d'affaires pénales terminées en moins de douze mois sur les douze derniers mois en première instance

Taux de cassation (affaires civiles et pénales)

Renforcer l'efficacité de la réponse pénale, le sens et l'efficacité de la peine

Alternatives aux poursuites (TJ)

Délai de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme

Taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme

Taux de peines alternatives à l'emprisonnement ferme

182 - Protection judiciaire de la jeunesse

Garantir une aide à la décision efficace et améliorer la qualité des prises en charge éducatives [Stratégique]

Délais moyens de prise en charge (imputables aux services du secteur public et du secteur associatif habilité) [Stratégique]

Durée de placement [Stratégique]

Nombre de jeunes (hors investigation, TIG, réparations et stages) scolarisés, en situation d'emploi, inscrits dans un dispositif d'insertion hors PJJ, inscrits en UEAJ PJJ / nombre total de jeunes en fin de mesure [Stratégique]

Proportion de jeunes en détention provisoire parmi les jeunes détenus

Optimiser l'emploi des moyens humains, financiers et matériels

Taux d'occupation et de prescription des établissements

310 - Conduite et pilotage de la politique de la justice

Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Part des femmes et des hommes ayant pris un temps partiel, après une naissance ou une adoption (temps partiel de droit)

Optimiser la qualité et l'efficacité des fonctions de soutien

Efficacité de la fonction achat

Performance des SIC

Performance énergétique du parc occupé en année n-1

Respect des coûts et des délais des grands projets immobiliers

Respect des coûts et des délais des grands projets informatiques

335 - Conseil supérieur de la magistrature

Contribuer à la continuité du fonctionnement de l'institution judiciaire

Délai utile d'examen des propositions de nomination du garde des sceaux

Médias, livre et industries culturelles

Favoriser l'accès du public aux bibliothèques et le développement de la lecture (334)

Fréquentation des bibliothèques (334)

Veiller au maintien du pluralisme de la presse (180)

Diffusion de la presse (180)

180 - Presse et médias

Améliorer le ciblage et l'efficacité des dispositifs d'aide

Effet de levier des aides directes d'investissement à la presse

Part de l'aide publique globale accordée à la presse d'information politique et générale

Taux de portage de la presse d'abonnés

Contribuer au développement de l'Agence France-Presse et à la qualité de sa gestion

Croissance des charges

Développement de produits et de marchés à fort potentiel de croissance

Soutenir les efforts des radios associatives dans leurs missions sociales de proximité

Part des subventions sélectives au sein du Fonds de soutien à l'expression radiophonique

Veiller au maintien du pluralisme de la presse [Stratégique]

Diffusion de la presse [Stratégique]

334 - Livre et industries culturelles

Favoriser l'accès du public aux bibliothèques et le développement de la lecture [Stratégique]

Amélioration de l'accès au document écrit

Fréquentation des bibliothèques [Stratégique]

Soutenir la création et la diffusion du livre

Part de marché des librairies indépendantes

Renouvellement de la création éditoriale

Outre-mer

Encourager la création et la sauvegarde d'emplois durables dans le secteur marchand (138)

Impact des exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale sur l'évolution des effectifs salariés dans les DOM (138)

Lutter contre l'exclusion du marché du travail des publics les plus éloignés de l'emploi par des actions de formation professionnelle adaptées (138)

Taux d'insertion des volontaires du SMA en fin de contrat (138)

Mieux répondre au besoin de logement social (123)

Fluidité du parc de logements sociaux (123)

123 - Conditions de vie outre-mer

Accompagner les collectivités d'outre-mer dans leur action en faveur de l'aménagement et du développement durable

Taux de réalisation des projets d'investissement du programme 123

Mieux répondre au besoin de logement social [Stratégique]

Fluidité du parc de logements sociaux [Stratégique]

138 - Emploi outre-mer

Encourager la création et la sauvegarde d'emplois durables dans le secteur marchand [Stratégique]

Impact des exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale sur l'évolution des effectifs salariés dans les DOM [Stratégique]

Lutter contre l'exclusion du marché du travail des publics les plus éloignés de l'emploi par des actions de formation professionnelle adaptées [Stratégique]

Taux d'insertion des volontaires du SMA en fin de contrat [Stratégique]

Taux d'insertion professionnelle des jeunes ayant bénéficié d'une mesure de formation professionnelle en mobilité, 6 mois après la sortie de la mesure

Participations financières de l'Etat (Compte d'affectation spéciale)

731 - Opérations en capital intéressant les participations financières de l'Etat

Assurer la performance des entreprises du périmètre APE en matière de responsabilité sociale et environnementale

Entreprises ayant au moins 25 % de femmes dans les instances dirigeantes

Entreprises réalisant un bilan GES complet

Assurer le succès des opérations de cessions des participations financières

Ecart entre les recettes de cessions et la valeur boursière des participations cédées

Taux des commissions versées par l'Etat à ses conseils

Veiller à l'augmentation de la valeur des participations financières de l'Etat

Rentabilité opérationnelle des capitaux employés (ROCE)

Suivi et maîtrise de l'endettement

Taux de rendement de l'actionnaire

732 - Désendettement de l'Etat et d'établissements publics de l'Etat

Contribuer au désendettement de l'Etat et d'administrations publiques (APU)

Part des ressources consacrées au désendettement de l'Etat et d'administrations publiques

Réduction de la dette des entités entrant dans le périmètre des administrations publiques

Pensions (Compte d'affectation spéciale)

741 - Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité

Maîtriser le coût de la gestion des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR)

Coût de gestion d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraite

Coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100 € de pensions versés

Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions

Dépenses de pensions civiles et militaires de retraites et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution

742 - Ouvriers des établissements industriels de l'Etat

Maîtriser les coûts de la gestion administrative inclus dans la dépense totale

Coût du processus de contrôle d'une liquidation

Dépenses de gestion pour 100 € de pension

Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions

Dépenses de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat : écart entre la prévision et l'exécution

Optimiser le taux de recouvrement

Taux de récupération des indus et trop versés

Plan de relance

Assurer la mise en œuvre rapide du plan de relance

Taux de consommation des crédits

Soutenir et transformer l'économie française

Créations d'emplois liées aux mesures de relance

Réduction des émissions de CO2 en France

362 - Ecologie

Améliorer la qualité énergétique du parc de logements

Nombre de logements sortis du statut de " passoire thermique " grâce à MaPrimeRénov'

Assurer la mise en œuvre rapide du volet Ecologie du plan de relance

Taux de consommation des crédits

Assurer la transition énergétique des bâtiments publics

Economie d'énergie attendue

Développer la part des modes alternatifs à la route

Part modale des transports non routiers

Réduction des émissions moyennes de CO2 des véhicules neufs

Emissions moyennes de CO2 des véhicules neufs

363 - Compétitivité

Accompagner les entreprises dans la transition numérique et moderniser l'Etat

Rang de la France au sein de l'UE en matière d'intégration des technologies dans les entreprises

Assurer la contribution des garanties publiques au soutien de la compétitivité

Ecart de taux de pérennité à 3 ans des entreprises aidées

Suivi des volumes de capitaux déployés par les véhicules d'investissement bénéficiant de la garantie Bpifrance

Assurer la mise en œuvre rapide du volet compétitivité du plan de relance

Taux de consommation des crédits

Sécuriser nos approvisionnements dans les secteurs stratégiques et soutenir l'emploi industriel

Nombre d'emplois créés ou confortés grâce aux dispositifs de relocalisations sectorielles ou territoriales

Soutenir les entreprises à l'export

Nombre de missions VIE engagées dans les PME et ETI

Taux d'impact en termes de courant d'affaire du chèque export

364 - Cohésion

Assurer la mise en œuvre rapide du volet cohésion du plan de relance

Taux de consommation des crédits

Contribuer à la sauvegarde de l'emploi dans les secteurs affectés

Nombre d'entreprises bénéficiaires d'une allocation d'activité partielle

Nombre d'heures chômées financées par l'activité partielle

Nombre de salariés concernés par l'activité partielle

Offrir une solution à tous les jeunes

Faciliter l'insertion dans l'emploi des jeunes

Prêts à des Etats étrangers (Compte de concours financiers)

851 - Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France

Engager au moins 55 % de financements climat chaque année

Pourcentage de projets engagés qui répondent à un objectif climatique (atténuation et/ou adaptation au changement climatique) au sens des marqueurs de Rio (en pourcentage des engagements totaux hors projets militaires)

Permettre la réalisation de projets de développement durable dans les pays étrangers, faisant appel au savoir-faire français

Pourcentage de protocoles de prêt signés au cours de l'année n-2 ayant donné lieu à l'imputation d'un contrat dans les deux ans après la signature.

852 - Prêts à des Etats étrangers pour consolidation de dettes envers la France

Participer au rétablissement de la stabilité macroéconomique et à la création des conditions de la croissance des pays en développement

Pourcentage de pays dont la soutenabilité de la dette a été rétablie par l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés

Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés (Compte de concours financiers)

862 - Prêts pour le développement économique et social

Appuyer les dispositifs de sauvegarde des entreprises

Effet de levier sur les capitaux privés d'un prêt pour le développement économique et social

Pérennité des entreprises soutenues, à n+3, mesurée par le taux de remboursement des prêts pour le développement économique et social accordés en n-3

877 - Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19 ou par le conflit en Ukraine

Apporter une réponse ciblée et efficace pour les entreprises stratégiques présentant de réelles possibilités de reprise

Effet de levier sur l'apport d'autres financements

Part des entreprises industrielles de 50 à 250 salariés dans le volume d'avances distribué

Taux de défaillance des entreprises soutenues au 31/12/2020, au 31/12/2021, au 31/12/2022

Taux de recouvrement

Contribuer à la pérennité des entreprises les plus affectées par la crise sanitaire ou par le conflit en Ukraine

Montant moyen des avances ou prêts par emploi concerné

Nombre d'emplois soutenus

Nombre d'entreprises soutenues

Prêts et avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics (Compte de concours financiers)

Assurer le respect des conditions de financement et de durée des prêts et avances du Trésor

Respect de la règle de neutralité budgétaire des opérations, pour l'Etat

Respect des conditions de durée des prêts et avances du Trésor

828 - Prêts destinés à soutenir les autorités organisatrices de la mobilité à la suite des conséquences de l'épidémie de la covid-19

Assurer l'accès rapide des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) au mécanisme de l'avance remboursable

Taux de consommation des crédits budgétaires dédiés au 30/06/2021

Taux de remboursement des crédits par les AOM bénéficiaires au 31/12/2021, 31/12/2022 et suivant jusqu'à la date limite de remboursement du 31/12/2030

Publications officielles et information administrative (Budget annexe)

Améliorer l'accès à l'information légale et administrative et l'offre de services aux usagers

Accès aux informations et aux démarches administratives

Diffusion de la norme juridique

Transparence du débat public

623 - Edition et diffusion

Optimiser la production et développer la diffusion des données

Améliorer la productivité et réduire l'impact environnemental

Contribution au développement de l'accès à la commande publique

Optimiser et sécuriser la production du Journal officiel (J.O.)

624 - Pilotage et ressources humaines

Optimiser les fonctions soutien

Efficience de la gestion immobilière

Recherche et enseignement supérieur

Accroître la production scientifique des opérateurs de recherche et leur dynamisme autour des priorités nationales de recherche

Performance de la production scientifique française mesurée par la part dans le décile des publications les plus citées au monde (Top 10 %) des corpus thématiques définis par les clusters du pilier 2 du programme-cadre européen Horizon Europe

Production scientifique des opérateurs de la mission

Améliorer la part de la R&D des entreprises françaises dans l'effort national de recherche

Effort de la recherche de la France

Participer activement à la construction de l'Europe de la recherche

Présence des opérateurs de la mission dans les projets financés par le PCRI de l'Union européenne

Répondre aux besoins de qualification supérieure par la formation tout au long de la vie (150)

Pourcentage d'insertion professionnelle des jeunes diplômés

Pourcentage d'une classe d'âge obtenant un diplôme de l'enseignement supérieur en formation initiale (150)

142 - Enseignement supérieur et recherche agricoles

Développer la valorisation de la recherche vers les secteurs professionnels et l'appui aux politiques publiques

Nombre d'opérations collectives portées par INRAE mobilisant une expertise scientifique en appui aux politiques publiques par an

Former des ingénieurs, des vétérinaires et des paysagistes répondant aux besoins des milieux économiques, formés aux pratiques de la recherche et ouverts sur l'international

Taux d'insertion des diplômés

Organiser les formations dans des conditions optimales de coût et de qualité de service

Dépense de l'Etat pour la formation d'un étudiant de l'enseignement supérieur agricole

150 - Formations supérieures et recherche universitaire

Améliorer l'efficacité des opérateurs

Accès aux services et ressources documentaires de l'ESR

Efficacité environnementale

Part des mentions à faibles effectifs (L et M)

Qualité de la gestion immobilière

Améliorer la réussite des étudiants

Admission dans l'enseignement supérieur

Assiduité

Mesures de la réussite étudiante

Améliorer le transfert et la valorisation des résultats de la recherche

Montant des contrats de recherche passés avec les entreprises dans les ressources des opérateurs

Montant des redevances sur titre de propriété intellectuelle dans les ressources des opérateurs

Produire des connaissances scientifiques au meilleur niveau international

Production scientifique des opérateurs du programme

Renforcer l'ouverture européenne et internationale des établissements

Coopération internationale

Part des étudiants étrangers en mobilité internationale inscrits en licence, en master et en doctorat sur l'ensemble des inscrits de ces mêmes formations

Présence des opérateurs du programme dans les projets financés par le PCRD de l'Union européenne

Proportion d'étrangers dans les recrutements d'enseignants-chercheurs

Répondre aux besoins de qualification supérieure par la formation tout au long de la vie [Stratégique]

Formation continue

Insertion professionnelle des diplômés en formation initiale

Pourcentage d'une classe d'âge obtenant un diplôme de l'enseignement supérieur en formation initiale [Stratégique]

172 - Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires

Développer le rayonnement international de la recherche française

Chercheurs étrangers recrutés ou accueillis temporairement dans les laboratoires

Part des co-publications réalisées avec des partenaires de pays du Sud parmi les publications des opérateurs du programme

Participer activement à la construction de l'Europe de la recherche

Part des articles co-publiés avec un pays membre de l'Union européenne (UE 27) dans les articles des opérateurs du programme

Part du PCRI attribuée à des équipes françaises

Présence des opérateurs dans le programme ERC du PCRI Horizon Europe

Présence des opérateurs du programme dans les projets financés par le PCRI de l'Union européenne

Produire des connaissances scientifiques au meilleur niveau international

Production scientifique des opérateurs du programme

Promouvoir le transfert et l'innovation

Mesure de l'impact du dispositif CIFRE

Mesures de l'impact du crédit d'impôt recherche (CIR)

Part des redevances et des contrats de recherche dans les ressources des opérateurs

190 - Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables

Accroître, par la recherche, la compétitivité et la sécurité nucléaire sur l'ensemble du cycle

Maîtrise du déroulement de certains grands projets du CEA

Développer l'excellence des instituts de recherche au niveau européen et international

Production scientifique des instituts de recherche du programme

Développer les recherches partenariales entre acteurs publics et entre acteurs publics et privés et valoriser les résultats de la recherche

Part des contrats passés avec les industriels et les partenaires dans les ressources des instituts de recherche

Part des ressources apportées aux opérateurs par les redevances sur titre de propriété intellectuelle

Produire les connaissances scientifiques et l'expertise nécessaires au maintien d'un très haut niveau de protection contre les risques nucléaires et radiologiques

Taux de satisfaction des bénéficiaires de l'expertise de l'IRSN (services de l'Etat et autorités de sûreté)

Soutenir l'effort de R&D de la filière aéronautique civile et orienter prioritairement cet effort vers la transition écologique de l'aviation

Montant d'autofinancement des dépenses de R&T de la filière aéronautique civile

Nombre de brevets déposés dans le cadre des projets de R&D soutenus

Part des crédits dédiés à la préparation technologique et au développement des avions de transport zéro émission ou ultrasobres

Soutenir par la recherche, le développement des nouvelles technologies de l'énergie (NTE) et de l'efficacité énergétique

Mesure des transferts des technologies NTE auprès des industriels à partir des travaux du CEA et de l'IFP EN

191 - Recherche duale (civile et militaire)

Améliorer la qualité et l'orientation des programmes de recherche civile répondant à des besoins de la défense

Proportion du montant de projets dont des retombées potentielles pour la défense ont été précisément identifiées

192 - Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle

Favoriser l'innovation par les entreprises

Impact des exonérations sociales octroyées aux JEI sur leur développement : écart entre la dynamique d'emploi des JEI sur les 4 premières années d'existence et celle d'entreprises similaires

Optimiser la valorisation de la recherche et développer l'efficacité des formations des écoles du programme

Bibliométrie des écoles

Coût unitaire de formation par étudiant

Nombre d'élèves en formation d'ingénieurs au GENES et au GMT

Part du montant des contrats de recherche et des partenariats rapporté à l'ensemble des ressources consacrées à la recherche

Taux d'insertion des diplômés dans les 6 mois suivant l'obtention du diplôme

193 - Recherche spatiale

Garantir à la France la maîtrise des technologies spatiales et un accès à l'espace autonome, compétitif et fiable

Adéquation de l'offre de lancement européenne avec les besoins européens

Chiffre d'affaires à l'export de l'industrie spatiale française rapporté aux investissements des cinq dernières années

Tenue des coûts, des délais et des performances pour les 10 projets phares du CNES

Intensifier le rayonnement international et parfaire l'intégration européenne de la recherche spatiale française

Production scientifique des opérateurs du programme

Taux de présence des projets européens dans les projets avec une participation financière française

Intensifier les efforts de valorisation de la recherche spatiale dans le but de répondre aux attentes de la société

Accompagnement des start-ups

Financement de la préparation du futur

231 - Vie étudiante

Améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants en optimisant les coûts

Bilan des enquêtes de satisfaction sur le logement et la restauration relevant du réseau des œuvres

Couverture des besoins en logements pour les étudiants boursiers

Taux de couverture des dépenses d'hébergement et de restauration par des ressources propres

Contribuer à promouvoir l'égalité des chances pour l'accès aux formations de l'enseignement supérieur des différentes classes sociales

Accès à l'enseignement supérieur des jeunes de 20/21 ans selon leur origine sociale

Evolution de la représentation des origines socioprofessionnelles des étudiants selon le niveau de formation

Pourcentage d'étudiants boursiers en classes préparatoires aux grandes écoles

Ratio de réussite comparé des étudiants boursiers par rapport aux étudiants non boursiers

Développer le suivi de la santé des étudiants

Nombre moyen de consultations en SUMPPS par étudiant inscrit à l'université

Régimes sociaux et de retraite

Optimiser la gestion des régimes

Coût unitaire d'une primo-liquidation de pensions de retraite

195 - Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers

Optimiser la gestion des régimes

Coût unitaire d'une primo-liquidation de pensions (tous droits)

Dépenses de gestion pour 100 € de prestations servies (caisse des mines)

Dépenses de gestion pour 100 € de prestations servies (régime SEITA)

Optimiser le taux de recouvrement

Taux de récupération des indus et trop versés

197 - Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins

Optimiser le régime de protection sociale des marins

Coût unitaire d'une primo-liquidation de pension retraite

Dépenses de gestion pour 100 € de prestations servies

Taux de recouvrement " global "

198 - Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres

Contribuer à l'équilibre du régime de retraite de la RATP, avec un objectif d'efficacité de gestion

Coût unitaire d'une primo-liquidation de pension de retraite

Dépenses de gestion pour 100 € de prestations servies

Taux de récupération des " indus "

Contribuer à l'équilibre du régime de retraite de la SNCF, avec un objectif d'efficacité de gestion

Coût unitaire d'une primo-liquidation de pension de retraite

Dépenses de gestion pour 100 € de prestations servies

Taux de récupération des " indus "

Relations avec les collectivités territoriales

Assurer la péréquation des ressources entre collectivités

Contribution de la péréquation verticale à la réduction des écarts de richesses

Volumes financiers relatifs consacrés à la péréquation horizontale

Volumes financiers relatifs consacrés à la péréquation verticale

Promouvoir les projets de développement local, en assurant un équilibre entre maximisation de l'effet de levier et concentration des fonds sur des projets structurants pour les collectivités (119)

Pourcentage des dotations d'investissement concourant à la transition écologique

119 - Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements

Promouvoir les projets de développement local, en assurant un équilibre entre maximisation de l'effet de levier et concentration des fonds sur des projets structurants pour les collectivités [Stratégie]

Délai séparant la décision de subvention de la fin de réalisation du projet

Effet de levier des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales

Pourcentage de projets financés par les dotations d'investissement bénéficiant d'un taux de subvention optimisé

122 - Concours spécifiques et administration

Garantir un traitement rapide des demandes d'indemnisation pour les collectivités touchées par une catastrophe naturelle

Délai moyen de versement de l'aide aux collectivités territoriales pour leurs biens non assurables dans le cadre de la procédure d'indemnisation pour les dommages causés par les intempéries

Remboursements et dégrèvements

200 - Remboursements et dégrèvements d'impôts d'Etat (crédits évaluatifs)

Permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits le plus rapidement possible

Ancienneté des demandes de remboursement de crédit de TVA non imputable qui ont fait l'objet d'un remboursement (partiel ou total) dans un délai strictement supérieur à 30 jours

Part des demandes de remboursement de crédit de TVA et des restitutions de trop versé d'IS, ayant reçu une suite favorable ou partiellement favorable, traitées dans un délai égal ou inférieur à 30 jours

Taux net de réclamations contentieuses en matière d'IR, de prélèvement à la source (PAS) et de contribution à l'audiovisuel public des particuliers traitées dans un délai de 30 jours par les services locaux

201 - Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)

Permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits le plus rapidement possible

Taux net de réclamations contentieuses relatives à la taxe d'habitation traitées dans le délai de 30 jours par les services locaux

Santé

Améliorer l'état de santé de la population et réduire les inégalités territoriales et sociales de santé

Espérance de vie en bonne santé

Etat de santé perçue - Pourcentage de la population de 16 ans et plus se déclarant en bonne ou très bonne santé générale

183 - Protection maladie

Assurer la délivrance de l'aide médicale de l'Etat dans des conditions appropriées de délais et de contrôles

Délai moyen d'instruction des demandes d'AME

Pourcentage des dossiers d'aide médicale de l'Etat contrôlés

Réduire les délais de présentation et de paiement des offres d'indemnisation du FIVA

Pourcentage des décisions présentées aux victimes de pathologies graves dans le délai légal de six mois

Pourcentage des offres payées dans le délai réglementaire de deux mois

204 - Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins

Améliorer l'état de santé de la population et réduire les inégalités territoriales et sociales de santé

Prévalence du tabagisme quotidien en population de 18 ans à 75 ans

Taux de couverture vaccinale contre la grippe chez les personnes de 65 ans et plus

Taux de participation au dépistage organisé du cancer colorectal pour les personnes de 50 ans à 74 ans

Prévenir et maîtriser les risques sanitaires

Pourcentage d'unités de distribution d'eau potable présentant des dépassements des limites de qualité microbiologique

Pourcentage de signalements traités en 1 heure

379 - Compensation à la Sécurité sociale du coût des dons de vaccins à des pays tiers et reversement des recettes de la Facilité pour la relance et la résilience (FRR) européenne au titre du volet " Ségur investissement " du plan national de relance et de résilience (PNRR)

Assurer le déploiement du volet " médico-social " du Ségur investissement en cohérence avec le plan national de relance et de résilience

Nombre de places construites ou rénovées en établissement d'hébergement pour personnes âgées

Assurer le déploiement du volet " sanitaire " du Ségur investissement en cohérence avec le plan national de relance et de résilience

Nombre d'établissements de santé soutenus dans leurs investissements " du quotidien "

Nombre de projets d'investissement dans la construction, la rénovation énergétique et la modernisation d'établissements de santé > 20 millions d'euros

Sécurités

(P176.1/P152.1) Evaluer objectivement la prévention de la délinquance

Evolution du nombre de crimes et délits en matière d'atteintes aux biens (AAB) constatés

Evolution du nombre de crimes et délits et de victimes en matière d'atteintes volontaires à l'intégrité physique (AVIP) constatés

(P176.2/P152.2) Renforcer l'activité des services pour mieux combattre la délinquance

Nombre d'heures de patrouille de voie publique rapporté à l'activité totale

Taux d'élucidation ciblés

(P176.4/P152.4) Renforcer l'efficacité dans la lutte contre l'insécurité routière

Nombre de tués

Assurer l'efficacité et l'efficience des dispositifs de lutte contre les feux de forêt (161)

Efficacité du dispositif de protection des forêts pendant la campagne " saison feux " (161)

Assurer la disponibilité des moyens aériens et leur conformité aux besoins opérationnels (161)

Taux de disponibilité de la flotte d'hélicoptères de la sécurité civile (161)

152 - Gendarmerie nationale

Assurer la disponibilité des moyens aériens et leur conformité aux besoins opérationnels

Taux de disponibilité des flottes d'hélicoptères de la gendarmerie nationale

Evaluer la prévention et l'activité répressive des forces de sécurité

Evolution du nombre de crimes et délits commis à l'encontre des personnes dépositaires de l'autorité publique

Evolution du nombre de crimes et délits en matière d'atteintes aux biens (AAB) constatés en zone gendarmerie

Evolution du nombre de crimes et délits et de victimes en matière d'atteintes volontaires à l'intégrité physique (AVIP) constatés en zone gendarmerie

Optimiser l'emploi des forces mobiles

Engagement des forces mobiles

Maintien en condition opérationnelle des escadrons de gendarmerie mobile

Renforcer l'activité des services pour mieux combattre la délinquance

Délai moyen d'intervention

Effort de formation dans la lutte contre la délinquance

Généralisation de la police technique et scientifique

Lutte contre les filières, l'économie souterraine et les profits illicites

Recentrage des forces sur le cœur de métier

Réserve opérationnelle

Taux d'élucidation ciblés

Taux de présence de voie publique

Renforcer l'efficacité dans la lutte contre l'insécurité routière

Accidentologie, infractions et dépistages liés à l'usage des stupéfiants

Accidentologie, infractions et dépistages liés à l'alcoolémie

Renforcer la transparence du service public de sécurité intérieure

Efficacité du service " [magendarmerie.fr](https://www.magendarmerie.fr) "

Perception de l'action des forces de gendarmerie nationale

Taux de satisfaction des usagers

161 - Sécurité civile

Assurer l'efficacité et l'efficience des dispositifs de lutte contre les feux de forêt [Stratégique]

Efficacité du dispositif de protection des forêts pendant la campagne " saison feux " [Stratégique]

Assurer la disponibilité des moyens aériens et leur conformité aux besoins opérationnels [Stratégique]

Taux de disponibilité de la flotte d'hélicoptères de la sécurité civile [Stratégique]

Taux de disponibilité opérationnelle des avions de la sécurité civile

Faire évoluer la cartographie des centres de déminage pour éliminer les munitions historiques et faire face à la menace terroriste

Interventions sur objets suspects dans les délais (Improvised Explosive Devices Disposal ou IEDD)

Taux d'évolution des stocks collectés de munitions anciennes (Explosive Ordonnance Disposal ou EOD)

Harmoniser les moyens des services départementaux d'incendie et de secours

Taux de déploiement du système NEXSIS 18-112 au sein des SIS

176 - Police nationale

Evaluer la dépense fiscale

Nombre de bénéficiaires de l'indemnité journalière d'absence temporaire (IJAT)

Réserve opérationnelle

Evaluer la prévention et l'activité répressive des forces de sécurité

Evolution du nombre de crimes et délits commis à l'encontre des personnes dépositaires de l'autorité publique

Evolution du nombre de crimes et délits en matière d'atteintes aux biens (AAB) constatés en zone police

Evolution du nombre de crimes et délits et de victimes en matière d'atteintes volontaires à l'intégrité physique (AVIP) constatés en zone police

Optimiser l'emploi des forces mobiles

Engagement des forces mobiles

Renforcer l'activité des services pour mieux combattre la délinquance

Délai moyen d'intervention

Effort de formation dans la lutte contre la délinquance

Généralisation de la police technique et scientifique

Lutte contre les filières, l'économie souterraine et les profits illicites

Nombre d'heures de patrouille de voie publique effectuées par la police nationale

Recentrage des forces sur leur cœur de métier

Taux d'élucidation ciblés

Renforcer l'efficacité dans la lutte contre l'insécurité routière

Accidentologie, infractions et dépistages liés à l'alcoolémie

Accidentologie, infractions et dépistages liés à l'usage de stupéfiants

Renforcer la transparence du service public de sécurité intérieure

Délai de prise en charge de l'usager après l'arrivée au commissariat

Nombre de signalements externes reçus par l'IGPN via la plateforme dédiée

Taux d'obtention d'un rendez-vous dans les 10 jours après une pré plainte en ligne

207 - Sécurité et éducation routières

Améliorer le service du permis de conduire dans le cadre du développement de l'éducation routière tout au long de la vie

Délai d'attente médian aux examens et coût unitaire d'obtention du permis de conduire

Mobiliser l'ensemble de la société sur la sécurité routière pour réduire le nombre d'accidents et de tués sur les routes

Nombre annuel des tués (France métropolitaine et départements d'outre-mer)

Solidarité, insertion et égalité des chances

Accompagner le retour vers l'emploi pour développer la part du revenu du travail dans les ressources des allocataires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) (157)

Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité (157)

Garantir aux adultes vulnérables une protection juridique adaptée à leurs besoins (304)

Coût moyen des mesures de protection exercées par les services tutélaires (304)

Inciter à l'activité et au maintien dans l'emploi (304)

Part des foyers allocataires du RSA en reprise d'activité qui accèdent à la prime d'activité et se maintiennent dans l'emploi (304)

124 - Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

Accroître l'efficacité de la gestion des moyens

Efficacité de la fonction achat

Efficacité de la gestion immobilière

Respect des coûts et délais des grands projets

Améliorer la qualité du service rendu dans les autres fonctions transversales

Ecart moyen entre les dates de mise à disposition ayant fait l'objet d'un engagement et les dates effectives de mise à disposition de statistiques

Faire de la gestion des ressources humaines (GRH) un levier de performance

Part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987

Ratio d'efficience de la gestion des ressources humaines

137 - Egalité entre les femmes et les hommes

Aider à la sortie de la prostitution et lutter contre son développement

Déploiement des parcours de sortie de prostitution (PSP)

Améliorer la qualité de service en matière d'aide aux personnes victimes de violence

Accompagnement offert par les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)

Taux d'appels traités par la permanence téléphonique nationale de référence

Mesurer l'effet de levier de crédits du programme 137 sur le financement des actions en faveur de l'égalité professionnelle

Part des crédits du programme 137 dédiés au co-financement du Fonds social européen pour des projets en faveur de l'égalité professionnelle

157 - Handicap et dépendance

Accompagner le retour vers l'emploi pour développer la part du revenu du travail dans les ressources des allocataires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) [Stratégique]

Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité [Stratégique]

Accroître l'effectivité et la qualité des décisions prises au sein des MDPH

Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre d'un renouvellement

Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre d'une première demande

Développer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés

Qualité de l'accueil, de la formation et de l'accompagnement en ESAT

304 - Inclusion sociale et protection des personnes

Améliorer le repérage des enfants en danger ou en risque de danger

Taux d'appels traités par le service national téléphonique de l'enfance en danger (SNATED)

Garantir aux adultes vulnérables une protection juridique adaptée à leurs besoins [Stratégique]

Coût moyen des mesures de protection exercées par les services tutélaires [Stratégique]

Garantir l'égal accès des enfants à la cantine de l'école

Nombre d'élèves bénéficiant de repas à la cantine à un tarif inférieur ou égal à 1 €

Inciter à l'activité et au maintien dans l'emploi [Stratégique]

Part des foyers allocataires du RSA en reprise d'activité qui accèdent à la prime d'activité et se maintiennent dans l'emploi [Stratégique]

Part des foyers bénéficiaires de la prime d'activité percevant un montant de prime bonifié

Taux de sortie de la prime d'activité pour dépassement de ressources

Sport, jeunesse et vie associative

Conforter le rang de la France parmi les grandes nations sportives et favoriser l'insertion professionnelle des sportifs de haut niveau (219)

Rang sportif de la France (219)

Favoriser l'engagement et la mobilité de tous les jeunes (163)

Part des jeunes considérés comme éloignés parmi les jeunes engagés dans une mission de service civique (163)

Réduire les inégalités d'accès à la pratique sportive et promouvoir l'insertion du sport dans les différentes politiques publiques (219)

Pratique sportive des publics prioritaires (219)

163 - Jeunesse et vie associative

Favoriser l'engagement et la mobilité de tous les jeunes [Stratégique]

Part de jeunes réalisant leur mission d'intérêt général dans les six mois suivant leur séjour de cohésion

Part des jeunes ayant moins d'opportunité (JAMO) parmi les jeunes bénéficiaires d'un soutien de l'Office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ), de l'Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ) et de l'Agence ERASMUS + France Jeunesse & Sport (AEFJS)

Part des jeunes considérés comme éloignés parmi les jeunes engagés dans une mission de service civique [Stratégie]

Renforcer le contrôle et le suivi des risques au sein des accueils collectifs de mineurs (ACM)

Rapport entre le nombre de contrôles effectués et le nombre d'accueils

Soutenir le développement de la vie associative

Proportion d'associations faiblement dotées en personnel salarié parmi celles ayant bénéficié d'une subvention versée par l'intermédiaire du FONJEP ou au titre du FDVA

219 - Sport

Adapter la formation aux évolutions des métiers

Proportion de diplômés qui occupent un emploi en rapport avec la qualification obtenue après la délivrance du diplôme

Conforter le rang de la France parmi les grandes nations sportives et favoriser l'insertion professionnelle des sportifs de haut niveau [Stratégie]

Rang sportif de la France [Stratégie]

Taux d'insertion professionnelle des sportif(ve)s de haut niveau

Promouvoir la rigueur financière et l'efficacité des fédérations sportives

Indépendance financière des fédérations sportives

Nombre de fédérations sportives présentant une situation financière fragile ou dégradée

Réduire les inégalités d'accès à la pratique sportive et promouvoir l'insertion du sport dans les différentes politiques publiques [Stratégie]

Pratique sportive des publics prioritaires [Stratégie]

Proportion des crédits déconcentrés de l'agence nationale du sport (instruits au plan local et dans le cadre des projets sportifs fédéraux) affectée aux publics, territoires ou thématiques prioritaires

Renforcer le respect de l'éthique dans le sport et préserver la santé des sportifs

Proportion de sportifs de haut niveau, des collectifs nationaux et espoirs ayant satisfait aux obligations de suivi médical complet

Répartition des prélèvements recueillis dans le cadre du programme annuel de contrôles de l'AFLD par type de sportifs

350 - Jeux olympiques et paralympiques 2024

Garantir la livraison des ouvrages olympiques dans les délais requis tout en maîtrisant les coûts associés

Nombre d'ouvrages financés par le programme 350 dont l'équilibre budgétaire est préservé

Taux d'opérations ayant atteint un jalon essentiel dans le processus de livraison des ouvrages olympiques

Transformation et fonction publiques

148 - Fonction publique

Développer et promouvoir l'adaptation des règles actuelles aux exigences d'une gestion modernisée des ressources humaines de la fonction publique

Nombre de corps de fonctionnaires relevant de l'Etat ou des établissements publics administratifs après des mesures de fusion ou de mise en extinction - ou par un alignement sur des dispositions statutaires communes

Egalité professionnelle

Le pourcentage d'écart global de rémunération entre les femmes et les hommes dans la FPE en équivalent temps plein

Optimiser la réponse aux besoins des agents en matière d'action sociale

Taux de satisfaction des bénéficiaires de certaines prestations d'action sociale

Optimiser le recrutement et la formation initiale des fonctionnaires

Dépenses consacrées au recrutement et à la formation initiale dans les IRA

Transformation de la fonction publique - Politique RH

Recrutement dans la fonction publique

Recrutement des apprentis

Taux de mobilité structurelle : changement d'employeur

348 - Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs

Assurer la transition énergétique dans le cadre de la PIE

Economie d'énergie attendue

Optimisation de la surface occupée

S'assurer de l'efficience des projets financés

Efficience énergétique - Coût du kwhep économisé

349 - Transformation publique

Assurer la transparence auprès des citoyens et usagers des résultats des services publics

Nombre annuel de visiteurs uniques du site internet et mobile services publics +

Développer un pilotage territorialisé et plus efficace de l'action publique par la donnée et en rendre compte au citoyen

Nombre annuel de visiteurs uniques sur le baromètre des résultats de l'action publique

Taux de complétude des éléments d'appréciation qualitative de la mise en œuvre des politiques prioritaires dans l'outil interne de pilotage territorialisé de l'Etat (PILOTE)

Proposer une offre de service de conseil interne à l'Etat adaptée aux besoins des administrations

Note d'appréciation des interventions mises en œuvre par les consultants internes de la DITP auprès des autres administrations

S'assurer d'un fonctionnement efficient du fonds pour la transformation de l'action publique

Efficience du fonds pour la transformation de l'action publique

S'assurer de l'efficacité des projets financés

Mise en œuvre des projets financés par le FTAP

Part des projets ayant un impact direct sur la qualité de service aux usagers ou sur la qualité de travail des agents

352 - Innovation et transformation numériques

Développer des méthodes de recrutement innovantes pour résoudre des défis publics

Nombre de nouveaux agents publics impliqués dans la diffusion de l'approche star-tup d'Etat

Nombre de profils atypiques dédiés à l'innovation numérique recrutés dans l'administration à la suite de leur mission

Nombre de profils atypiques dédiés à l'innovation numérique sélectionnés dans l'année

Favoriser l'émergence de produits numériques utiles aux usagers et aux agents

Nombre de produits accompagnés par le FAST

Nombre de produits devenus des services publics à impact national majeur au cours de l'année

Nombre de produits lancés par la DINUM selon l'approche start-up d'Etat

Travail et emploi

Dynamiser la négociation collective et améliorer les conditions du dialogue social (111)

Part des entreprises et des salariés concernés par une négociation collective dans l'enquête annuelle "dialogue social" (111)

Mobiliser au mieux les outils d'insertion professionnelle

Taux d'emploi en France et dans l'Union européenne par tranches d'âge

102 - Accès et retour à l'emploi

Améliorer l'efficacité du service rendu à l'usager par Pôle emploi

Part des offres d'emploi pourvues

Taux d'accès à l'emploi 6 mois après la fin d'une formation prescrite par Pôle emploi

Taux de satisfaction des services rendus par Pôle emploi aux usagers

Favoriser l'accès et le retour à l'emploi

Nombre de retours à l'emploi

Taux de retour à l'emploi de tous les publics

Mobiliser au mieux les outils d'insertion professionnelle au bénéfice des personnes les plus éloignées du marché du travail

Part des travailleurs handicapés éligibles aux aides dans les entreprises adaptées hors expérimentation sortis en emploi durable

Taux d'insertion dans l'emploi 6 mois après la sortie d'un contrat aidé

Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie des structures d'insertion par l'activité économique

Taux de retour à l'emploi des travailleurs handicapés

Taux de sortie vers l'emploi ou l'alternance des jeunes ayant bénéficié d'un parcours d'accompagnement

103 - Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Assurer l'effectivité du contrôle de la formation professionnelle (objectif transversal)

Part des contrôles engagés parmi les organismes actifs en formation professionnelle

Edifier une société de compétences : contribution du programme d'investissements dans les compétences (PIC)

Part des personnes en recherche d'emploi bénéficiaires de la formation professionnelle

Part des personnes en recherche d'emploi peu ou faiblement qualifiées (sans diplôme ou titulaire d'un diplôme de niveau IV et inférieur) bénéficiaires d'au moins une action de formation professionnelle

Taux de formation certifiante

Taux de sorties positives 6 mois après la fin de la formation

Faciliter l'insertion dans l'emploi par le développement de l'alternance

Contrats d'apprentissage conclus au 31 décembre de l'année considérée

Taux d'insertion dans l'emploi des salariés ayant bénéficié d'un contrat d'apprentissage

Taux d'insertion dans l'emploi des salariés ayant bénéficié d'un contrat de professionnalisation

Favoriser l'accès à l'emploi des résidents dans les quartiers prioritaires

Nombre d'emplois francs signés au 31 décembre de l'année considérée

Sécuriser l'emploi par l'anticipation des mutations économiques

Nombre d'accords d'engagements pour le développement de l'emploi et des compétences (EDEC) en cours

Nombre de parcours/salariés engagés en FNE-formation

Part des entreprises de moins de 50 salariés parmi celles ayant eu recours à l'activité partielle et à l'activité partielle de longue durée

111 - Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

Agir pour la réduction des inégalités professionnelles entre les femmes et les hommes

Part des entreprises qui déclarent l'index égalité femmes-hommes

Contribuer à la prévention et à la réduction des risques professionnels

Part des interventions des services de l'inspection du travail sur les chantiers du bâtiment, sur l'ensemble des interventions

Part du temps opérationnel consacré à la mise en œuvre des actions relevant du PST4 et des PRST

Dynamiser la négociation collective et améliorer les conditions du dialogue social [Stratégique]

Délai d'extension par l'administration du travail des accords de branche

Part des entreprises et des salariés concernés par une négociation collective dans l'enquête annuelle " dialogue social "
[Stratégique]

Renforcer la présence de l'inspection du travail sur les lieux de travail

Part des interventions annuelles des inspecteurs du travail sur les lieux de travail

155 - Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

Accroître l'efficience de la gestion des moyens

Efficience de la fonction achat

Respect des coûts et délais des grands projets

Améliorer la qualité du service rendu dans les autres fonctions transversales

Notoriété des travaux d'études, statistiques, recherche et évaluation

Développer la gestion des emplois, des effectifs et des compétences

Part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987

Ratio d'efficience de la gestion des ressources humaines

Fait au Fort de Brégançon, le 29 décembre 2023.

Emmanuel Macron

Par le Président de la République :

La Première ministre,
Élisabeth Borne

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,
Thomas Cazenave

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2023-1322.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1680 ;

Rapport de M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 1745 ;

Avis de la commission des affaires étrangères n° 1715.

Avis de la commission du développement durable n° 1719.

Avis de la commission des affaires économiques n° 1723.

Avis de la commission des lois n° 1778.

Avis de la commission des affaires culturelles n° 1781.

Avis de la commission des affaires sociales n° 1805.

Avis de la commission de la défense n° 1808.

Rapport d'information de Mme Julie Delpech, au nom de la délégation aux droits des femmes, n° 1820 ;

Première partie : discussion les 17 et 18 octobre 2023 ; dispositions considérées comme adoptées en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution le 20 octobre 2023.

Seconde partie : discussion le 31 octobre et les 2, 3, 6 et 7 novembre 2023.

Texte considéré comme adopté en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution le 9 novembre 2023 (TA n° 178).

Sénat :

Projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution n° 127 (2023-2024) ;

Rapport de M. Jean-François Husson, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 128 (2023-2024) ;

Avis de la commission des affaires économiques n° 129 (2023-2024).

Avis de la commission des affaires étrangères n° 130 (2023-2024).

Avis de la commission des affaires sociales n° 131 (2023-2024).

Avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable n° 132 (2023-2024).

Avis de la commission de la culture n° 133 (2023-2024).

Avis de la commission des lois n° 134 (2023-2024).

Discussion (première partie) les 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 novembre 2023 et adoption le 30 novembre 2023.

Discussion (seconde partie) le 30 novembre et les 1er, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 11 et 12 décembre 2023 et adoption le 12 décembre 2023 (TA n° 28, 2023-2024).

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Sénat n° 1985 ;

Rapport de Jean-René Cazeneuve, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1986.

Sénat :

Rapport de M. Jean-François Husson, au nom de la commission mixte paritaire, n° 194 (2023-2024) ;

Résultat des travaux de la commission n° 195 (2023-2024).

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Sénat n° 1985 ;

Rapport de M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 1994 ;

Discussion les 14 et 16 décembre 2023.

Texte considéré comme adopté en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution le 18 décembre 2023 (TA n° 219).

Sénat :

Projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, en nouvelle lecture n° 219 (2023-2024) ;

Rapport de M. Jean-François Husson, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 220 (2023-2024) ;

Discussion et rejet le 19 décembre 2023 (TA n° 40, 2023-2024).

Assemblée nationale :

Projet de loi rejeté par le Sénat n° 2009 ;

Rapport de M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 2010 ;

Discussion le 19 décembre 2023.

Texte considéré comme adopté, en lecture définitive, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, le 21 décembre 2023 (TA n° 223).

Conseil constitutionnel :

Décision n° 2023-862 DC du 28 décembre 2023 publiée au Journal officiel de ce jour.